This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

115

Bd Mar 1926

HARVARD LAW LIBRARY

Received Oct 27, 1924

Digitized by Google

Romania

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE

Cause Célèbre

LA DÉPOSITION

DU

MÉTROPOLITAIN-PRIMAT DE ROUMANIE

PAR

B. M.

BUCAREST

1896

Digitized by Google

OCT 27 1924

Digitized by Google

INTRODUCTION

Une cause qui restera à jamais célèbre, parce qu'elle marque la reprise de pratiques oubliées depuis le moyen âge, domine depuis le printemps dernier toute la vie politique de la Roumanie. Nous voulons parler de la déposition du Métropolitain-Primat de Roumanie, Mgr Ghenadie, à la suite d'un simulacre de jugement. Cet événement, d'un caractère politico-religieux, a ému au plus haut degré les sujets du Roi Charles, et à l'heure actuelle encore ils en sont vivement préoccupés.

Nous croyons utile de faire un exposé, fût-il même sommaire, de cette célèbre affaire et de réunir tous les documents de la cause, aussi bien ceux de l'accusation que ceux de la défense.

Ce serait se méprendre complétement sur la nature de cette affaire, si on la croyait finie. Elle prime au contraire et primera encore toutes les autres questions de politique intérieure du royaume. C'est que les Roumains n'y voient pas seulement l'illégalité qui a été commise, mais aussi une grave atteinte à leurs croyances religieuses.

En effet, bien qu'en Roumanie, depuis 1864, l'au-

Digitized by Google

torité suprême de l'Eglise soit représentée par le saint synode, et non par le Métropolitain qui n'en est que le président, la tradition historique et par conséquent le sentiment populaire font de ce dernier le représentant réel et incontesté de la religion.

Pendant longtemps, l'Eglise roumaine a relevé d'une autorité étrangère; à un moment donné, du Métropolitain d'Ochrida et, plus tard, du patriarche de Constantinople. Cette dépendance qui n'était pas définie et qui, selon les circonstances, s'affermissait ou disparaissait tout à fait, a créé au profit du Métropolitain roumain une situation exceptionnelle. Le synode dont il relevait étant étranger, le Métropolitain, grâce à une réaction nationale toute naturelle, a toujours été considéré comme le chef de l'Eglise. Aussi le prince Cantemir, l'ami et l'allié de Pierre le Grand, l'historiographe de la Turquie, dans son livre: Description de la Moldavie, *nous dit-il que le Métropolitain de ce pays avait une puissance égale à celle du patriarche, bien qu'il n'en portât pas le titre. D'ailleurs, le peuple a toujours entouré celui qu'il considérait comme le chef de l'Eglise d'un culte tout particulier, qu'il refuse aux évêques. Dans le sentiment populaire, toucher, même à l'aide des évêques, au Métropolitain du pays, est porter une atteinte directe au prestige de l'Eglise et par conséquent aux croyances religieuses des Roumains (1). C'est pour cela*

(1) Voir Annexe I

Digitized by Google

évidemment que les attaques de la presse gouvernementale dirigées contre Mgr Ghenadie ont provoqué une indignation générale, tandis que les railleries de la presse d'opposition à l'adresse des évêques n'ont suscité qu'un rire approbateur.

On comprend dès lors la profonde émotion qu'a soulevée l'exécution brutale du Métropolitain-Primat et l'intérêt soutenu avec lequel l'opinion roumaine suit toutes les phases de cette passionnante affaire, dans laquelle le dernier mot n'a pas encore été dit.

Cette étude, forcément restreinte, car pour être complet il faudrait écrire des volumes, dira ce qui est dans le sentiment de tous et montrera d'une façon rapide tous les aspects de la question.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE

CAUSE CÉLÈBRE

LA DÉPOSITION

DU

MÉTROPOLITAIN-PRIMAT DE ROUMANIE

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE

Mgr Ghenadie Petresco fut élu évêque de Curtea de Argesh en 1875. Pendant dix-huit ans, il a occupé ce siège à la satisfaction générale. C'est pendant son épiscopat qu'a été achevée la restauration de la cathédrale d'Argesh, le plus beau monument religieux de la Roumanie et un des plus beaux de la chrétienté orthodoxe. Mgr Ghenadie présida les fêtes de la consécration de cette cathédrale avec une onction et un prestige qui le signalèrent à l'admiration de tous. Ce fut à la suite de cette solennité, qu'une grande amitié s'établit entre l'évêque d'Argesh et M. Dém.-A. Stourdza, alors ministre des cultes et de l'instruc-

Digitized by Google

tion publique, aujourd'hui président du conseil des ministres. Les relations entre ces deux personnages étaient devenues à tel point intimes, que, de 1889 à 1893, M. Dém.-A. Stourdza, qui avait entrepris la publication d'un recueil de documents relatifs à l'histoire contemporaine de la Roumanie, avait associé l'évêque d'Argesh à la réalisation de cette œuvre. Ce fait, sans précédent dans la Roumanie moderne, d'un homme d'Etat collaborant avec un évêque, est attesté par le nom de Mgr Ghenadie Petresco, qui figure à côté de celui de M. Stourdza dans le titre de la collection, et par l'aveu de ce dernier que l'évêque d'Argesh avait contribué pour 10,000 francs aux frais d'impression de son livre.

L'évêque d'Argesh tenait aussi une place importante au saint synode. Il s'y était fait remarquer à deux occasions différentes; une première fois lorsque, seul parmi tous ses collègues, il s'était opposé aux mesures arbitraires prises contre l'évêque *in-partibus* Calistrat, mesures auxquelles on dut finalement renoncer; et, plus tard, en 1883, lorsque l'évêque catholique résidant à Bucarest prit le titre d'archevêque.

En 1893, l'évêque d'Argesh est élu Métropolitain-Primat de Hongro-Valachie par le grand collège composé de la Chambre des députés, du Sénat et du saint synode. Dès le début, son élection est vivement attaquée par l'opposition libérale, qui ne pouvait pardonner à Mgr Ghenadie, à celui qui

Digitized by Google

avait été l'ami et le collaborateur de M. Stourdza, d'avoir soutenu la grande loi du parti conservateur sur l'organisation du clergé séculier de Roumanie, loi promise depuis 1866 et qui marque le premier effort sérieux en vue du relèvement de l'Eglise roumaine. On commença une campagne de presse très-violente contre le Métropolitain et, à l'invitation de Mgr Ghenadie qui, avant de quitter le siège d'Argesh, avait offert un banquet aux sénateurs et députés, M. Dém.-A. Stourdza, chef du parti libéral, répondit qu'il ne pouvait se rendre à ce banquet, l'Eglise étant en deuil (1).

Une fois Mgr Ghenadie élu Métropolitain, le parti libéral, par son représentant au saint synode, l'évêque Parthenie, du Bas-Danube, un homme dont l'immoralité est peut-être sans exemple à n'importe quelle époque (2), se mit à susciter une opposition de chaque instant, méchante et tracas-

(1) Voici le texte de la lettre de M. Stourdza:

«L'Eglise orthodoxe roumaine étant en deuil par suite du coup qui lui a été porté par la loi qui désorganise son antique institution, le soussigné a l'honneur de répondre qu'il ne peut prendre part au banquet auquel il a été invité par S. S. le Métropolitain-Primat, cette fête étant absolument en désaccord avec la triste situation créée à l'Eglise.

»D. Stourdza.»

(2) Sans reproduire tous les racontars qui courent sur le compte de l'évêque Parthenie, nous pouvons affirmer à sa charge les faits suivants:

1° Etant moine et étudiant en théologie à Athènes, il servit de parrain au mariage d'un autre étudiant, moine défroqué, M. Dragomir Dumitresco, actuellement directeur des cultes au ministère des cultes de Roumanie

Digitized by Google

sière. Impuissante, puisqu'elle ne comptait que trois membres sur les seize qui composent le saint synode roumain, l'opposition introduit pour la première fois dans l'Eglise le système des grèves.

Par un curieux concours de circonstances, au printemps de 1894 il s'était produit quatre vacances dans la sainte assemblée. La loi alors en vigueur fixant le *quorum* à douze membres, l'absence d'un seul rendait tout travail impossible. Les trois grévistes, le métropolitain de Iassi, un vieillard depuis longtemps tombé en enfance, l'évêque du

2° Mgr Ghenadie, Métropolitain-Primat de Roumanie, a eu entre les mains une photographie obscène dans laquelle l'évêque Parthenie figure avec une religieuse de son diocèse. Cette photographie, Mgr Ghenadie l'a remise à M. Dém. Stourdza, premier ministre de Roumanie. Durant le scandale du Métropolitain, ce fait a été affirmé par la presse d'opposition et ni M. Stourdza ni ses journaux ne l'ont jamais démenti. Il leur eût été, du reste, impossible de le faire.

3° Le gouvernement ayant construit une cathédrale à Constantza, sur la mer Noire, l'évêque Parthenie, dans le diocèse duquel se trouve cette ville, refusa de consacrer la cathédrale sous prétexte que les peintures n'étaient pas conformes au rituel; plus tard il l'a consacrée en échange d'une rétribution de 7000 francs, qu'il a acceptée du ministère des cultes contre un reçu en règle. Le chantage est prouvé par les dossiers du ministère des cultes.

4° Lors de l'inauguration du pont sur le Danube, en septembre 1895, le ministre des travaux publics avait envoyé un ingénieur annoncer à l'évêque Parthenie qu'il officierait. L'évêque demanda encore 7000 francs — réminiscence de la cathédrale de Constantza,—pour cet office. Naturellement, le ministre refusa et le service fut gratuitement célébré par le Métropolitain Ghenadie. L'évêque Parthenie, ainsi privé d'un bénéfice de 7000 francs, s'est vengé en faisant de cet incident, comme on le verra dans la troisième partie de cette étude, un chef d'accusation contre le Métropolitain-Primat.

5° En 1894, le prêtre Sharamatesco, ordonné pour la Do-

Digitized by Google

Bas-Danube, Parthenie, et l'évêque *in partibus* Calistrat (1) s'étaient arrangés de manière à ce que *chacun à tour de rôle* manquât aux séances. Ce manége indigne se répéta pendant trois sessions consécutives du saint synode, aux applaudissements et avec l'approbation du parti libéral. Pour y mettre un terme, il fallut faire voter une loi modifiant le *quorum*.

Dans cet intervalle, le Métropolitain-Primat eut l'insigne honneur d'être le parrain du prince Carol et de la princesse Elisabeta, les premiers Hohenzollern nés en Roumanie, les premiers aussi qui aient été baptisés dans la religion orthodoxe. A l'occasion de ces grands événements, le Métropolitain-Primat reçut le grand cordon des deux ordres de la Roumanie.

broudja, ayant refusé de rejoindre son poste et le ministère des cultes lui ayant renouvelé l'ordre de s'y rendre, fit une déclaration écrite portant que l'évêque Parthenie lui avait pris 400 francs par un de ses frères, pour l'ordonner prêtre. Le ministre communiqua le fait à l'évêque Parthenie croyant qu'il s'agissait d'une calomnie. Mais comme l'évêque Parthenie n'a, depuis, pris aucune mesure contre le prêtre Sharamatesco, il est évident que celui-ci avait dit la pure vérité.

Nous n'avons noté ici que les charges connues et certaines. La liste complète des exploits de ce prélat serait autrement noire.

(1) Pour se faire une opinion sur l'évêque Calistrat, on n'a qu'à lire, au ministère des cultes, à Bucarest, deux pétitions de lui par lesquelles il demande avec arrogance à être payé par l'Etat pour deux services publics auxquels il avait pris part à côté de tous les évêques de Roumanie. Par l'une, il demande son casuel pour avoir officié aux funérailles de Mgr Innocent, évêque de Buzeu, qui, en mourant, avait laissé toute sa fortune, environ 400,000 francs, au

Digitized by Google

Quelques mois avant la retraite du gouvernement conservateur, l'évêque du Bas-Danube Parthenie, qui prévoyait l'arrivée prochaine de son parti au pouvoir, fit sa soumission complète à Mgr Ghenadie; il l'entoura de ses prévenances et, par une manœuvre aussi habile que peu chrétienne, il l'amena à rompre, dans le saint synode, avec ses meilleurs amis. Il préparait ainsi, pour l'avenir, la possibilité de provoquer un mouvement contre le Métropolitain-Primat.

En octobre 1895, le gouvernement change. M. Dém.-A. Stourdza, devenu président du conseil, fit sa première visite au Métropolitain, à qui il rappela l'ancienne intimité et demanda l'oubli des injures et des injustices dont il s'était rendu coupable envers Sa Sainteté.

En même temps, l'évêque Parthenie se rapprochait davantage du Métropolitain; il prétendit être son meilleur ami et lui donna beaucoup de mauvais conseils, entre autres, celui de proposer au saint synode la mise en jugement de l'évêque de Râmnic, qui, depuis longtemps, avait à son passif une affaire scandaleuse.

---

ministère des cultes et de l'instruction publique, pour des œuvres scolaires et ecclésiastiques. L'autre se réfère au service célébré à la cathédrale métropolitaine en présence du Roi, des corps constitués et du corps diplomatique pour le repos de l'âme du tsar Alexandre III.

Le ministre ayant fait remarquer au digne prélat que sa demande était inconvenante, celui-ci répondit au ministre, dans son cabinet, en ces termes: «Si vous ne me payez pas, j'irai demander mon casuel à la légation de Russie, car je n'entends pas donner mes prières gratis.» (Textuel).

Digitized by Google

Cette réconciliation n'était qu'un piège de la part de M. Dém.-A. Stourdza, on le verra par la suite.

Il existe à Bucarest une importante fondation de bienfaisance intitulée les *Hospices Brancovano*. D'après l'acte de fondation, l'administration est confiée à deux éphores élus par la famille de la fondatrice et confirmés par le Roi. La surveillance en est confiée au Métropolitain-Primat.

En novembre 1895, les éphores étaient les princes Georges Bibesco et Dém. Stirbey, tous deux fils d'anciens princes régnants de Valachie. Depuis quelque temps déjà, des malentendus s'étaient élevés entre le Métropolitain et les éphores à propos de l'interprétation à donner à certaines clauses de l'acte de fondation. Bientôt le premier conflit éclata à l'occasion suivante qui mérite d'être signalée.

Le Métropolitain-Primat, d'accord avec les éphores, avait supprimé en 1894 un service de l'hôpital Brancovano — dépendant de la fondation — service qui était dirigé par un médecin, très-apprécié d'ailleurs, frère d'un très-important personnage libéral. A l'automne de 1895, le Métropolitain demandait le rétablissement de ce service. Les éphores s'y opposèrent, parce qu'ils déniaient au Métropolitain le droit d'une initiative quelconque.

A cette divergence de vues, s'ajoutèrent bientôt d'autres difficultés, car M. Stourdza avait saisi cette occasion pour brouiller le Métropolitain avec les princes Bibesco et Stirbey, qui avaient beaucoup d'attaches dans le parti conservateur, et le priva

Digitized by Google

ainsi de tout appui éventuel. M. Stourdza alla plus loin. Par l'évêque Parthenie il fit croire au Métrolitain que de graves abus avaient été commis à la fondation Brancovano et qu'il était de son devoir de prendre des mesures. Ainsi poussé, le Métropolitain convoqua une assemblée composée de membres de la famille et de personnes notables qui, d'après l'acte de fondation, devaient examiner les comptes de l'année précédente. Au lieu de suivre la tradition, Sa Sainteté demanda à l'assemblée de nommer une commission d'enquête pour contrôler la gestion d'un grand nombre d'années écoulées. Elle proposa une commission composée d'avance par M. Stourdza et qui ne comprenait que des libéraux sous la présidence de l'évêque Parthenie, dont l'intervention s'expliquait d'autant moins que son siège dépend du métropolitain de Iassi et non de celui de Bucarest.

M. Dém.-A. Stourdza, président du conseil, assistait à cette séance en prétextant une parenté à la mode de Bretagne; bien plus, il y prit la parole et remercia publiquement le Métropolitain-Primat de son initiative.

M. Stourdza avait atteint son but.

En s'engageant dans une voie dans laquelle il semblait vouloir — car il a toujours nié que telle eût été son intention — s'attaquer à la correction de personnes comme les princes Stirbey et Bibesco, le Métropolitain ne s'aliénait pas seulement les sympathies des conservateurs; il soulevait aussi autour

Digitized by Google

de son nom une polémique de presse qui ne pouvait que lui nuire. D'un autre côté, M. Stourdza s'était rendu compte de ce fait qu'en aucun cas le Souverain ne consentirait à prendre des mesures contre les éphores; il voyait donc avec satisfaction le Métropolitain aller au-devant d'un échec certain et s'exposer en même temps à perdre la bienveillance que lui avait témoignée jusque-là le chef de l'Etat.

Le travail de la commission d'enquête tourna à l'avantage des éphores, comme il fallait s'y attendre.

Une fois le Métropolitain ébranlé par cette intrigue, abandonné par les conservateurs, détesté par les libéraux, le premier ministre crut le moment propice à la réalisation de son plan, consistant à déposer le Métropolitain Ghenadie et à faire élire à sa place l'évêque Parthenie, envers lequel il avait pris des engagements à l'époque où ce dernier, tant au synode qu'au Sénat (en Roumanie les évêques sont sénateurs de droit), avait mené une campagne aussi violente que peu digne contre le gouvernement conservateur. L'exécution de Mgr Ghenadie fut décidée dans un conseil des ministres qui se prolongea jusqu'à une heure très avancée de la nuit et auquel assista aussi l'évêque du Bas-Danube.

Pendant que M. Stourdza poussait le Métropolitain-Primat contre les éphores de l'établissement Brancovano, il essayait aussi de composer un dossier compromettant pour le Métropolitain, — M. Stourdza a toujours été l'homme des dossiers et des petits papiers. Cette vilaine besogne accomplie — on

Digitized by Google

verra plus tard que ce dossier contenait des pièces fausses — le gouvernement menaça le Métropolitain pour lui arracher sa démission. Le ministre de la justice la lui demanda en personne. M. Stourdza lui écrivit une lettre, le priant de se rendre au ministère des affaires étrangères. Le Métropolitain-Primat, étonné et blessé de ce sans gène, répondit qu'il l'attendait chez lui. Il est très probable que M. Stourdza voulait renouveler la démarche de M. Statesco. Cette tentative ayant échoué, on songea à un autre moyen, à une grève des membres du saint synode. Ce furent le ministre des cultes, obscur personnage d'ailleurs, et le directeur des cultes, un moine défroqué, qui se chargèrent de mener à bonne fin cette nouvelle intrigue, avec le concours intéressé de l'évêque Parthenie.

Certaines rancunes, certaines jalousies, certains besoins de vengeance, la perspective de certains avantages aidant, grâce aussi à la terreur qu'inspire un gouvernement sans scrupule, on réussit à provoquer la grève qui devait forcer le Métropolitain-Primat à se retirer de son siège.

Ainsi, depuis le 1er mai 1896 jusqu'au 16 du même mois, le saint synode de l'Eglise roumaine refusa de siéger et cela de par l'ordre du gouvernement roumain.

Pour se faire une idée de l'énorme pression exercée par le gouvernement en vue d'obtenir ce résultat, il suffit de citer les quelques faits suivants, tout à fait caractéristiques.

Digitized by Google

Un jeune évêque *in partibus* qui ne doit son élévation qu'à la protection du Métropolitain-Primat — celui-ci l'avait presque imposé au gouvernement conservateur — était venu de l'étranger aux frais du Métropolitain pour prendre part aux séances du saint synode. Il était même logé chez Mgr Ghenadie. Mais il passa dans le camp de ses ennemis. On l'en a récompensé ensuite en le nommant, d'une façon fort illégale d'ailleurs, vicaire de la Métropole de Bucarest.

Un autre évêque, ami d'enfance du Métropolitain-Primat, élevé à cette dignité par lui, mais homme timide, esprit timoré et père d'une nombreuse famille qui dépend à divers titres du gouvernement, avait, pour échapper à la torture morale qu'on exerçait sur lui, prétexté d'être malade le jour où le Métropolitain devait être condamné. Mais le lendemain il déclara adhérer à la sentence de condamnation. Dans la matinée, un délégué du ministère s'était rendu chez lui et l'avait menacé du sort du Métropolitain s'il osait faire la moindre résistance. Nous citerons plus loin des actes de violences encore plus extraordinaires. Nous verrons des prélats qui retirent leur signature et déclarent avoir subi même la violence corporelle.

Tels furent les moyens — la terreur et la corruption — à l'aide desquels le gouvernement réussit à provoquer une grève d'évêques, invention tout à fait fin de siècle, très peu en rapport avec le caractère des choses de l'Eglise.

Digitized by Google

Mais Sa Sainteté ne broncha pas.

La grève dura seize jours.

On pouvait croire que le gouvernement, devant l'inutilité de l'effort, déclarerait close la session du saint synode et remettrait la partie à l'automne (1).

Il n'en fut rien. M. Stourdza comprit que cette grève prolongée avait creusé un abîme entre le Métropolitain et certains évêques ; il avait senti aussi que les évêques commençaient à avoir des appréhensions au sujet de leur situation future, la loi punissant très sévèrement les membres qui s'absentent sans motif des séances du saint synode (2). Il résolut donc de frapper un grand coup, pressé qu'il était en outre par l'évêque Parthenie qui avait hâte, on le comprend, de toucher le prix de ses services.

Le ministre des cultes envoya donc le 16 mai au Métropolitain-Primat une lettre (3) par laquelle

(1) En Roumanie, le saint synode a deux sessions par an, chacune de 15 jours, l'une au printemps, l'autre à l'automne.

(2) D'après une loi de 1894, le membre qui s'absente sans motif légitime pendant un certain nombre de séances, et cela en vue de paralyser les travaux du saint synode, est considéré comme démissionnaire, conformément aux canons.

Cette loi avait annoncé un réglement d'application, réglement qui n'était pas encore fait lors de la mise en jugement du Métropolitain.

(3) Voici le texte de cette lettre:

Très haute sainteté,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien disposer que la prochaine séance du saint synode ait lieu demain, vendredi, 17 mai, à 11 heures du matin, conformément au réglement.

Je vous communique en même temps que j'assisterai à cette séance.

Le ministre des cultes et de l'instruction publique,
P. PONI.

Digitized by Google

il était invité à convoquer le saint synode pour le lendemain. Le ministre adressa en même temps des lettres de convocation à tous les membres de cette assemblée. Le Métropolitain répondit (1) que, à son avis, il valait mieux prononcer la clôture de la session, puisque les membres du saint synode s'étaient mis en état de révolte. Il ajoutait qu'à l'avenir il faudrait que le ministre, d'accord avec Sa Sainteté, prît des mesures pour empêcher le retour d'un état de choses si préjudiciable à l'Eglise. Mais le ministre des cultes, usurpant les pouvoirs du Métropolitain, maintint sa convocation pour le lendemain. Et, dans une nouvelle lettre (2), il conteste au Métropolitain le droit de demander la convocation ou la clôture du saint synode.

Le 17 mai, le saint synode se réunit en l'absence du Métropolitain-Primat et en présence du ministre. Il se constitua sous la présidence du métropolitain de Iassi, vice-président du synode. On commença par rapporter diverses peines disciplinaires dont le Métropolitain-Primat avait frappé quelques membres du synode, ainsi qu'on le verra plus loin; puis l'évêque *in partibus* Ioanikie Flor, de Bacau (3), prit la parole et annonça qu'il avait

(1) Voir Annexe II.
(2) Voir annexe III.
(3) L'évêque Ioanikie en voulait depuis longtemps au Métropolitain de ce qu'il n'avait pas appuyé sa candidature à l'évêché de Roman. Il est également père d'une nombreuse famille, sur laquelle le gouvernement peut exercer toutes sortes de représailles.

Digitized by Google

une accusation à formuler contre le Métropolitain-Primat, accusation signée de lui et des évêques *in partibus* Pimen, de Pitesti, et Athanase, de Craiova.

Le synode autorisa la lecture de l'acte d'accusation (1), et l'évêque Flor lut ce document qui contenait quatorze chefs d'accusation, neuf relatifs à des fautes ecclésiastiques et cinq à des délits de droit commun.

Nous reviendrons sur ce point, mais rappelons de suite que, d'après la loi roumaine, les évêques sont justiciables, pour les délits de droit commun, de la haute cour de cassation et non du saint synode.

La lecture de l'acte d'accusation terminée, sans avoir provoqué aucune discussion, l'évêque *in partibus* Calistrat, de Berlad, lut une proposition, signée de lui et des évêques *in partibus* Flor, de Bacau, et Meletie, de Galatz (2), tendant à la mise en jugement du Métropolitain-Primat, à la nomination d'une commission d'enquête composée de l'évêque Sylvestre, de Hushi, et des évêques *in partibus* Flor, de Bacau, et Athanase, de Craiova, à la suspension du Métropolitain-Primat et, enfin, à l'institution d'une lieutenance métropolitaine, formée du métropolitain de Iassi et des évêques du Bas-Danube et d'Argesh.

Ces deux propositions, écrites d'avance, et qui se succèdent sans interruption dans un espace de temps aussi court qu'il aurait fallu pour les lire à la vapeur, montrent que tout avait été préparé. La

(1) Voir Annexe IV.
(2) Voir Annexe V.

Digitized by Google

proposition de l'évêque Calistrat fut votée et le vote ayant été communiqué au gouvernement, celui-ci publia le décret royal en date du même jour (1), par lequel le Métropolitain-Primat était suspendu de sa dignité episcopale et de son office administratif et une lieutenance métropolitaine installée à sa place.

Au cours de la même séance, le saint synode chargea les évêques Sylvestre de Hushi, et Gherassim, d'Argesh, de transmettre au Métropolitain-Primat les citations prévues par le canon apostolique 74.

La première citation fut faite le 17 mai, la seconde le 18 mai et la troisième le même jour, le 19 étant un dimanche.

Le 20 mai, au matin, le synode se réunit pour juger le Métropolitain-Primat.

Mgr Ghenadie comparut et demanda à présenter sa défense. Le synode ayant repoussé cette demande, le Métropolitain-Primat remit au président une protestation écrite (2), par laquelle il contestait la légitimité de la composition du saint synode, et un mémoire (3) réfutant les accusations formulées contre lui.

Sa Sainteté se retira ensuite.

Aussitôt après, il fut donné lecture du rapport de la commission d'enquête concluant à la culpabilité sur toute la ligne du Métropolitain.

Le même jour et sans solution de continuité,

(1) Voir Annexe VI.
(2) Voir Annexe VII.
(3) Voir Annexe VIII.

Digitized by Google

le saint synode condamna le Métropolitain-Primat, sur tous les chefs d'accusation ([1]), à la perte de ses pouvoirs spirituels d'évêque et de sa qualité de prêtre, à sa déposition du siége Métropolitain en ne lui laissant que son titre de moine «jusqu'à son dernier souffle». La sentence prévoyait en outre que le Métropolitain Ghenadie, redevenu simple moine, serait renvoyé au couvent de Caldarushani, où il avait prononcé ses vœux, *ou dans tout autre couvent.*

N'oublions pas qu'à la séance du 17 mai, le saint synode avait changé tout le personnel de la chancellerie métropolitaine et levé la défense d'officier dans le diocèse de Bucarest, dont le Métropolitain avait frappé quatre évêques *in partibus* grévistes qui, tout en ne siégeant pas au saint synode, s'absentaient de leurs résidences et officiaient dans le diocèse de Bucarest sans en avoir obtenu la licence canonique.

A cette même séance du 17 mai, le saint synode proposa et adopta sans discussion et à la vapeur un réglement tout à fait draconien, par lequel les absences des membres du saint synode entraînaient *ipso facto* la vacance du siège occupé par l'absent. Pour comprendre combien cette hâte était intéressée, il faut dire que depuis deux ans on avait demandé un réglement au saint synode et qu'on n'avait pas trouvé le moyen d'en rédiger un qui tranchât toutes les difficultés. Le 17 mai,

([1]) Voir Annexe IX.

Digitized by Google

le réglement était prêt. On en avait besoin pour le 20 mai, jour de la condamnation du Métropolitain-Primat, afin de prévenir les absences qui auraient pu paralyser l'action du saint synode; car, d'après la loi et les canons, il faut douze membres pour juger un évêque.

Le 20 mai donc, le saint synode rendit sa sentence, rédigée par M. Stourdza lui-même. Sur les quatorze membres présents, douze signèrent cette sentence, deux s'abstinrent.

A la séance du 22 mai, un des signataires de la sentence, l'évêque in partibus Valerian, déclara retirer sa signature, qui lui avait été arrachée par la violence (1). Heureusement, l'évêque de Roman était là; lui qui avait été absent le 20 mai pour cause de maladie, déclara par lettre adhérer à la sentence. La situation était sauvée. La douzaine exigée par la loi et les canons y était.

L'évêque *in partibus* Niphon, de Ploesti, objecta, il est vrai, qu'on ne pouvait adhérer à un jugement auquel on n'avait pas assisté; mais le président du saint synode et le ministre des cultes lui retirèrent violemment la parole (2).

Avant d'en finir avec les travaux du saint synode dans ces jours mémorables, l'impartialité nous oblige à déclarer que cette assemblée n'oublia pas de distribuer des pourboires à ses membres qui avaient si bien travaillé.

(1) Voir Annexe X.
(2) Voir Annexe XI.

Digitized by Google

Le saint synode décida, et le ministre des cultes approuva, que les membres de la sainte assemblée recevraient leur indemnité, 25 francs par jour, du 1er au 17 mai, bien qu'ils n'eussent point siégé et que l'indemnité, d'après le réglement, ne soit due qu'aux membres présents. Le ministre fut encore plus généreux : il accorda l'imdemnité de 25 francs par jour aux trois évêques grévistes de 1894 pour les séances auxquelles ils n'avaient pas assisté durant toute cette année !

Le 22 mai 1896 à huit heures du soir, le préfet de police, le procureur général près la cour d'appel de Bucarest, le premier procureur près le tribunal d'Ilfov, une compagnie de gendarmes et les évêques de Hushi et d'Argesh se rendirent à la Métropole et enjoignirent au Métropolitain-Primat de déguerpir et de se rendre au monastère de Caldarushani, situé à 35 kilomètres de Bucarest. Le Métropolitain répondit que, nommé par un acte d'Etat, il ne pouvait s'en aller qu'en vertu d'un autre acte d'Etat lui enlevant toutes ses fonctions. On fit pénétrer dans le palais métropolitain la force armée et on adressa à Sa Sainteté les trois sommations prévues par le code pénal. A cette scène barbare assistaient plusieurs notabilités politiques, — témoins indignés de ce spectacle — entre autres M. Lascar Catargi, chef du parti conservateur, lieutenant princier en 1866 et premier ministre de Roumanie à plusieurs reprises: en 1866, lors du vote de la constitution; en 1871, lorsqu'il parvint à per-

Digitized by Google

suader au Roi Charles de ne pas abdiquer devant le mouvement révolutionnaire provoqué par les libéraux; et, enfin, pendant ces dernières années.

Le Métropolitain fut donc enlevé par la force armée. On ne lui permit même pas d'emporter son linge de corps. Escorté par les gendarmes à cheval, il fut conduit au milieu de la nuit, par des chemins détournés, au couvent de Caldarushani, où il n'a cessé d'être gardé à vue par des gendarmes, qui l'accompagnent même à l'église.

Quelques jours après, le Métropolitain-Primat adressait de sa prison une lettre (1) à S. M. le Roi, pour se plaindre des traitements barbares qu'on lui infligeait.

Si l'intervention du chef de l'Etat valut à Mgr Ghenadie un certain adoucissement de son régime, cela ne fut pas de longue durée.

En effet, la lieutenance métropolitaine adressa au supérieur de Caldarushani un ordre (2) lui enjoignant d'avoir à appliquer au Métropolitain un traitement d'une barbarie sans égale dans le monde laïque.

Les mêmes instincts haineux et arbitraires se donnèrent libre jeu à l'occasion du règlement des intérêts matériels du Métropolitain. Celui-ci avait laissé à Bucarest, dans son palais, sa correspondance, ses effets, ses voitures et chevaux, etc. Les évêques, qui savaient que le Métropolitain possédait

(1) Voir Annexe XII.
(2) Voir Annexe XIII.

Digitized by Google

sur la plupart d'entre eux des documents compromettants d'une extrême gravité et qu'il les avait laissés à la Métropole, demandèrent et obtinrent du gouvernement qu'on apposât les scellés sur les biens personnels du prisonnier et qu'on en fît l'inventaire par voie judiciaire, quoique les lois de la Roumanie, comme celles de tous les pays civilisés, ne permettent pas une aussi monstrueuse procédure.

Mgr Ghenadie protesta, par ses représentants, mais en vain [1]. On força ses tiroirs, ses coffre-forts, on fit main basse sur ses vêtements, sur son linge, sur les vins de sa cave, qui ont arrosé depuis beaucoup de repas ecclésiastiques. On séquestra sa fortune, ses papiers, sa correspondance, sans même se donner la peine d'invoquer un prétexte quelconque. On avait traité le Métropolitain en paria, on considéra ses objets comme *res nullius*.

Si les faits que nous venons d'exposer et dont la description est plutôt au-dessous de la vérité, s'étaient passés dans des pays plus anciens, où la dignité humaine est respectée, ces actes de banditisme officiel auraient eu pour corollaire une effusion de sang.

En Roumanie on est plus calme, parce qu'on sait que rien n'y est stable. Les sentences de M. Stourdza et de son ridicule saint synode sont appréciées à leur juste valeur par le bon sens populaire. Et plutôt que de risquer la tranquillité

(1) Voir Annexe XIV.

Digitized by Google

publique par une levée de boucliers très légitime, sans doute, on attend, avec un calme relatif il est vrai, le jour très proche où l'on pourra prendre la revanche de la légalité et de la dignité contre un misérable et monstrueux complot, indigne de notre époque.

Cela ne veut pas dire, nous le répétons, que l'opinion publique soit restée indifférente en présence de ces infamies. Sauf les membres du gouvernement et une infime minorité de leurs partisans, il n'y a pas, à l'heure qu'il est, un seul Roumain que ce soi-disant jugement du Métropolitain-Primat n'écœure et auquel il n'inspire un profond sentiment de honte pour sa race et pour son pays.

La presse a été unanime dans la réprobation. Les frontières politiques de la Roumanie n'ont pu contenir l'indignation générale et les journaux roumains de Hongrie et d'Autriche ont rivalisé avec ceux du royaume dans la condamnation sans réserve des actes du gouvernement. C'est surtout le journal de la Métropole de Sibiu qui s'est fait remarquer par ses protestations indignées. Les Roumains d'outre-monts sont avant tout attachés à leurs institutions ecclésiastiques, de beaucoup supérieures aux nôtres. Toute leur existence nationale se résume dans l'Eglise et ils ont été à juste titre effrayés du danger qui peut résulter pour eux de l'avilissement de l'Eglise roumaine du royaume, car toute atteinte portée à celle-ci peut avoir son contre-coup dans l'Eglise roumaine de là-bas.

Digitized by Google

A côté de l'action de la presse, une série de manifestations contre la déposition du Métropolitain-Primat a révélé le véritable état de l'opinion. A Bucarest, à Iassi, à Craiova, à Ploesti, à Galatz, etc., de nombreuses réunions publiques eurent lieu. Les unes ont été l'œuvre de libéraux qui, quoique libéraux, ne pouvaient souscrire aux ignominies du gouvernement; les autres, l'œuvre des conservateurs.

Toutes les notabilités du pays, d'anciens présidents du conseil, d'anciens ministres (1), y ont pris la parole et partout on a voté des motions condamnant le gouvernement (2). Depuis que la Roumanie jouit du régime des libertés publiques, on n'avait encore vu un pareil concours de toutes les

(1) Parmi les orateurs de ces réunions, citons MM. Lascar Catargi, chef du parti conservateur, ancien lieutenant princier, à plusieurs reprises président du conseil; le général Mano, ancien premier ministre et président de la Chambre; Georges Cantacuzène, ancien président du Sénat et ancien ministre; Take Ionesco, ancien ministre des cultes et de l'instruction publique; M. Korné, le plus grand avocat de Roumanie; C. Disesco, éminent professeur de droit public à l'université de Bucarest; G. Pano, ancien député et sénateur, chef du groupe radical; N. Fleva, ancien ministre de l'intérieur dans le cabinet actuel de M. Stourdza; Alexandresco, professeur à la faculté de droit de Iassi, etc., etc.

(2) Voici le texte de la motion votée à la réunion conservatrice de Bucarest et à laquelle a adhéré la réuniou conservatrice tenue à Iassi:

«Les citoyens de la capitale, réunis le 26 mai 1896, salle Dacia, sous la présidence de M. Lascar Catargi, en présence de l'attitude du gouvernement dans la question du jugement du Métropolitain-Primat, attitude par laquelle l'Église a été abaissée, les droits élémentaires de chacun méconnus, la constitution ainsi que les principes sur lesquels se base l'Etat roumain violés,

Digitized by Google

classes de la population animées par la même pensée: l'horreur de l'arbitraire, et aspirant au même but: le rétablissement de la légalité.

Parmi ces nombreuses manifestations, il convient d'en signaler trois particulièrement touchantes; d'abord la protestation des femmes roumaines frappées dans leurs croyances religieuses, blessées dans leurs instincts de justice et d'humanité. Les dames de la société ont présenté une chaleureuse lettre d'hommage à celui qui, pour elles, reste le Métropolitain-Primat du pays (1). Parmi les signataires, on rencontre non seulement les femmes des notabilités conservatrices, on y remarque aussi la princesse Ioan Ghica, tante de M. D. Stourdza, président du conseil, et femme de l'ancien premier ministre Ioan Ghica, de celui qui a inventé la personnalité politique de M. Stourdza; on y trouve aussi, détail significatif, les femmes de plusieurs partisans dévoués du gouvernement actuel, dont les maris appuient d'un vote discipliné un gouvernement qu'ils

DÉCIDENT:

«D'appuyer le parti conservateur dans tous les actes que les chefs du parti jugeront nécessaire d'entreprendre afin d'amener la retraite du gouvernement de M. Stourdza, qui compromet la tranquillité, la sécurité et la dignité du pays.»

Des motions énergiques furent aussi votées dans les diverses réunions convoquées par M. Fleva.

— Voir aux annexes les discours *in extenso* prononcés par M. Catargi à Bucarest et à Iassi et des résumés des discours des autres orateurs.

— Voir aussi le texte d'une adresse d'hommage au Métropolitain votée à une réunion de M. Fleva.

(1) Voir annexe XV.

Digitized by Google

désapprouvent et qu'ils méprisent. Ce sont encore les dames de la société qui ont pris l'engagement entre elles de ne jamais faire appel aux prélats qui ont trempé dans le complot contre le Métropolitain pour aucune cérémonie religieuse: baptême, mariage, obsèques, etc., (1). Cette seconde manifestation des femmes a été tout particulièrement douloureuse pour les saints pères, qui voient ainsi leur casuel diminuer considérablement.

Une autre manifestation importante a été le grand et imposant pélerinage que les citoyens de Bucarest ont fait à Caldarushani, le dimanche 23 juin 1896, et que le gouvernement, après beaucoup d'hésitation, a été obligé de tolérer, n'osant pas l'interdire (2).

D'ailleurs le chapitre des manifestations est certainement un des plus riches de la triste et à la fois remarquable épopée de la déposition du Métropolitain.

Les manifestations ont commencé dès le premier jour, dès que le public eut connu la convocation du saint synode par le ministre des cultes.

Le gouvernement, sentant monter le flot de l'indignation publique, essaya d'une diversion. Il comprit que jamais la Roumanie ne pourrait voir dans la sentence du synode autre chose que ce qu'il y avait: une farce aussi lugubre que grossière. Il sentit que jamais et à aucun prix on n'accepterait

(1) Voir annexe XVI.
(2) Voir annexe XVII.

Digitized by Google

un jugement qui avait été écrit d'avance et qu'on a eu la naïveté de rendre en moins de temps qu'il ne faudrait pour le copier. Il comprit aussi que l'exécution de cette sentence, sans l'approbation royale, était, comme nous allons le démontrer, une grave illégalité qu'il ne pourrait jamais faire passer.

Dans ces conditions il a tenté de couvrir l'illégalité de la procédure par le fond. M. Stourdza, dans une réunion publique tenue à la salle Dacia, fit bon marché des formes; il se félicitait de voir l'Eglise roumaine débarrassée d'un homme profondément immoral qui la déshonorait, quelque irrégulier que fût le jugement qui accomplissait cette œuvre d'assainissement. Et, de fait, on écarta les soi-disant fautes ecclésiastiques et on se mit en devoir d'établir contre le Métropolitain la preuve de délits de droit commun dont quelques-uns avaient figuré dans l'acte d'accusation, mais d'une manière tout à fait vague, à tel point confuse, que personne ne pouvait comprendre de quoi il s'agissait.

Ce manque de précision, joint à l'absence absolue de toute preuve et à la considération que, d'après la loi, les délits de droit commun ne peuvent être recherchés que par la cour de cassation — comme nous allons le prouver dans la seconde partie de cette étude — avait même fait croire au public que les chefs d'accusation relatifs aux délits de droit commun n'avaient été que des accessoires auxquels on renonçait finalement.

Aussi lorsque le 31 mai 1896, le journal offi-

Digitized by Google

cieux du gouvernement parut avec un en-tête : *Ghenadie faussaire, voleur et complice d'assassin,* il n'y eut qu'un cri d'étonnement.

Accuser un homme, le condamner, l'exécuter, tout cela de la façon la plus sommaire, et commencer, après, une nouvelle campagne pour des faits qui avaient figuré subsidiairement dans l'acte d'accusation, voilà certes le procédé le plus déloyal, le plus inique, le plus barbare qu'on puisse imaginer.

Cependant l'accusation de la presse officieuse se présentait sous des apparences extrêmement graves. On mettait au compte du Métropolitain la perpétration d'un faux qu'il aurait commis plus de vingt-cinq ans en arrière, au préjudice de son ancien supérieur, le Métropolitain Niphon. On l'accusait en outre, et cela était bien plus grave, d'avoir été en relation avec un assassin actuellement au bagne et d'avoir fait diverses tentatives auprès de ce forçat en vue d'en obtenir la restitution de certains documents compromettants pour le Métropolitain. On n'expliquait pas quels pouvaient être ces documents, mais on donnait à entendre qu'ils établissaient la complicité du Métropolitain dans un ou plusieurs assassinats commis il y a une dizaine ou une vingtaine d'années.

A l'appui de l'accusation de faux on n'apportait aucune preuve; et comme, postérieurement à la date de ce prétendu crime, le Métropolitain Niphon avait continué à garder dans sa maison le diacre

Digitized by Google

Ghenadie et l'avait même élevé au rang d'évêque *in partibus*, on s'aperçut du premier jour que cette accusation était grotesque et on n'en parla plus.

Par contre, les journaux officieux prétendaient établir, à l'aide de preuves documentaires, les relations de Mgr Ghenadie avec un assassin. Le journal du premier ministre publia deux lettres dont il affirmait posséder les originaux et par lesquelles le Métropolitain Ghenadie aurait prié, en 1893, le supérieur du monastère de Cozia, où l'assassin en question purgeait sa peine (1), d'intervenir auprès de ce dernier et de lui racheter les fameux documents compromettants. Ces deux prétendues lettres du Métropolitain étaient accompagnées d'une déclaration du supérieur de Cozia, qui racontait tout au long — un vrai roman à la Ponson du Terrail, — comment il s'y était pris pour remplir sa mission auprès du forçat, les méfiances et les objections de celui-ci, les démarches mystérieuses de deux femmes dont une, la plus jeune, avait un grain de beauté sur la joue gauche, mais dont on ne nous donnait pas le nom, sans expliquer cependant comment il se faisait que les fameux papiers n'eussent point été restitués à Sa Sainteté.

Malgré cela, les prétendues lettres du Métropolitain étaient là, imprimées tout au long dans la

(1) Cozia est un ancien monastère transformé en prison, ce qui explique la présence en ce lieu d'un supérieur et de quelques moines.

Digitized by Google

feuille officieuse; l'accusation était formulée d'une manière catégorique et elle causa une grande émotion. Beaucoup de ceux qui avaient protesté contre la condamnation du Métropolitain furent consternés; pourtant les personnes qui avaient gardé leur sang froid s'aperçurent facilement qu'on se trouvait en présence d'une nouvelle farce, malhonnête et lourdement imaginée.

En effet, l'accusation ne tenait pas debout. On prétendait que le Métropolitain, qui, pendant plus de dix ans, aurait su que des documents compromettants pour lui se trouvaient dans les mains d'un assassin, se serait avisé, pour les reprendre, d'expédier des lettres par la poste à un moine qu'il ne connaissait pas et de mettre ainsi un troisième confident dans son secret.

Ajoutons que ce moine dépendait hiérarchiquement de l'évêque de Râmnic, ennemi mortel de Mgr Ghenadie. En outre, la déclaration du supérieur de Cozia contenait un passage tout à fait inexplicable: ce moine disait que plusieurs mois après avoir été chargé, par une lettre du Métropolitain — qu'il ne connaissait pas — de racheter ces documents dangereux, il avait rencontré dans une ville d'eaux Mgr Ghenadie qui lui avait parlé de beaucoup de choses banales, sans faire la moindre allusion à l'affaire des documents. Un point encore plus caractéristique est que les journaux officieux publiaient, à côté des deux prétendues lettres du Métropolitain, une réponse du supérieur de Cozia

Digitized by Google

dans laquelle celui-ci annonçait au Métropolitain qu'il avait eu à temps l'idée de racheter ces documents, car l'assassin avait déjà songé à les offrir à M. Stourdza. Qu'on n'oublie pas que tout cela s'était passé, prétendait-on, en 1893.

Les amis du Métropolitain, sans avoir eu même le temps de le consulter, déclarèrent les fameuses lettres apocryphes et sommèrent la presse officieuse d'en publier le fac-similé.

La presse gouvernementale n'en fit rien et aujourd'hui c'est un fait admis par tout le monde, y compris le gouvernement, que les soi-disant lettres du Métropolitain sont des pièces fausses.

On a vu, dans l'histoire, des gouvernements qui ont fait assassiner un adversaire dangereux ou gênant. Mais c'est la première fois qu'on voit un gouvernement forger de toutes pièces des actes faux pour achever un ennemi déjà condamné et exécuté.

Nous accusons le gouvernement d'avoir forgé ces documents ou tout au moins de s'être sciemment servi de pièces fausses, ce qui revient au même; car il a été, en effet, prouvé que ce même journal du premier ministre avait, environ deux ans auparavant, dans son numéro du 24 juillet 1894, dénoncé comme une tentative d'escroquerie remarquable du même assassin, interné alors dans un autre bagne, le fait d'avoir essayé d'extorquer de l'argent aux fonctionnaires de la prison, en leur faisant parvenir des lettres comme venant de diverses personnes et, entre autres, du Métropolitain-Primat lui-même, lettres par

Digitized by Google

lesquelles ces fonctionnaires étaient chargés d'obtenir du forçat la restitution de documents importants en échange d'une bonne récompense [1]. Il a été également prouvé que, en 1894, le Métropolitain ayant reçu une lettre où il était fait mention de ce fameux assassin et de ces documents, il l'avait remise lui-même à l'évêque de Râmnic, son plus grand ennemi, croyant à une confusion, cet évêque s'appelant également Ghenadie. Cette circonstance est de nature à indiquer la genèse de cette affaire de la complicité de Mgr Ghenadie avec un forçat.

Plusieurs jours se passèrent avant que le public s'habituât à l'idée d'un faux commis par un gouvernement; on attendait toujours une explication. C'est dans cet intervalle qu'un membre du corps diplomatique trouvait le mot de la situation en disant: «*S'il est établi que les lettres publiées par le gouvernement sont fausses, il ne me reste qu'à plier bagage et à m'en aller; car dans un pays où de pareilles choses sont possibles, il n'y a plus de sécurité pour personne*».

Depuis, les plus incrédules ont été obligés de se rendre à l'évidence, et c'est désormais un fait du domaine de l'histoire qu'en l'an 1896, le gouvernement de Roumanie a fabriqué des pièces fausses dans le but de déshonorer un homme.

La fausseté des documents établie, le gouvernement ne se donnait pas encore pour battu.

(1) Voir Annexe XVIII.

Digitized by Google

En violation flagrante de la loi qui place les évêques sous la juridiction de la cour de cassation et n'admet d'autre instruction contre eux que celle que ferait le procureur général près cette haute instance, on chargea le parquet du tribunal et de la cour d'appel de mettre l'action publique en mouvement contre le Métropolitain.

Dans ce but, on fit venir à Bucarest le fameux assassin, celui-là même qui possédait les terribles documents enfermés dans une cassette qu'une mysterieuse femme en deuil, connue de deux autres femmes non moins mystérieuses, gardait soigneusement. On employa, pour obtenir de l'assassin la déclaration que le gouvernement voulait, et la promesse d'une prochaine grâce et les menaces de la torture. Le malheureux forçat ne put rien divulguer, puisqu'il ne savait rien et qu'il n'y avait rien.

On fit encore venir à Bucarest un moine qui est en même temps médecin, un autre complice du Métropolitain. Il avait, en effet, pendant les années passées dans le diocèse d'Argesh, soigné gratuitement des paysans malades, auxquels Mgr Ghenadie fournissait non moins gratuitement les médicaments. On le circonvint d'abord, on le menaça ensuite de la manière la plus violente pour lui faire déclarer «tout ce qu'il savait contre Mgr Ghenadie». Le pauvre homme répondit invariablement : «Je me laisserai tuer, mais je ne mentirai point».

Après huit jours de ces menées inquisitoriales, on renonça à la partie.

Digitized by Google

Mais on se rabattit alors sur les couvents.

Des lettres officielles, signées de la lieutenance métropolitaine, furent adressées aux supérieurs, leur enjoignant d'indiquer les objets appartenant aux couvents que le Métropolitain avait pu soustraire ou détourner. Toutes ces démarches et mille autres tentatives également monstrueuses n'aboutirent à rien. Pour être tout à fait exact, il faut dire qu'à un moment donné on annonça que l'on possédait des preuves irrécusables de ce fait que le Métropolitain Ghenadie avait vendu à un couvent sa photographie plus cher qu'elle ne lui avait coûté ! Tel a été l'unique résultat d'une instruction haineuse, conduite par des magistrats zélés, mais incompétents, contre un homme incarcéré, à qui on refusait même le droit de se défendre, car deux plaintes adressées par lui au parquet d'Ilfov demandant le renvoi de la feuille officieuse devant la cour d'assises pour calomnie, sont restées sans effet.

En présence de ce résultat négatif, on peut considérer l'affaire comme terminée au point de vue judiciaire.

Signalons encore, au point de vue de l'Eglise, un dernier acte du gouvernement.

Nous voulons parler de la lettre par laquelle le synode a communiqué aux Eglises sœurs le jugement de déposition du Métropolitain (1). Nous en reparlerons à propos des autres incidents de la procédure.

(1) Voir annexe XIX.

Digitized by Google

Tel est l'état de la question au moment où nous écrivons ces lignes.

Du résumé que nous venons de faire, il appert pour tout homme de bonne foi que dans toute cette affaire du Métropolitain il ne s'est agi que d'une persécution politique ayant un double but: de punir Mgr Ghenadie et de récompenser l'évêque Parthenie, de Galatz.

Il est également évident que le sentiment le plus rudimentaire de justice et d'équité a été foulé aux pieds par le jugement du saint synode. La conscience roumaine proteste contre le fait qu'en vingt quatre heures, sans preuves, sans témoins, sans défense, des hommes qui, quelques jours auparavant, avaient fait preuve d'hostilité contre Mgr Ghenadie, en se mettant en grève, aient jugé et condamné à une peine bien plus dure que la mort un homme innocent, le chef vénérable de l'Eglise nationale.

Il nous reste maintenant à prouver que toute la procédure, d'un bout à l'autre, a été contraire aux lois, à la constitution du pays et aux canons de l'Eglise.

Par surcroît d'arguments, nous établirons aussi qu'aucun des quatorze chefs d'accusation ne tient debout, qu'ils sont tous ou odieux ou ridicules. Nous établirons tous ces points dans la seconde et dans la troisième partie de ce travail.

Une dernière remarque. Le gouvernement est si convaincu que sa manière de procéder ne sera

Digitized by Google

jamais acceptée par le pays, qu'un des vice-présidents du Sénat essaie désespérément d'amener le Métropolitain-Primat à une transaction avec le gouvernement sur la base de la revision de la sentence du saint synode. Il s'agirait de lui rendre sa dignité d'évêque, tout en lui enlevant celle de Métropolitain-Primat.

Le fait que ces tentatives n'ont pas réussi, nous confirme dans notre appréciation de la situation, à savoir que cette cause déjà célèbre est loin d'être close et que bientôt on la verra de nouveau créer des difficultés sans nombre au gouvernement de M. Stourdza.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LE PROCÈS

Par l'historique que nous venons de faire, on connaît les phases principales de l'instruction et du jugement.

L'une et l'autre sont en contradiction, soutenons-nous, avec les bases de l'organisation de l'Eglise dans ses rapports avec la société civile en Roumanie, ainsi qu'avec les droits imprescriptibles de l'homme.

C'est à ce triple point de vue que nous allons analyser ce célèbre procès.

Il est bien entendu que dans cette partie de notre étude, nous ne discuterons pas le bien fondé des accusations qui ont été portées contre S. S le Métropolitain-Primat. Par hypothèse et pour simplifier la question, nous supposons que les accusations sont fondées, que le Métropolitain a commis tous les faits qu'on lui impute, que ceux-ci constituent des crimes majeurs. C'est en admettant pour un moment cette hypothèse que nous essaierons d'établir que le procès, tel qu'il a été conduit, est un monument d'injustice humaine.

Digitized by Google

I

AU POINT DE VUE DE LA JUSTICE ET DE L'ÉQUITÉ

La partie la plus facile de notre tâche est celle qui a trait au droit sacré de l'homme, impitoyablement foulé aux pieds dans la circonstance.

Nous connaissons et nous voulons prévenir une grave objection. Le Métropolitain Ghenadie est, dit-on, membre de l'Eglise et moine. Il n'a donc pas le droit d'être traité en homme libre, mais en membre d'une confrérie dans laquelle il est entré de bon gré et dont il doit subir le régime.

Cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Mais il ne faut pas oublier en même temps que la discipline spéciale à chaque confrérie, à chaque organisation, est fondée sur les mêmes règles générales qui assurent le respect de la liberté et de la personnalité humaine.

Certes, nous nous inclinerons chaque fois qu'on pourra nous montrer une disposition spéciale et catégorique du régime légal d'une classe sociale quelconque et qui viole une des prescriptions concernant la liberté et la dignité de l'homme. Mais chaque fois que le droit spécial est muet ou vague, les grands principes qui garantissent nos droits à tous prennent le dessus. Et encore faut-il apporter à cette règle d'interprétation une restriction capitale que l'œuvre des siècles impose à tous les organismes, quelque vénérés qu'ils soient, qui se meuvent dans la société moderne. Quoi qu'il arrive et quoi qu'on fasse, on doit respecter l'ordre public.

Si le droit canon, par exemple, édictait la peine

Digitized by Google

de mort contre les évêques hérétiques, une pareille disposition serait nulle dans le royaume de Roumanie. Et pour sortir du domaine des hypothèses la peine de la fustigation qui est prévue par les canons ne saurait être appliquée de nos jours en Roumanie. C'est à cette pensée qu'a obéi l'auteur de la constitution, lorsque, dans l'article 21, il a déclaré que la liberté des cultes est garantie en tant que leur célébration ne porterait pas atteinte à l'ordre public. La même pensée a guidé l'auteur de la loi synodale de 1872 lorsque, dans l'article 14, il a déclaré que les canons de l'Eglise seraient applicables en matière de discipline ecclésiastique, en tant qu'ils sont conformes aux lois civiles du pays ; et lorsque, dans l'article 15, il a posé le principe que les sentences ecclésiastiques ne seront exécutoires qu'autant que les peines qu'elles infligent seront disciplinaires et d'un ordre purement religieux.

Envisagés à ce pont de vue, l'instruction, le jugement et l'exécution de la sentence concernant le Métropolitain ne peuvent résister au moindre examen.

Il y a deux principes fondamentaux dans toute société humaine digne de ce nom : on ne doit juger personne sans lui permettre de se défendre et personne ne peut être jugé par celui qui a un intérêt dans le procès — encore moins par celui qui y apporte des idées préconçues.

Un troisième principe, un peu plus moderne

Digitized by Google

celui-là, est que personne ne peut être privé de sa liberté qu'en vertu d'une sentence judiciaire, et qu'une fois condamné nul ne peut être puni au-delà de ce que prescrit la sentence qui le condamne.

Il y a, enfin, un quatrième principe, celui-là inconnu des sociétés barbares, étant le produit d'une civilisation plus avancée: c'est qu'il nous est détendu d'abuser de notre force même envers des coupables. Il est surtout monstrueux de piétiner sur l'ennemi que l'on a désarmé.

Aucune de ces règles de la justice, dont quelques-unes élémentaires, n'a été respectée dans le procès Ghenadie.

Les accusateurs, qui disposaient de toute la force de l'Etat, ont travaillé pendant des mois à formuler l'acte d'accusation. Ils y ont invoqué des documents épars et même une sorte de preuve testimoniale, puisqu'ils s'en rapportent aux faits et aux dires de certaines personnes. Ils ont détenu des pièces de comptabilité remontant à quinze ou vingt ans et qui ont d'ailleurs été approuvées par la cour des comptes; ils ont soulevé des subtilités théologiques tendant à établir l'hérésie du Métropolitain sur le dogme fondamental de la Trinité. Tout cela est tellement compliqué que l'acte d'accusation, qui ne contient ni annexes ni citations in extenso, forme pourtant une brochure assez volumineuse.

Eh bien! on n'a donné au Métropolitain-Primat que

Digitized by Google

vingt quatre heures pour répondre à toutes ces accusations longuement préparées. On sait, en effet, que le 17 mai au soir il a été décidé de sa mise en accusation et que le 20 mai au matin, il était déjà jugé, condamné et... brûlé. C'est à peu près le temps qu'on a donné au duc d'Enghien, qui avait été surpris, prétendait-on, les armes à la main et dont l'exécution a gardé dans l'histoire la qualification d'assassinat. C'est à peu près le temps que le major Lothaire a accordé à Stockes, qu'il prétendait également avoir pris les armes à la main, entouré de marchands d'esclaves, au cœur de l'Afrique, délai que le monde civilisé a trouvé insuffisant.

L'histoire ecclésiastique ne connaît pas de page plus noire que celle relative au jugement de saint Jean Chrisostôme, le fameux jugement rendu sous un chêne. Cependant saint Jean eut dix fois le temps qu'on a accordé à Mgr Ghenadie pour réfuter quatorze chefs d'accusation.

Ce premier vice de forme est tellement grave, tellement monstrueux, que tous les autres défauts de procédure n'apparaissent plus que comme des détails insignifiants.

Une détail a pourtant son importance. L'acte d'accusation aux quatorze chefs n'a pas été communiqué au Métropolitain-Primat (voir sa protestation). S'il n'y avait eu l'indiscrétion des journaux du gouvernement, cet homme eut été censé avoir pu se défendre au fur et à mesure qu'il entendait la lecture de l'acte d'accusation!

Digitized by Google

Le fait que nous venons de constater suffirait pour nous autoriser à dire que ce n'est pas à un jugement, mais à une strangulation judiciaire que le Métropolitain avait été appelé dans la matinée du 20 mai.

Il y a plus encore.

Le 19 mai, un des membres du saint synode, accusateur et juge à la fois, interrogé par un de ses amis sur la question de savoir si le synode était disposé à accorder au Métropolitain quelques jours pour préparer sa défense, répondit catégoriquement: «*Non! Il faut que demain avant midi tout soit fini.*» (1).

S'il pouvait y avoir encore des doutes sur la façon arbitraire dont la défense a été supprimée dans cette affaire, nous prierions les incrédules de se livrer à l'exercice suivant: lire l'acte d'accusation, doubler le temps qu'ils ont mis à cette lecture pour remplacer ainsi la lecture du rapport de la commission d'enquête que nous ne possédons pas, lire ensuite la sentence. Ils verraient alors que ces trois opérations purement mécaniques exigent un temps plus long que celui qu'on a consacré au procès du Métropolitain. Et encore n'en avons-nous pas défalqué le temps qu'on a mis à recueillir le vote des quatorze juges et à faire pression sur les évêques récalcitrants.

(1) Le lendemain, c'est-à-dire le mardi 21 mai, était la fête patronale de la cathédrale métropolitaine, et on voulait que tout fût terminé avant ce jour, afin d'éviter des manifestations en faveur du Métropolitain.

Digitized by Google

Il est donc établi que le premier principe qui dirige toute société humaine, savoir que tout accusé a le droit de se défendre, a été méconnu dans cette cause justement célèbre.

Nous avons dit que la seconde règle générale dans toute affaire judiciaire est que les juges n'aient pas d'opinions préconçues.

A *fortiori* est-il impossible d'être juge et accusateur à la fois.

Dans les rapports d'homme à homme il n'y a que trois cas où l'on est juge et accusateur en même temps : sur le champ de bataille en face de l'ennemi, dans le duel et dans les actes de brigandage. Et, dans ces trois cas, ce qui explique la chose, c'est la théorie de la défense plus ou moins légitime.

Eh bien, dans le procès du Métropolitain Ghenadie, la qualité d'accusateur a été confondue avec celle de juge. Trois membres du synode, les évêques Joanikie Flor, de Bacau, Pimen, de Pitesti, et Athanase, de Craiova, qui avaient formulé l'accusation, ont siégé comme juges et prononcé la sentence qui, sans eux, aurait été nulle, parce que le *quorum* de douze n'aurait pu être atteint.

Dans ce singulier procès, ce ne sont pas seulement les procureurs qui ont siégé comme juges ; les juges d'instruction : les évêques Sylvestre, Athanase et Flor, qui ont procédé à l'enquête ordonnée par le saint synode, ont également figuré comme juges.

Ce n'est pas tout.

Digitized by Google

A côté des procureurs et des juges d'instruction, ont siégé aussi les témoins et les victimes, ou plutôt ceux qu'on appellerait en droit strict les parties civiles, les plaignants.

En effet, parmi les différents chefs d'accusation contre le Métropolitain Ghenadie, il en est qui ont trait à des injustices qu'il aurait commises à l'égard des membres du saint synode. Ainsi on l'accuse d'avoir défendu à certains évêques *in partibus* de porter la mitre pendant le service divin et à certains évêques diocésains de revêtir le manteau épiscopal. Eh bien, les évêques à l'égard desquels Mgr Ghenadie avait pris ces mesures ont une double qualité : celle de témoins appelés à établir l'existence du fait incriminé et celle de victimes au cas où le fait serait prouvé. Cela ne les a pourtant pas empêchés de prendre part au procès comme juges et de condamner celui dont ils prétendaient avoir à se plaindre. Ainsi il y a controverse sur la question de savoir si, oui ou non, le Métropolitain a agi dans la limite de ses droits en donnant des ordres aux évêques ou si, par exemple, il avait le droit de faire des visites pastorales dans les différents diocèses, sans prévenir les titulaires. Or ce sont les intéressés eux-mêmes, les mécontents qui ont été appelés à se prononcer sur ces deux questions et à juger la conduite du Métropolitain.

L'auteur d'une brochure sur le procès Ghenadie (1)

(1) Voir *Anticanonica şi antilegala*, pages 14, 15 et 16.

Digitized by Google

fait cette constatation que tous les membres du saint synode, sauf quatre, étaient intéressés dans l'affaire, à titre de plaignants. En effet, les chefs 2, 8 et 9 de l'acte d'accusation, mettent en jeu trois des membres du saint synode qui, par conséquent, auraient dû être écartés; le chef 3 implique comme accusateurs le métropolitain de Iassi et l'évêque d'Argesh. Il ne reste donc plus que neuf juges. Le 4e chef touche les évêques de Râmnic et du Bas-Danube; les chefs 2 et 8 concernent encore trois évêques *in partibus*. De sorte que si on avait écarté tous les membres du saint synode qui étaient incompétents soit à titre de plaignants, soit parce qu'ils étaient en même temps témoins, et les seuls témoins, il ne serait resté que trois juges; et, dans ce chiffre, entrent aussi les deux prélats qui se sont abstenus.

Mais il y a plus encore.

Parmi les accusations portées contre le Métropolitain-Primat, il en est qui mettent en cause tous les membres du saint synode. Ainsi on a accusé, jugé, condamné Mgr Ghenadie à la peine la plus infamante pour avoir, comme président, dirigé les débats du saint synode d'une manière arbitraire et autoritaire (voyez la sentence.)

Qui ne voit que c'est là un vote de blâme d'une assemblée délibérante contre son président, et non le jugement d'un tribunal rendu contre un accusé? On connaît des assemblées qui se sont révoltées

Digitized by Google

contre leurs présidents et les ont même renversés; mais on n'a jamais prétendu qu'il s'était agi, dans ces cas-là, d'une œuvre de justice.

Il nous semble que le premier ministre, M. Stourdza, avait compris la vérité de ce que nous avançons lorsque, à la réunion publique du 16 juin 1896, il n'imputa au Métropolitain-Primat ni ses hérésies ni ses détournements; M. Stourdza se borna, en effet, à dire qu'il s'était agi d'un adversaire puissant du gouvernement et qu'on était dans le dilemme ou de le chasser ou de s'en aller ([1]). Nous comprenons cette pensée, mais c'est là du pugilat politique et non de la justice.

On est allé plus loin encore dans cet étonnant procès. Parmi ceux qui ont jugé et condamné le Métropolitain Ghenadie, siégeait aussi l'évêque de Râmnic, celui qui, six mois auparavant, avait été mis en jugement par Mgr Ghenadie et pour qui la suppression de l'accusateur était la condition essentielle de la sauvegarde de son rang, de sa dignité et de son honneur. Juger dans ces conditions, c'est tout simplement appliquer la maxime du voleur qui, pris en flagrant délit, tue pour ne pas être tué. «Il voulait ma vie, je lui ai pris la sienne».

([1]) Voici textuellement les paroles de M. Stourdza:
«Comme gouvernement, nous avons fait notre devoir. Nous n'avons pas voulu et nous n'avons pas pu suivre les ordres de l'ancien Métropolitain... On nous demandait d'intervertir les rôles: au lieu de déférer à la justice l'ancien Métropolitain pour ses péchés, on nous demandait de mettre en jugement les ministres libéraux pour satisfaire l'ambition et l'avidité d'un homme. Cela était impossible.»

Digitized by Google

Mais, dira-t-on, avec la théorie que vous venez de développer, on ne pourra jamais plus accuser un évêque, si coupable qu'il soit.

Cet argument n'est qu'un sophisme.

L'accusation contre un évêque peut être portée par un seul membre du saint synode ; point n'est besoin de l'attirail pompeux de nombreuses signatures qui n'ont pour but que d'intimider les juges et de leur forcer la main. En outre, il n'est ni naturel, ni logique, ni même digne, de chercher à la loupe un grand nombre de chefs d'accusation qui, mettant en jeu différents membres du synode, provoquent ainsi trop de récusations. Il était même d'une inconvenance extrême d'avancer tant d'accusations à la fois, car cela fait présumer que pendant des années et des années on a toléré des hérésies et des crimes au chef de l'Eglise. Enfin il est monstrueux de transformer en chefs d'accusation des faits minimes qui ne sauraient constituer que des sujets de querelle entre le président et les membres du synode. Arracher de son siège celui qui a été touché de la grâce de l'Esprit Saint et qui a été élevé à la plus haute dignité de l'Eglise par la volonté nationale, est une chose trop grave pour l'appuyer sur la rancune d'une assemblée synodale qu'il a présidée plus au moins selon le goût de la majorité ou de la minorité.

En résumé, il est évident que les membres du saint synode n'avaient pas qualité pour juger Mgr Ghenadie, et cela par cette raison de justice élé-

Digitized by Google

mentaire qui veut que celui qui accuse ne peut juger, que le témoin ne peut apprécier lui-même la valeur de son témoignage et que celui qui prétend être victime d'une injustice n'a pas le sang-froid et l'impartialité voulus pour disposer de l'honneur et de la liberté de celui dont il se plaint.

Une fois condamné, le Métropolitain Ghenadie ne pouvait, selon tous les principes, être exécuté au-delà de ce à quoi il avait été condamné. Le saint synode lui avait enlevé son rang et ses dignités. Le gouvernement fit davantage: il le priva de sa liberté. Les gendarmes et le parquet s'emparèrent de sa personne; il fut conduit de force au couvent de Caldarushani et il y est gardé à vue. Le Métropolitain Ghenadie n'avait jamais été condamné à cela et il ne pouvait pas l'être. Le synode l'a réduit à l'état de moine, le gouvernement l'a transformé, par voie administrative, en prisonnier. Les lettres de cachet ressuscitées à la fin du 19e siècle, par le parti libéral du royaume de Roumanie, voilà un spectacle qui prouve combien la haine du Métropolitain Ghenadie avait aveuglé, dès le début, ceux qui ont inventé et conduit ce soi-disant procès.

Mais même prisonnier, le Métropolitain-Primat avait le droit, il nous semble, de mener tranquille la vie misérable à laquelle on l'avait réduit. Il n'en fut rien, ainsi que nous l'avons vu dans la première partie de cette étude. On lui intenta un nouveau procès par des manœuvres de presse et des manœuvres judiciaires, un procès où, à l'aide de

Digitized by Google

faux, il était accusé d'assassinat, un procès dans lequel instrumentaient des magistrats incompétents et dans lequel, enfin, le droit de défense était supprimé, puisque le tour de l'accusé de prendre la parole ne devait jamais arriver.

II

AU POINT DE VUE DU DROIT CANONIQUE

Nous en avons fini avec le chapitre de la violation des principes élémentaires de justice; il nous reste à voir maintenant si, par hasard, le droit canonique légitime les injustices dont Mgr Ghenadie a été victime.

Loin de là. Non seulement les canons affirment de la manière la plus positive les principes que nous avons posés plus haut, mais ils contiennent en outre des garanties toutes spéciales pour assurer l'impartialité des juges et faire triompher la cause des innocents.

Le premier principe, à savoir que personne ne peut être à la fois accusateur et juge est formulé de la manière la plus catégorique dans plusieurs canons.

En effet, le canon CXVIII—112 du concile de Carthage déclare formellement *qu'un évêque ne peut juger dans sa propre cause;* c'est-à-dire que celui qui accuse ne peut pas être juge, puisque, par le fait même qu'il a accusé, il a jugé l'affaire dans sa conscience.

Cela est clair et catégorique. Donc, d'après le

Digitized by Google

droit canon, les trois évêques qui ont signé l'acte d'accusation contre le Métropolitain ne pouvaient plus figurer parmi ses juges..

Rappelerons-nous que deux évêques se sont abstenus et que deux autres étaient absents? Il ne restait donc que neuf évêques qui, d'après ce canon, auraient pu juger le Métropolitain canoniquement; et comme, de par la loi synodale, article 9, et de par le canon XII du concile de Carthage pour juger valablement un évêque il faut douze évêques, la sentence du saint synode est nulle et non avenue de ce premier chef.

Mais de ces neuf prélats il faut en retrancher un, l'évêque de Râmnic. En effet, d'après le canon VIII du concile de Carthage et XXI du 4e concile œcuménique, personne ne peut juger ou accuser un clerc si sa conduite n'est pas à l'abri de tout reproche et inattaquée.

Ces canons disent par conséquent, de la manière la plus formelle, que celui qui est déjà accusé lui-même ne peut pas fonctionner comme juge.

En outre, le canon VI du 2e concile œcuménique dit: «Ceux qui sont déjà sous le coup d'une accusation ne seront pas admis à accuser des évêques ou d'autres clercs avant d'avoir établi leur innocence pour les fautes qu'on leur reproche».

Ces deux dispositions du droit canon, ne sont que la confirmation du droit commun. Mais le droit canon contient encore trois autres dispositions qui vont bien plus loin que le droit commun.

Digitized by Google

La première porte que personne ne peut formuler une accusation contre un clerc sans s'obliger d'avance et par écrit à ce que, dans le cas où son accusation ne serait pas prouvée, il accepte d'être puni de la peine dont on aurait frappé l'accusé coupable. Ce principe est proclamé par le canon VI du 2e concile œcuménique, par le canon XXI du 4e concile œcuménique et par d'autres canons épars dans la législation ecclésiastique.

Cette disposition du droit canon qui, on le voit, est beaucoup plus rigoureuse que les principes du droit général, puisqu'elle consacre la peine du talion, n'a pas été appliquée dans le procès Ghenadie. Aucun des trois accusateurs n'a formulé la déclaration prévue par les canons cités ci-dessus. Et comment auraient-ils pu le faire, puisqu'ils se réservaient le droit d'être juges? C'eut été s'engager à subir une peine dans le cas où ils se donneraient tort à eux-mêmes!

Une seconde disposition, tout à fait spéciale en droit canon et qui nous montre combien ce droit est favorable à la défense, est celle du canon CXXXIX—134 du concile de Carthage qui prévoit que lorsqu'un clerc est accusé de plusieurs chefs, on n'a plus le droit d'examiner les autres accusations si la première n'a pas été prouvée.

Conformément à ce canon, si une seule des quatorze accusations formulées contre Mgr Ghenadie est fausse, l'examen des autres devient inadmis-

Digitized by Google

sible et la sentence qui a été rendue est nulle et non avenue.

Or, comme nous le verrons à la 3e partie, beaucoup des chefs d'accusation formulés contre le Métropolitain sont tellement burlesques que, s'ils avaient été seuls, l'évêque Parthenie lui-même n'aurait osé les accepter.

C'est dans le tas seulement qu'ils ont pu faire figure.

Il ne faut pas croire que d'après le droit canon ces mots: «nul et non avenu», sont une plaisanterie. Si l'expression n'y est pas, la chose y est. Ainsi le canon XXIX du 4e concile œcuménique prévoit que «si sans culpabilité un clerc a été privé de son office, il sera réintégré dans sa dignité épiscopale.»

De tout ce qui précède il résulte donc que, d'après le droit canon, les évêques qui ont composé le saint synode ne pouvaient pas juger le Métropolitain.

Dans leur langage si coloré, les canons le disent: «Les accusateurs ne doivent pas être des ennemis avérés et les accusateurs ne peuvent pas non plus être juges.»

Au sujet du droit de défense, les canons ne sont pas moins catégoriques.

Le canon XXVII — 22 du concile de Carthage est on ne peut plus formel à ce sujet.

Le droit canon a prévu, comme le droit laïque, d'ailleurs, deux cas: celui où l'accusé est présent

Digitized by Google

et celui où il est absent. Pour le cas d'absence, le canon apostolique 74 décide qu'on doit faire à l'absent, avant de le juger, trois citations. Ce canon est tellement capital que l'article 16 de notre loi synodale de 1872 en fait une mention spéciale, ce qu'elle ne fait pas pour les autres canons. En parlant du droit du saint synode de juger ses membres pour des fautes ecclésiastiques, la dite loi n'oublie pas d'ajouter que le saint synode ne pourra les juger en leur absence qu'après leur avoir adressé les trois citations prévues par le canon apostolique 74.

Le principe posé par le canon apostolique 74 trouve son développement dans le canon XXVII—22 du concile de Carthage, qui règle la manière dont on doit faire les citations et les délais dans lesquels elles doivent être adressées.

Le *commentaire* du canon apostolique 74, commentaire qui, comme on le voit, fait partie intégrante et inséparable des canons, renvoie au canon XXVII—22 du concile de Carthage pour l'application du principe qu'il pose.

Ce canon est décisif; citons-le:

«Si un évêque est accusé, celui qui l'accuse doit faire la preuve, et on ne peut empêcher même de communier celui qu'on accuse que dans le cas où, ayant été cité par écrit, il ne répondrait rien dans le délai d'un mois, à partir du jour où il a été cité. Et après un second mois il ne pourra plus communier jusqu'à ce qu'il ait prouvé son inno-

Digitized by Google

cence. Et pendant le temps où il n'a pas le droit de communier il ne pourra communier ni dans son église, ni dans son diocèse.»

De ce canon il résulte qu'il est absolument impossible de donner à un évêque accusé moins d'un mois, ou, selon les circonstances, moins de deux mois pour préparer sa défense. Il est donc évident que les trois citations faites par le saint synode à Mgr Ghenadie dans l'espace de vingt quatre heures constituent une violation flagrante du droit canon, aussi bien que de la raison humaine.

Le même canon prouve en outre que la suspension prononcée contre le Métropolitain au moment de sa mise en accusation est anticanonique comme elle est illégale, ainsi que nous le prouverons plus loin.

En effet, ce canon n'admet contre l'évêque mis en accusation qu'une suspension limitée dans ses effets et conditionnelle par l'observation d'un délai. Le délai est celui d'un mois ou de deux, à partir du jour où la citation a été remise. Avant l'expiration de ce délai, on ne peut suspendre l'évêque mis en jugement. Cependant Mgr Ghenadie a été suspendu dès le 17 mai, immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation.

Mais alors même que le délai est respecté, la suspension n'est canonique que si elle est limitée dans ses effets, c'est à dire si elle se borne à la défense de communier, qui implique celle de dire

Digitized by Google

la messe. La suspension prononcée contre Mgr Ghenadie a été au contraire générale ([1]).

Sur toutes ces violations de canons, la sentence du saint synode est naturellement muette, puisque le débat n'a pas été contradictoire. Sur un point pourtant, le saint synode a voulu s'expliquer: celui de la récusation. Il invoque son règlement disci-

---

([1]) Il s'est passé dans les écritures du saint synode une chose très curieuse et qui montre l'ahurissement et la hâte maladive avec lesquels on a procédé. En effet, les débats du synode (séance du 17 mai) publiés au *Moniteur Officiel* No. 1288, disent textuellement:

Sur la base de cet acte d'accusation, S. S. l'évêque *in partibus* Calistrat Barladeanu donne lecture d'une proposition, signée encore par deux autres saints membres, et concluant :

1. A ce que S. S. le Métropolitan Ghenadie Petresco soit traduit devant le saint synode;

2. A ce que Sa Sainteté soit *suspendue de l'administration de l'Éparchie jusqu'à l'éclaircissement de la situation ;*

3. A ce qu'une commission soit élue, etc.

Le lendemain, 18 mai, le compte-rendu de la séance est lu et approuvé. Donc par le vote du saint synode, le Métropolitain n'avait pas été suspendu de sa dignité d'évêque *(archieria)*, mais seulement de l'administration de son diocèse.

Néanmoins le même jour 17 mai 1896, le vice-président du synode, qui présidait la séance, par l'adresse N° 53, annonce au ministre des cultes, en ayant soin de corriger et de compléter dans ce sens la proposition de l'évêque Calistrat, que le saint synode a suspendu Sa Sainteté de son rang *d'archiereu* et de l'administration métropolitaine. Basé sur cette adresse qui contenait un faux, le ministre des cultes a demandé et obtenu du Roi un décret par lequel (voir annexe VI) le Métropolitain était suspendu et de sa dignité et de son office.

C'est donc en réalité le pouvoir laïque seul qui a suspendu Mgr Ghenadie de sa qualité purement spirituelle. C'est là une usurpation du pouvoir civil sur l'autorité religieuse destinée, probablement, à compenser l'usurpation autrement grave que l'Eglise devait commettre au détriment du pouvoir laïque.

Digitized by Google

plinaire, qui ne prévoit pas cette exception. L'excuse nous semble d'autant plus étrange que le réglement synodal sur la discipline et la juridiction du clergé séculier (art. 74 à 78), contient plusieurs dispositions relatives au droit de récusation. Mais le saint synode va plus loin; il affirme que les canons ne connaissent pas la récusation, alors que le canon CXVIII — 112 du concile de Carthage répète a satiété: «Il a été décidé qu'un évêque ne peut »juger dans sa propre cause.» (1)

III

AU POINT DE VUE DES LOIS FONDAMENTALES DE L'ÉTAT

Comme nous le disons plus haut, le saint synode par sa procédure et le gouvernement dans l'exécution, n'ont pas seulement violé les règles élémentaires de toute justice et les canons de l'Eglise;

(1) La sentence du saint synode devait naturellement finir par une autre violation des canons. Elle fait descendre Mgr Ghenadie au rang de simple moine, mais ne se contente pas de le renvoyer au couvent où il avait prononcé ses vœux. Le saint synode ajoute qu'il pourra être envoyé «dans tout autre couvent», ce qui est une peine disciplinaire qu'on ne peut prononcer contre un moine qu'avec de certaines formalités, et seulement pour les infractions qu'il aurait commises contre la discipline intérieure de son couvent.

Cette punition par anticipation s'explique par la peur qu'avait le gouveruement d'exiler Mgr Ghenadie trop près de Bucarest. Le projet était déjà conçu, mais on n'osa le mettre à exécution, de l'enfermer dans un ermitage au milieu des montagnes, d'où il ne pourrait communiquer avec personne.

Digitized by Google

ils ont méconnu aussi les lois fondamentales de l'Etat, en ce qui touche l'organisation de l'Eglise et ses rapports avec la société civile.

Dès le premier jour, le synode a violé les lois, en se réunissant sur la convocation du ministre, alors que, d'après la loi, il ne peut être convoqué que par son président, qui est le Métropolitain-Primat.

La seconde violation de la loi consiste dans la nomination de la lieutenance métropolitaine. En suspendant le Métropolitain, le synode, nous l'avons vu, avait violé les canons; il a enfreint les lois de l'Etat par la façon dont il l'a remplacé, une fois suspendu.

En effet, d'après la loi synodale, article 25, le Métropolitain a son coadjuteur, qui est un évêque *in partibus*. En cas de vacance, qu'elle soit produite par la mort, par la démission ou, comme dans notre cas, par la suspension, c'est le coadjuteur qui doit administrer le diocèse. Cela est si vrai, que c'est de cette façon que l'on a procédé dans l'unique cas où un évêque a été suspendu en Roumanie.

C'était en 1873; le métropolitain de Iassi refusait d'obéir au règlement du saint synode en ce qui touchait la primauté du siége de Bucarest. Le saint synode vota sa mise en jugement. On lui adressa les citations dans les délais prévus par les canons et, sur son refus de comparaître, on le suspendit de la communion et on confia l'administration de son diocèse à son coadjuteur (1).

(1) Il ne faudrait pas croire qu'en 1873 on a eu un procès ecclésiastique parce qu'il y a eu mise en accusation

Digitized by Google

Dans notre cas, le synode, en violation de toutes les lois, a imaginé de toutes pièces une lieutenance métropolitaine composée de trois membres, et dont le premier acte, d'ailleurs, a été de changer le coadjuteur de Mgr Ghenadie, Mgr Niphon, et de le remplacer par le jeune évêque *in partibus* Meletie, qui devait tout au Métropolitain et l'a trahi pour un plat de... vicaire (1).

Le gouvernement, à son tour, a concouru à cette violation de la loi. Par décret royal, il a confirmé cette autorité illégale et a violé ainsi la constitution qui ne permet pas au pouvoir exécutif de créer une fonction publique en dehors de la loi.

Le motif de toutes ces illégalités les rend encore plus odieuses.

On a voulu, par cette procédure, semer la terreur parmi les clercs du diocèse de Mgr Ghenadie, dans l'espoir de provoquer ainsi des dénonciations compromettantes pour lui. Avec la lieutenance de Mgr Niphon, la chose était impossible. C'est pour cela que dès le 17 mai, en violation des canons et des lois, on installa cette lieutenance métropolitaine qui a débuté par le remplacement des ar-

d'un évêque. Le gouvernement d'alors, présidé par M. Lascar Catargi, chef du parti conservateur, sut convaincre le métropolitain de Moldavie de son tort et celui-ci, huit jours à peine après sa suspension, se présenta devant le saint synode et fit la paix avec ses collègues, qui furent heureux de pouvoir épargner un scandale à l'Eglise.

(1) Un second acte arbitraire, c'est qu'on a élu dans la lieutenance métropolitaine deux évêques dépendant de la métropole de Iassi et non pas de celle de Bucarest.

Digitized by Google

chiprêtres et des supérieurs des couvents et qui a atteint son apogée dans la fameuse ordonnance sur les tortures à infliger à Mgr Ghenadie, ordonnance que nous publions aux annexes.

Mais nous avons hâte d'arriver à la sentence.

Celle-ci marque une violation de la loi des plus graves; elle constitue un abus de pouvoir et entache toute l'action du saint synode d'une incompétence radicale.

La loi synodale de 1872, suivant en cela les principes de l'Etat moderne, a soumis les évêques à la juridiction civile pour tous les délits ordinaires et politiques (art. 16), et n'a réservé à la compétence du saint synode que les fautes ecclésiastiques.

Eh bien, parmi les quatorze chefs d'accusation formulés contre Mgr Ghenadie, cinq se réfèrent à des délits de droit commun; ce sont les points 10, 11, 12, 13 et 14. Il y est question de vol de sommes d'argent, de vol d'objets sacrés et, aussi, de complicité dans un assassinat, bien que d'une façon très vague.

Bien plus, l'acte d'accusation et la sentence du saint synode citent, par rapport à ces chefs d'accusation, les articles 247, 333, 334, 123, 124, 125, etc., du code pénal, qui punissent les faits incriminés.

Il est donc certain que la condamnation du Métropolitain Ghenadie repose en partie sur de prétendues fautes définies, prévues et punies par la loi pénale.

Digitized by Google

Le saint synode a ainsi usurpé la compétence de la haute cour de cassation, la seule instance qui soit en droit, d'après la loi synodale, de juger un évêque pour des délits de droit commun. Sa sentence n'est pas seulement nulle en ce qui touche les cinq chefs d'accusation de droit commun; elle est nulle et non avenue sur toute la ligne.

Il est, en vérité, absolument impossible de savoir quelle eut été la sentence du saint synode si les cinq délits de droit commun avaient été écartés. Nous nous plaçons, bien entendu, dans l'hypothèse où le saint synode aurait eu l'intention de juger. En fait, nous le savons, il voulait condamner le Métropolitain même en l'absence de tout chef d'accusation. Nous ne doutons que d'une chose, de son audace à prononcer la peine capitale dans le cas où l'on aurait enlevé au débat toutes les accusations contre l'honneur et la probité de Mgr Ghenadie.

S'il n'y avait que cette violation de la loi, elle serait suffisante pour faire déclarer la sentence du saint synode nulle et non avenue par n'importe quel tribunal du monde. Elle serait suffisante aussi pour faire condamner par n'importe quel tribunal les ministres qui ont osé exécuter un arrêt rendu dans ces conditions.

Ici il n'y a ni appréciation ni controverse possibles. D'une manière précise, la loi qui a organisé le synode, et qui est le seul fondement légal de sa juridiction en Roumanie, a déclaré de la manière

Digitized by Google

la pius formelle que les délits de droit commun sont de la juridiction de la haute cour de cassation.

Nous connaissons l'objection. La cour de cassation, dit-on, en appliquant le code pénal, prononce des peines civiles: amendes, emprisonnement, etc.; le saint synode n'a prononcé qu'une peine disciplinaire, comme la dégradation et la perte du siège. D'ailleurs, ajoute-t-on, les délits de droit commun, y compris ceux pour lesquels Mgr Ghenadie a été condamné, sont aussi prévus et punis par les canons.

Tout cela est vrai. Ces délits sont prévus dans les canons, comme ils sont prévus dans tout code disciplinaire d'un ordre quelconque. Cela est d'autant plus explicable, en ce qui concerne les canons, que, pendant longtemps, le clergé a soutenu que ses membres n'étaient assujettis qu'au droit canon et que les clercs seuls pouvaient prononcer des peines contre eux. Il est certain aussi qu'un évêque, tout comme un professeur, un avocat, ou toute autre personne qui fait partie d'un corps organisé, lorsqu'il commet un délit de droit commun, commet une double infraction, l'une vis-à-vis de la société et qui doit être jugée et punie par la justice sociale, et une autre envers la dignité et la réputation du corps dont il fait partie et qui doit être jugée et punie disciplinairement par les organes de ce corps.

Ainsi, pour prendre un exemple, un prêtre ou un professeur qui a volé sera puni de prison par les tribunaux correctionnels et suspendu ou chassé

Digitized by Google

de son corps par les organes disciplinaires de celui-ci.

A ce point de vue, nul doute que le saint synode n'ait une juridiction sur ses membres, même pour des fautes prévues par la loi pénale. Mais là n'est pas la question. Ce qu'il s'agit de savoir c'est si, en présence d'une accusation portant sur un délit de droit commun, le saint synode peut commencer une action, avant que la justice civile ait examiné l'affaire.

Or il n'y a pas de discussion possible, c'est à la justice civile qu'appartient la priorité; c'est sa décision qui lie, dans un sens on dans un autre, l'autorité disciplinaire. En effet, c'est la justice civile qui est le droit commun, c'est elle qui peut prononcer la peine la plus grave, c'est sa juridiction qui est une garantie pour les droits et la liberté de chacun. Il est de toute évidence que la juridiction qui prononcera la première sa sentence, exercera une influence décisive sur l'autre, même si cette sentence n'est pas légale. Il est donc impossible d'admettre que ce soit l'autorité disciplinaire qui influe sur la justice civile, car alors ce serait donner à cette autorité le droit de disposer indirectement de la liberté d'un certain groupe de citoyens.

Ainsi, dans le cas de Mgr Ghenadie, en admettant que la loi n'interdise pas au saint synode de juger ses membres pour les délits de droit commun, qui ne voit que le saint synode ayant jugé

Digitized by Google

le premier, la cour de cassation n'est plus tout à fait libre dans son action ? Elle est en vérité placée dans le dilemme ou de forcer la note contre le prévenu, ou d'infliger indirectement un blâme au saint synode.

Une pareille situation n'est pas compatible avec une justice impartiale. L'accusé devant ses juges ne doit avoir à sa charge que les actes qu'il a pu commettre; il ne faut pas qu'il se trouve aussi sous le poids de l'autorité morale d'une condamnation prononcée par un grand corps de l'Etat. La vérité juridique est que les tribunaux disciplinaires sont forcés d'obéir aux tribunaux ordinaires: la sentence de condamnation de la cour de cassation, par exemple, ne pourrait être méconnue par le saint synode. C'est là une des conséquences du principe de l'autorité suprême de l'Etat en matière de justice.

Ces principes d'une simplicité élémentaire sont consacrés par les lois spéclales; la loi et les réglements du clergé séculier prévoient de la manière la plus formelle (art. 13 et 17 de la loi du clergé séculier et 89, 90 du règlement de cette loi) que les sentences de condamnation prononcées par les tribunaux contre un prêtre ont des conséquences immédiates sur sa situation de pasteur et doivent être renvoyées aux consistoires, afin que ceux-ci prononcent à leur tour contre le délinquant les peines d'ordre religieux.

Il est donc illégal et absurde que le synode puisse s'arroger un droit qu'on n'a pas voulu lui donner.

Digitized by Google

Il est inadmissible qu'il puisse s'ériger en juge de faits qui ont paru assez graves, au point de vue de l'ordre social, pour être prévus et punis par la loi pénale. Le législateur n'a pas voulu livrer l'honneur, et, d'une manière indirecte, la liberté d'un Roumain, fût-il même évêque, à l'arbitraire de ses collègues, souvent ses ennemis et toujours ses rivaux.

Il y avait, en outre, une raison de compétence pour ne pas conférer au saint synode une telle juridiction; car les délits ordinaires ne sauraient être examinés par n'importe qui,—la sentence du saint synode le prouve à l'excès.

Dans notre interprétation, on l'a vu, nous avons été plus large que le texte de la loi. Celle-ci, prise à la lettre, est bien plus restrictive, elle ne laisse à la compétence du saint synode que la *fautes ecclésiastiques,* par opposition aux délits ordinaires, et rien de plus; ce qui exclut même la question de savoir si le saint synode peut avoir la priorité sur la justice civile pénale pour la connaissance de délits de droit commun.

De toutes les violations de loi commises dans cette cause célèbre, celle-ci est la plus grave. Sans aucune compétence, le gouvernement et le saint synode ont attribué au Métropolitain de prétendus délits ordinaires, destinés à faire cortége à ses prétendues fautes ecclésiastiques qui, paraît-il, étaient trop minces pour étayer une aussi formidable machine de guerre.

Digitized by Google

Cette violation de la loi, jointe à cette usurpation de pouvoirs qui annule dans son essence toute la procédure et contre laquelle Mgr Ghenadie a protesté du premier jour, clôt la série des méfaits commis par le saint synode.

Maintenant c'est le tour du gouvernnment de renverser, lui aussi, l'ordre et la hiérarchie des diverses autorités dans l'Etat et, en mettant à exécution la sentence du saint synode, de consacrer un abus de pouvoir et d'agenouiller la société civile devant l'organisation cléricale.

IV

EXÉCUTION ILLÉGALE DE LA SENTENCE

La sentence du saint synode contient une formule très catégorique.

Elle condamne Mgr Ghenadie «à la perte de tout office, de sa dignité d'évêque et à la *destitution de son siège de Métropolitain de Hongro-Valachie.*»

On sait déjà que cette sentence, ayant été communiquée au gouvernement pour «la bonne règle et pour être exécutée» (ce sont les propres termes de la sentence), a été, en effet, «exécutée» par les agents de la force publique, sans qu'il soit intervenu aucun acte d'Etat et uniquement en vertu d'un journal du conseil des ministre, pris à la suite d'un référé du ministre des cultes et autorisant les ministres de la

Digitized by Google

justice, des cultes et de l'intérieur à exécuter cette sentence [1].

Qu'on n'oublie pas que la suspension du Métropolitain a été consacrée par un décret royal qui allait au delà des décisions du saint synode, puisqu'il enlevait au Métropolitain ses pouvoirs spirituels d'évêque, alors que le synode l'avait seulement suspendu de l'administration métropolitaine.

Cette exécution a soulevé en Roumanie un débat très vif et très important à la fois. On se demandait entre jurisconsultes et surtout dans le monde où l'on se connaît en droit public, si vraiment le saint synode a la compétence voulue pour destituer à lui seul un Métropolitain, et si l'Etat est obligé de mettre la force publique à la disposition de cette assemblée pour exécuter sa sentence, sans rechercher si celle-ci a été rendue dans les conditions légales.

Le gouvernement libéral a soutenu cette dernière thèse, bien qu'en fait il l'ait mitigée, comme nous le verrons tout à l'heure. Mais le monde savant, sans distinction de parti, n'a pas accepté la théorie du gouvernement.

On fait remarquer, en effet, en premier lieu, que ce n'est pas le saint synode qui nomme les évêques et le Métropolitain. Ceux-ci sont élus par un collège composé de plus de trois cents membres, dans lequel le saint synode ne compte que 16 voix.

Les élus sont ensuite confirmés par le Roi qui

(1) Voir annexe XX.

Digitized by Google

peut opposer son veto aux décisions du grand collège, comme à tous actes du pouvoir législatif. D'ailleurs, ce grand collège dont sont exclus les députés et sénateurs non orthodoxes, représente l'Eglise dans le sens primitif du mot, c'est-à-dire la communauté des croyants, qui, comme aux premiers temps de la chrétienté, élit librement ses évêques.

Or, est-il possible que ceux qui ne peuvent pas nommer un évêque puissent le destituer?

Ne comprend-on pas qu'avec cette théorie, le droit du grand collège et de la couronne devient illusoire, parce que chaque fois que ces deux organes de l'Etat oseraient élever à un siège épiscopal un prélat qui déplait aux membres du saint synode, celui-ci n'aurait qu'à le juger et à le condamner ... à la Ghenadie, annulant ainsi le choix de la nation et du souverain?

On ajoute que l'Etat ne peut pas être réduit au rôle d'automate; il ne peut pas prêter son bras séculier, sans examiner préalablement par lui-même si l'œuvre pour laquelle on demande son concours se présente dans des circonstances légales. Le saint synode par lui-même n'a aucune juridiction; c'est l'Etat qui lui en a donné une et il n'a pu la lui donner que sous certaines conditions. Avant donc de tirer son épée du fourreau, il doit examiner si la sentence en est une, c'est-à-dire si le synode a été légalement constitué, si les droits de la défense ont été respectés, si la procédure suivie a été une

Digitized by Google

procédure légale ou révolutionnaire. Et ce n'est que si ces conditions ont été remplies, que le gouvernement peut prêter le bras séculier, et alors en vertu d'un décret royal seulement, puisque, d'après la constitution, le Roi est le chef du pouvoir exécutif et puisque c'est lui qui donne l'investiture aux élus du grand collège.

Ce dernier point, ajoute-t-on, est tellement indiscutable, que le gouvernement libéral lui-même n'a pas osé considérer la sentence du saint synode comme une sentence judiciaire exécutoire d'elle-même et n'a pas accepté le procédé proposé par quelques amis trop zélés, consistant à faire renvoyer l'arrêt directement du synode à la préfecture de police, afin que celle-ci empoignât Mgr Ghenadie pour le séquestrer à Caldarushani. Non. Le gouvernement a statué en conseil des ministres sur un référé du ministre des cultes et, chose étrange, ce dernier, tout en soutenant la théorie que les sentences du saint synode sont exécutoires par elles-mêmes, a expliqué dans son référé que cette assemblée avait été légalement constituée et que les citations prévues par les canons avaient été faites à Mgr Ghenadie.

Le gouvernement a donc implicitement reconnu la vraie théorie, alors qu'il croyait appliquer la sienne, qui était fausse.

Il ne l'a cependant pas appliquée jusqu'au bout, et on verra pourquoi, car il a supprimé le Roi qu'il a remplacé par le conseil des ministres. C'est ce qui

Digitized by Google

est arrivé en 1793 en France et ce qui arrive en Roumanie, lorsque le souverain est absent du royaume ou lorsqu'il y a vacance du trône (art. 86 de la constitution).

Le motif de cette usurpation du pouvoir exécutif est connu à Bucarest. Tout le monde l'explique par le refus de Sa Majesté de signer le décret de destitution.

Mgr Ghenadie, qui avait été suspendu par décret royal, a donc été dans son droit en refusant de se soumettre à la sentence et en répondant qu'élu par le grand collège et confirmé par le Roi, il attendait qu'un autre acte d'Etat l'obligeât à céder la place.

La théorie mise en avant par le gouvernement est d'autant plus inadmissible, que toutes les traditions, en Roumanie, sont contraires à l'omnipotence qu'on veut attribuer aujourd'hui au saint synode.

Mais avant de résumer nos traditions à ce sujet, il y a une objection que nous voulons écarter.

On essaie d'une subtilité sophistique. Le saint synode, dit-on, n'a pas destitué le Métropolitain ; il lui a seulement enlevé ses pouvoirs spirituels. Si Mgr Ghenadie a perdu par la suite sa dignité d'évêque, etc., cela ne regarde pas le saint synode; celui-ci s'en lave les mains.

Eh bien, il n'en est rien. Comme nous l'avons dit en commençant ce chapitre, le saint synode ne s'est point abaissé à des arguties de ce genre.

Digitized by Google

Il a dit très catégoriquement qu'il destituait Mgr Ghenadie de ses fonctions de Métropolitain. (Voir la sentence).

La question reste donc entière, à savoir si le synode a été compétent pour prononcer cette destitution.

Dans notre droit ancien, c'est le prince seul, c'est à dire l'Etat, qui avait le droit de révoquer comme celui de nommer le Métropolitain. Le prince Cantemir (voir *Description de la Moldavie,* par le prince Dém. Cantemir, édition de l'Académie Roumaine, pag. 147 à 162) le dit clairement:

«Dans les affaires extérieures de l'Eglise, en Moldavie, le prince a une autorité suprême.... Le métropolitain de Moldavie occupe dans l'Eglise orientale une position particulière que les autres métropolitains n'ont pas.... Quoiqu'il reçoive son investiture du patriarche de Constantinople, celui-ci ne peut ni le nommer ni le déposer... Le prince seul peut nommer et destituer les évêques, lui seul examine la cause de ceux qui sont accusés et seul prononce la sentence... Les archimandrites ne peuvent être ni nommés ni destitués par les évêques, parce que ce droit appartient au prince. Pour les délits légers, chacun est jugé et puni par son supérieur; le diacre est jugé par le prêtre; le prêtre par l'archiprêtre; l'archiprêtre par l'évêque; l'évêque, par le métropolitain; le métropolitain par le prince et le prince par sa conscience et par Dieu. Pour les crimes plus graves, qui peuvent être pu-

Digitized by Google

nis de la mort ou de la *perte du don spirituel,* les prêtres et les moines sont sous la juridiction des évêques; les archimandrites et évêques ne peuvent être punis que par le prince».

Tel est notre droit historique. Le pouvoir laïque, loin s'être impuissant, était omnipotent.

On connaît d'ailleurs le cas d'un métropolitain jugé dans ces conditions, à une époque postérieure à celle de Cantemir. Si, à cette époque-là, le prince ne jugeait pas seul, comme le disait Cantemir, s'il était assisté d'évêques et de patriarches, il n'en est pas moins vrai que le prince prenait part aux débats, que c'est dans sa cour de justice que le procès avait lieu et qu'on ne pouvait rendre une sentence, en pareille matière, sans son concours.

En 1834, lors de la rédaction du Réglement organique, le principe de la prépondérance de l'Etat a été également sauvegardé. L'art. 360 porte, en effet:

Art. 360. Le métropolitain sera élu parmi les trois évêques en fonction, à savoir ceux de Ramnic, de Buzeu et d'Argesh, ayant les qualités requises ci-dessus, et recevra, selon l'ancien usage, la consécration canonique du patriarche de Constantinople.

Le métropolitain et les évêques seront inamovibles sauf les cas de manquement à leurs devoirs spirituels, *(abateri din duhovniceştile lor datorii)* et d'une conduite temporelle nuisible à l'Etat, *établie par l'assemblée nationale et reconnue par le prince.*

Lorsque, en 1864, le prince Couza proclama d'une manière définitive l'indépendance de l'Eglise rou-

Digitized by Google

maine, il créa un saint synode composé d'évêques et de prêtres séculiers; et, tout en donnant à ce synode des attributions disciplinaires, il réserva le droit de l'Etat en ce qui touche l'exécution de ses sentences.

En 1872, on fit la loi synodale qui est encore en vigueur. On prétend que cette loi aurait abdiqué entre les mains du saint synode les droits séculaires de l'Etat en matière de juridiction ecclésiastique. On soutient que, de par cette loi de 1872, le saint synode aurait le droit de juger ses membres d'une manière définitive pour tous les délits qu'ils pourraient commettre et que ses sentences seraient exécutoires de plein droit.

Le texte sur lequel on fonde cette interprétation est l'art. 15 de la loi synodale, qui dit:

Art. 15. Les réglements du saint synode seront soumis par le ministre des cultes à la sanction princière pour être exécutoires; et ses décisions en matière judiciaire religieuse seront exécutées directement par le saint synode.

Ceux qui étayent leur théorie sur ce texte, oublient deux choses: la première c'est que cet article 15 contient un second alinéa qui dit catégoriquement:

Ces sentences seront exécutées seulement en tant que les peines qu'elles contiennent seront disciplinaires et d'un ordre *purement* religieux.

Or toute la question est là. Enlever à un métropolitain une situation qui lui a été donnée par

Digitized by Google

l'Etat, le priver ainsi de son siège au Sénat, est-ce là une peine d'un caractère purement religieux? Ou bien s'agit-il en réalité d'une peine d'un caractère mixte qui ne peut être infligée qu'avec le concours des deux puissances, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, qui ont contribué à la nomination du métropolitain?

Cette dernière conception est évidemment la seule vraie.

Bien plus. La loi synodale contient deux dispositions qui impliquent le droit de contrôle de l'Etat.

L'art. 14 dit que «le saint synode, dans ses réglements judiciaires, doit se baser sur les canons, mais seulement en tant que ceux-ci sont conformes aux lois civiles du pays.» L'art. 16, tout en reconnaissant la compétence du synode pour juger ses membres en ce qui concerne leurs fautes purement ecclésiastiques, ajoute que le saint synode ne pourra exercer cette attribution qu'en respectant les prescriptions des canons.

Or dire que quelqu'un ne peut faire une certaine chose que dans des conditions déterminées, c'est admettre qu'il y a une autorité quelconque qui a le droit et le devoir d'examiner si ces conditions ont été oui ou non remplies. L'Église roumaine étant indépendante, cette autorité ne peut être que l'Etat roumain.

Mais comment et dans quelles circonstances l'Etat exerce-t-il ce droit de contrôle? La loi étant muette

Digitized by Google

à ce sujet, la réponse doit être cherchés dans les principes fondamentaux du droit public.

En Grèce, où il y a un synode comme en Roumanie, c'est le souverain qui a le droit d'infirmer la sentence et de renvoyer l'affaire au synode pour être jugée à nouveau.

En Roumanie, un évêque *in partibus*, condamné en 1883 à une peine disciplinaire par le saint synode, recourut à la cour de cassation. Il fit valoir le principe que le droit de suprême contrôle qu'a l'Etat sur les sentences de l'Eglise n'ayant jamais été contesté et que les attributions du souverain, en matière judiciaire, étant dévolues à la haute cour de cassation, celle-ci a le droit de casser les sentences du saint synode comme toutes autres sentences. La haute cour, à cette époque-là, se déclara incompétente; mais, dans sa décision, elle ajoutait que le correctif à sa doctrine résidait dans le droit du pouvoir exécutif de refuser l'exécution d'une sentence qui violerait le droit public et les règles élémentaires de la justice.

Voici d'ailleurs textuellement un des considérants de l'arrêt de la haute cour:

«Considérant, d'autre part, que lorsque l'autorité synodale statuant sur les affaires spirituelles, disciplinaires ou judiciaires dépasse les limites de sa compétence et viole les lois fondamentales de la société civile ou commet des actes contraires aux lois civiles et de nature à troubler l'ordre public, ces dispositions et actes illégaux du saint synode ne peuvent être

Digitized by Google

annulés par la cour de cassation; que sous le régime de la loi du 19 décembre 1872, le correctif présenté par cette loi est que, d'un côté, le ministre des cultes qui assiste à toutes les délibérations du saint synode avec voix consultative a le devoir d'user de l'influence légitime qu'il doit avoir pour empêcher de la part du saint synode la perpétration d'actes illégaux ou appelés à troubler l'ordre public; et que, d'un autre coté, si, malgré tout cela, le saint synode commet des actes illégaux on ne leur accordera pas la sanction royale, absolument indispensable, conformément à l'art. 15 de la loi de 1872, chaque fois qu'il est question d'exécuter une disposition d'un réglement du saint synode. . . »

Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agissait, en l'espèce, que d'une simple peine de suspension d'un évêque *in partibus* et non pas de la destitution d'un évêque diocésain. Il n'est donc pas dit que la cour de cassation se déclarerait également incompétente dans le cas de Mgr Ghenadie.

Quoi qu'il en soit des arguments de texte dans un débat d'une aussi haute importance, il y a une chose indiscutable, c'est que la sentence qui a condamné le Métropolitain Ghenadie à la destitution n'est pas d'un ordre purement religieux, et que, par conséquent, elle n'était pas exécutoire sans le concours des autorités qui ont élevé Mgr Ghenadie à sa haute dignité. Ajoutons que, même dans le cas où la peine prononcée par cette sentence serait d'un ordre purement religieux, l'Etat ne pouvait donner son concours pour l'exécution de cet arrêt qu'après avoir examiné si le saint sy-

Digitized by Google

node avait été légalement constitué, si dans sa procédure il avait respecté le canon 74 apostolique et si les règles élémentaires relatives au droit de défense avaient été observées. C'est avec beaucoup de sagesse que, dans la sentence que nous citions plus haut, la cour de cassation dit que la présence du ministre des cultes aux délibérations du saint synode, où il a le droit de siéger, a pour but de sauvegarder les droits de chacun. Comment les sauvegarderait-il, si l'on admettait l'idée monstrueuse que toute sentence du saint synode, fût-elle rendue dans les conditions les plus régulières, doit être exécutée par la force publique?

En résumé, nous affirmons qu'on a violé les principes fondamentaux sur lesquels repose, dans toute société politique, l'organisation de l'Eglise et les rapports entre celle-ci et la société civile.

Ainsi donc, pour accabler un adversaire contre lequel on ne réussissait pas à obtenir une signature royale, on a capitulé devant le synode. On a choisi, pour faire cette capitulation, le moment même où le saint synode se dégradait volontairement, au point de se faire l'exécuteur des hautes œuvres du ministre des cultes.

En apparence, on a étendu les prérogatives de l'Eglise. Mais comme on avait d'abord baillonné et humilié le saint synode, en réalité l'Eglise sort amoindrie de cette déplorable aventure. Une institution ne conserve son prestige qu'en se renfermant dans ses vraies prérogatives. Au moment où elle les dépasse, c'est l'anarchie et avec elle l'esclavage qui s'annoncent.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

LA SENTENCE

Nous allons maintenant examiner la sentence, comme s'il n'y avait eu aucune illégalité ni dans la composition du saint synode ni dans la procédure qui a été suivie. Il s'agit de rechercher le bien fondé des quatorze chefs d'accusation sur lesquels s'appuie la condamnation.

Une première distinction s'impose : celle entre les neuf premiers chefs d'accusation qui se rapportent à des fautes ecclésiastiques et les cinq délits de droit commun.

Il y a un seul point commun à la plupart de ces chefs d'accusation, c'est qu'aucun n'a été prouvé et que le saint synode n'a apporté aucun argument pour établir l'existence des faits sur lesquels il s'est appuyé, faits contestés par l'accusé.

Ces observations faites, nous commençons la discussion des quatorze chefs de l'accusation, en suivant l'ordre de la sentence.

Digitized by Google

Ier CHEF D'ACCUSATION

I. Ce premier point d'accusation est le plus singulier de tous. Tel qu'il est formulé dans l'acte d'accusation et dans la sentence, il est difficile de dire s'il porte sur une hérésie ou sur une innovation dans le rituel; à moins qu'il ne soit question de quelque chose de plus grave, d'un sacrilége.

En effet, on accuse le Métropolitain-Primat d'avoir introduit dans le rituel une innovation et, notamment, dans la messe à laquelle participe l'évêque.

Voici de quoi il s'agit. Au cours de cette messe, il y a une affirmation du dogme de la sainte Trinité tiré du baptême du Seigneur dans le Jourdain. Les évangélistes Marc (I. 10. 11) et Mathieu (III. 16, 17) disent qu'au moment où le Seigneur sortait du Jourdain, une voix s'est écrié dans les cieux: «Voici mon fils bien-aimé en qui j'ai mis toutes mes complaisances; c'est lui à qui vous devez obéir».

Cette parole divine est rappelée pendant la messe pour témoigner du dogme de la sainte Trinité.

Le rituel approuvé par le saint synode, statue que ces paroles doivent être prononcées par l'archidiacre «dans l'autel et d'une voix mystique»; il en fixe le texte comme suit: «L'apparition de la sainte Trinité s'est produite au Jourdain, lorsque le Père s'est écrié: «Voici mon fils bien-aimé en qui j'ai mis, etc.»

Mgr Ghenadie est accusé d'avoir changé ce rituel, mais on ne nous explique pas clairement en quoi consiste ce changement.

Digitized by Google

En effet, il y a sur ce point, entre l'acte d'accusation et la sentence du saint synode, une grande contradiction en ce qui touche l'innovation qu'on reproche à Sa Sainteté.

L'acte d'accusation dit que le Métropolitain, au lieu de faire dire ces paroles «dans l'autel et d'une voix mystique», les fait prononcer à haute voix et du milieu de la nef. Il ajoute que ces paroles dites de cette façon et s'adressant au Métropolitain qui, à ce moment, se trouve dans la grande porte de l'autel, l'assimilent à la divinité. L'acte d'accusation porte encore que le Métropolitain a changé le texte de ces paroles, à savoir que l'archidiacre au lieu de dire: *L'apparition de la Trinité*, dit: *La troisième apparition.* Pour mieux saisir ce jeu de mots, il faut faire remarquer qu'en roumain «de la Trinité» se dit *Treimei*; et que «la troisième» se traduit par «*a treia*».

Dans la sentence du saint synode, l'accusation n'est plus présentée de la même façon. D'abord elle ne dit pas que l'archidiacre assimile le Métropolitain à Dieu, mais uniquement que le Métropolitain, en écoutant de la grande porte de l'autel ces paroles prononcées au milieu de l'Eglise, laisse croire qu'elles lui sont adressées. Et la sentence ajoute — ce qui ne se trouve pas dans l'acte d'accusation — qu'en remplaçant le mot «Trinité» par «troisième», le Métropolitain aurait nié le dogme de la Trinité. Cela voudrait par conséquent dire que Mgr Ghenadie s'est rendu coupable d'hérésie.

Toutes ces arguties ont pour but de permettre

Digitized by Google

au synode de faire l'application de certains canons qui ne sont pas applicables dans l'espèce et de prononcer la peine capitale en matière ecclésiastique.

Il nous faut donc examiner cette accusation à un double point de vue: à celui de l'hérésie et à celui d'un simple changement du rituel.

Tout d'abord il est faux que le Métropolitain ait changé les mots «*apparition de la Trinité*» en «*troisième apparition*».

Le Métropolitain, dans sa protestation, a nié d'avoir jamais fait cette modification. Or celui qui est accusé d'hérésie est considéré comme l'auteur d'une doctrine qu'il affirme. Il n'y a pas d'hérésie si celui à qui on la reproche nie les paroles ou les actes qu'on lui attribue. Et comme le saint synode n'apporte aucune preuve contre l'affirmation du Métropolitain, il résulte que nous nous trouvons devant une affirmation gratuite et fausse (1).

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'hérésie sans intention. On ne peut accuser quelqu'un de nier le dogme de la Trinité, du moment qu'il affirme le

(1) Il y a, à cet égard, deux choses curieuses à signaler; la première est que le texte qu'on impute au Métropolitain n'est pas le même dans l'acte d'accusation que dans la sentence. L'acte d'accusation fait sauter ces paroles: «*Le Père a dit*» et la sentence rétablit ces paroles. Cette indécision, quand il s'agit de condamner quelqu'un pour un mot, est très grave. Il n'est pas moins curieux de constater que l'acte d'accusation commet, lui aussi, une falsification du texte du rituel, falsification qui conduit droit à une hérésie. Le rituel dit: «Et l'esprit au pareil est venu». L'acte d'accusation reproduit ces paroles avec un tout autre sens: «Et l'esprit pareil est venu!!»

Digitized by Google

contraire de la manière la plus formelle, comme Mgr Ghenadie, qui, dans sa réponse, déclare avoir décidé que l'archidiacre prononcerait ces paroles dans la nef et non dans l'autel, pour permettre à tous les fidèles de s'associer à l'affirmation de la Trinité, dogme fondamental de l'Eglise chrétienne. De plus, au moment où ces paroles sont prononcées, le diacre tient dans sa main le flambeau à trois branches; ce fait se trouve affirmé dans la sentence du saint synode. Or le flambeau à trois branches symbolise précisément le dogme de la Trinité.

D'ailleurs, il est reconnu dans l'Eglise que l'hérésie ne commence à exister comme telle et à devenir punissable qu'après que l'auteur, appelé devant le synode, a maintenu sa doctrine. Mgr Ghenadie n'a rien fait de pareil. Il a, au contraire, reconnu et affirmé le dogme de la Trinité. Il a soutenu encore que la forme dans laquelle il le pratiquait était destinée à affirmer d'avantage ce dogme.

Si la sentence du saint synode a trouvé une hérésie là où l'acte d'accusation n'en avait trouvé aucune, c'est uniquement pour pouvoir appliquer le canon 7 du 3e concile œcuménique visant ceux qui affirment une *autre croyance* que celle de la Trinité. Ceux-là, d'ailleurs, le canon, plus logique que la sentence du saint synode, les chasse non seulement de leur siège d'évêque, mais aussi de la sainte Eglise. En effet, on s'imagine difficilement un moine dans un couvent orthodoxe, niant le dogme de la Trinité.

Digitized by Google

Dans son ahurissement, le saint synode a aussi fait mention du canon 75 du 6e concile œcuménique... Ce canon n'a aucun rapport avec notre question, mais absolument aucun. Il défend seulement de chanter dans l'Eglise «des chants féminins, trop mélancoliques et qui excitent à la débauche». Si ce canon pouvait s'appliquer à quelqu'un, ce serait au métropolitain de Iassi, vice-président du saint synode, qui a permis aux femmes de chanter dans l'église métropolitaine de Iassi, contrairement aux paroles de saint Paul, qui dit: «La femme doit se taire dans l'Eglise;» et contrairement aussi au canon du concile de Laudicée, qui ordonne que seuls les chantres canoniques chantent dans l'Eglise.

L'accusation d'hérésie affirmée par la sentence une fois écartée, reste la bêtise de l'acte d'accusation. Celui-ci soutient que le Métropolitain Ghenadie avait essayé de se mettre à la place de la divinité, et cela parce que, comme nous l'avons vu, en prononçant les paroles sacramentelles dans la nef, l'archidiacre a l'air de proclamer le Métropolitain comme étant le Fils de Dieu. Avec autant d'intelligence, les saints pères auraient pu ajouter que l'archidiacre se confond avec Dieu le Père, puisqu'il répéte les paroles de ce dernier. Pour être dans un paganisme complet, il ne manquerait plus que de confondre les accusateurs de Mgr Ghenadie avec le Saint-Esprit.

Cette manière profane de ridiculiser les dogmes

Digitized by Google

de l'Eglise a provoqué de la part du Métropolitain Ghenadie la réponse la meilleure. Il a pu dire avec raison que l'accuser de s'être cru Dieu est un blasphème, et que s'il s'était rendu coupable d'un acte si insensé il devrait être enfermé dans une maison de fous.

Cette accusation ridicule n'avait pour but que de permettre l'application du 1er canon de saint Basile, dirigé contre les hérétiques qui professent des idées spiritistes. Ce canon, plus logique que l'évêque Parthenie, ne se contente pas de destituer l'évêque hérétique; il le condamne à la peine éternelle, c'est à dire il le chasse de l'Eglise et lui refuse la communion.

C'est un spectacle bien pénible que celui d'un saint synode qui joue à l'hérésie, qui accuse un de ses membres de nier la Trinité, de se diviniser lui-même, et qui se contente pourtant de lui enlever seulement sa place de président du saint synode, tout en lui permettant de rester dans l'Eglise de Jésus-Christ et de participer aux saints mystères!

Il est d'ailleurs absurde de croire que parce que le diacre prononce quelques paroles dans la direction du Métropolitain, elles s'adressent à celui-ci et le confondent avec Dieu.

Ainsi, il y a des circonstances dans lesquelles l'évêque s'habille au milieu de l'Eglise devant les fidèles, et à ce moment l'archidiacre dit à haute voix: «Sur tes épaules tu as pris,

Digitized by Google

Jésus, notre nature perverse et en l'élevant tu l'as portée à Dieu le Père.» L'archidiacre, en prononçant ces paroles, regarde l'évêque. Est-ce à dire que dans l'Eglise orthodoxe on a l'impression que les évêques se confondent avec Jésus? Il s'agit là seulement d'un symbole, rien que d'un symbole, et il faut être d'une insigne mauvaise foi pour y voir autre chose.

Reste à examiner l'accusation comme portant sur un changement du rituel, qui, d'ailleurs, n'est puni par aucun des canons qu'invoque le saint synode.

Mgr Ghenadie conteste qu'il ait changé le rituel. Il soutient que, de tout temps, dans beaucoup d'églises, on a prononcé ces paroles du milieu de la nef.

S'il en était même autrement, il n'est pas exact que l'évêque ne soit pas autorisé par la coutume, et même par le livre du rituel, à changer celui-ci dans certains détails.

Ainsi, dans le livre du rituel il est dit qu'après la lecture de l'épître, l'archidiacre va avec l'Evangile vers l'évêque et lui demande à voix basse sa bénédiction. Pourtant, dans une note, on ajoute que, si l'évêque veut que le diacre dise ces paroles à haut voix, du haut de la chaire ou du milieu de l'Eglise, il le peut.

Le rituel dit également qu'à un certain moment l'évêque doit se laver les mains en prononçant certaines paroles. Cependant une note ajoute qu'il y a des évêques qui ne se les lavent pas.

Enfin, le livre du rituel dit que, pendant la lec-

Digitized by Google

ture de l'évangile, l'évêque se tient debout devant le grand fauteuil; mais il ajoute que certains d'entre eux, pour augmenter la pompe du service, se tiennent sur la grande porte de l'autel, la croix dans la main gauche.

On n'en finirait pas si on voulait indiquer toutes les différences de détails dans la pratique du rituel par nos évêques.

Ces pratiques varient tellement et la question est d'une si minime importance, que le livre du rituel contient la prescription suivante qui démolit toute l'accusation:

«Il faut savoir, y lit-on, que l'évêque est en droit de modifier, selon les nécessités, le rituel et les usages de la cérémonie dans les parties non essentielles.»

Cette première accusation, qu'on la considère comme affirmant un fait d'hérésie ou une simple innovation, n'est donc pas seulement injuste; elle constitue aussi un sacrilège.

2me ACCUSATION

II. On accuse Mgr Ghenadie d'avoir défendu aux évêques qui officient avec lui de porter le manteau et aux évêques *in partibus* de porter la mître et la crosse pendant le service.

Ce fait n'a pas été contesté par le Métropolitain.

Mgr Ghenadie prétend seulement qu'en cela, il

Digitized by Google

suivait la vraie tradition, celle qu'on pratique à Constantinople, où a été pris le rituel, et que les choses s'étaient toujours passées ainsi en Roumanie jusqu'en 1873, lorsque le métropolitain Calinic innova.

Nous pourrions ajouter que dans les premiers temps du christianisme, les évêques portaient la même coiffure que le prêtre; la mître n'était portée que par l'évêque de Rome et d'Alexandrie. Le prince Cantemir nous dit aussi, dans le livre déjà cité, que le métropolitain seul avait le droit de porter la mître, et que plus tard seulement on accorda le même privilège à l'évêque de Roman, mais en lui conférant en même temps le titre d'archevêque.

Mgr Ghenadie n'était pas allé aussi loin; il n'a prononcé cette défense que pour les services auxquels il prenait part.

Mais quel est le dogme, le canon, ou même le rituel écrit qui dispose autrement que n'a fait Mgr Ghenadie? On n'en cite aucun.

Pour invoquer un texte, le saint synode est forcé de commettre un petit faux, en se rabattant sur le canon 29 du 4e concile œcuménique et le canon 10 des 1er et 2me conciles.

Or le canon 10 n'a absolument rien à voir dans cette affaire. Quant au canon 29, il prévoit une toute autre hypothèse. Il s'y agit du fait par un évêque d'empêcher un autre évêque d'exercer ses pouvoirs dans son propre diocèse. Dans le

Digitized by Google

cas qui a provoqué ce canon, Eustache de Béryde sacrait les prêtres dans le diocèse de Focius de Tyr.

Qu'on nous signale les attributions des autres évêques que Mgr Ghenadie aurait usurpées. On ne nous les montre nulle part.

Il faut croire que pour ces saints pères, l'épiscopat n'est qu'une occasion de se coiffer de la mître.

3me ACCUSATION

III. On accuse Mgr Ghenadie d'avoir reçu dans son diocèse deux clercs relevant d'autres diocèses, sans être munis des lettres canoniques de leurs évêques. Ces deux clercs seraient: l'évêque *in partibus* Dosithée, dépendant du métropolitain de Iassi, et le révérend Burca, dépendant de l'évêque d'Argesh.

A l'appui de cette accusation, on cite deux canons, qui, pourtant, n'édictent aucune punition, le 3e canon apostolique, qui ne formule que la défense sans aucune peine pour l'évêque, et le canon 13 du 4e concile œcuménique qui est également dépourvu de sanction en ce qui concerne l'évêque.

C'est pour cela, sans doute, que la sentence, suivant la même habitude que nous avons constatée plus haut, invoque encore, sans le reproduire, le canon 12 apostolique, qui se réfère à un tout autre cas. En effet, ce canon dit: «Si un clerc *excom-*

Digitized by Google

munié ou un laïque *excommunié*, allant dans une autre ville, est reçu sans lettre de recommandation, celui qui l'a reçu sera également excommunié». On ne prétend pourtant pas que Mgr Dosithée et le révérend Burca soient des excommuniés.

Si les canons ne contiennent aucune sanction contre l'évêque qui reçoit un clerc d'un autre diocèse, c'est que, en réalité, cette prescription est prévue dans l'intérêt de l'évêque et d'une meilleure discipline de son église. C'est à lui d'examiner si ses hôtes sont des inconnus pour lesquels il a besoin de demander des recommandations.

Mais, à un autre point de vue encore, cette accusation est des plus singulières.

En ce qui touche le R. P. Burca, il a été nommé archiprêtre dans le diocèse de Mgr Ghenadie le jour même où, à sa place, l'évêque d'Argesh, qui pourtant a signé la sentence du saint synode, nommait, dans son diocèse, le prêtre Badulesco, dépendant du Métropolitain Ghenadie *et sans aucune lettre de recommandation de ce dernier.*

Il convient de faire remarquer que la nomination d'un archiprêtre se fait par décret royal, sur la proposition du ministre des cultes. Il serait donc absurde de soutenir qu'un évêque, en refusant les lettres de recommandation, pourrait annihiler la prérogative du ministre.

En ce qui touche Mgr Dosithée, le cas est encore plus étrange, surtout lorsqu'on pense que Mgr Meletie, de Galatz, a été nommé vicaire à Bucarest

Digitized by Google

contrairement au canon 15 du 1er concile œcuménique. En réalité, d'après le canon 6 du 4e concile, personne ne peut être ordonné sans qu'on lui désigne en même temps un diocèse. Pourtant nos évêques *in partibus* n'ont d'autres diocèses que ceux des évêques diocésains. Aussi leur situation a-t-elle toujours été incertaine, et c'est pour cela qu'ils ont toujours passé d'un diocèse dans un autre sans lettres canoniques. Ce fait explique aussi pourquoi parmi ceux qui ont jugé et condamné le Métropolitain Ghenadie, il y a cinq évêques *in partibus* qui demeurent toujours à Bucarest et y officient avec la permission de Mgr Ghenadie, sans avoir jamais eu de lettres de recommandation de leurs évêques diocésains.

N'est-il pas monstrueux que les évêques Pimen, Athanase, Calistrat, Meletie et Valerian aient condamné Mgr Ghenadie, parce qu'il a fait pour Mgr Dosithée ce qu'il avait fait pour eux, alors que, surtout, pour Mgr Dosithée il avait eu le consentement verbal du métropolitain de Iassi, fait affirmé par le Métropolitain-Primat dans sa protestation et non contesté dans la sentence?

4me ACCUSATION

IV. On accuse Mgr Ghenadie d'avoir visité les diocèses des autres évêques, d'y avoir prononcé des sermons et d'avoir incité les clercs à la désobéissance envers leurs évêques.

Digitized by Google

Mgr Ghenadie nie absolument les faits qu'on lui impute et la sentence du saint synode n'apporte aucune preuve à l'appui de cette accusation.

Mgr Ghenadie s'est rendu, il est vrai, dans le diocèse du Bas-Danube, mais sur l'invitation du Roi et de son gouvernement, pour officier à l'inauguration du pont sur le Danube et après en avoir prévenu l'évêque du Bas-Danube.

Nous avons déjà dit que l'évêque du Bas-Danube avait voulu faire un chantage, en exigeant 7000 francs pour officier à cette cérémonie.

Mgr Ghenadie s'est rendu aussi dans le diocèse de Ramnic, mais avec la permission canonique de l'évêque du diocèse.

Les autres affirmations sont absolument fausses, car elles ne sont pas prouvées, à moins qu'on n'invoque le propre témoignage des prélats qui ont jugé le Métropolitain.

La manie du saint synode d'invoquer des canons étrangers à la question, se retrouve encore dans ce cas. C'est ainsi qu'on invoque le canon 13 du concile d'Antioche, qui prévoit le fait par un évêque de se transférer d'un diocèse dans un autre.

5me ACCUSATION

V. Avec cette accusation nous entrons dans le domaine de la haute fantaisie.

On soutient que Mgr Ghenadie aurait conduit

Digitized by Google

d'une manière arbitraire les débats du saint synode aux mois de mai et juin 1895.

Non seulement il est grotesque de destituer un Métropolitain-Primat et de lui enlever ses pouvoirs spirituels parce qu'il n'a pas présidé selon le goût des uns ou des autres, mais, de fait, il est certain, et on peut s'en convaincre en consultant les débats du saint synode, que durant toute la session de mai et juin 1895, toutes les propositions ont été adoptées à de grandes majorités. Il est vrai que quelques évêques ont protesté contre le président, mais à chaque protestation l'évêque Parthenie a pris la parole et a constaté que le Métropolitain avait raison, puisque la majorité l'approuvait.

Cette même approbation de la majorité a suivi le Métropolitain dans la session d'octobre 1895.

Il est pénible de constater que le saint synode n'a pas compris qu'il était de sa dignité d'omettre ce chef d'accusation.

6me ACCUSATION

VI. Mgr Ghenadie est accusé d'avoir imprimé, à l'encontre de l'art. 4 du réglement pour la révision et l'édition des livres ecclésiastiques, un livre de prières contenant une foule d'erreurs.

L'acte d'accusation avait parlé aussi de l'impression d'un livre intitulé: *La confession orthodoxe*. C'était un faux; le seul d'ailleurs que la sentence ait écarté.

Digitized by Google

Une pareille accusation, on en conviendra, ne saurait légitimer la rigueur de la sentence. Mais l'accusation en elle-même n'est pas admissible. En effet, tout évêque a le droit de publier des livres de prière. En 1884, Mgr Melchissédech en a publié un, en 1895 Mgr Ghenadie en a publié un autre, avec la mention très respectueuse des droits du saint synode: «Prières choisies dans les livres ecclésiastiques approuvés par le saint synode.»

Mais on dit qu'il y aurait des erreurs regrettables. Et c'est le directeur de l'imprimerie ecclésiastique où ce livre a été imprimé qui signe la sentence de condamnation!

7me ACCUSATION

VII. On accuse Mgr Ghenadie d'avoir nommé et remplacé les fonctionnaires du saint synode, sans le consentement de celui-ci.

Cela est absolument faux. Le Métropolitain a remplacé, il est vrai, certains employés du saint synode, dont un de ceux qui, réintégré dans ses fonction par ce dernier, a signé la sentence de condamnation; mais ces remplacements il les avait faits avec le consentement du saint synode. Il y a, à cet égard, des votes formels, consignés dans les procès-verbaux.

Le saint synode a eu connaissance de cette réponse du Métropolitain et n'a rien objecté.

Digitized by Google

8me ACCUSATION

VIII. Mgr Ghenadie est accusé d'avoir empiété sur les attributions disciplinaires et judiciaires du saint synode dans deux cas: 1⁰ en menaçant l'évêque de Ramnic de rompre les relations canoniques avec lui, sans l'autorisation du saint synode; 2⁰ en interdisant aux évêques *in partibus* Calistrat, Pimen, Athanase et Meletie d'officier dans son diocèse, parce qu'ils s'étaient mis en grève comme membres du synode.

A l'appui de ce chef d'accusation, la sentence invoque le canon 29 du 4me concile œcuménique et le canon 10 du 1er concile. Ces deux canons sont cependant tout-à-fait étrangers à cette question. On invoque aussi la loi de 1872 et le réglement du saint synode.

En ce qui touche l'évêque de Ramnic, disons que la sentence ne fait aucune distinction entre le fait de rompre les relations canoniques et la simple menace de les rompre. D'ailleurs — et le saint synode le savait — l'évêque Ghenadie de Ramnic avait été mis en jugement et le saint synode avait autorisé le Métropolitain, par un vote du 1er novembre 1895, à prendre à cet égard toutes les mesures qu'il croirait utiles (1).

(1) A la séance du 1er novembre 1895, la commission d'enquête dans l'affaire de l'évêque de Ramnic présenta son rapport sur trois des accusations portées contre celui-ci, entre autres, celle d'avoir accordé à un simple archimandrite de porter la mître et celle d'occuper plusieurs cham-

Digitized by Google

Quant à la défense d'officier dans son diocèse faite aux quatre évêques *in partibus*, elle était tout à fait légale. En effet, aucun clerc n'a le droit d'officier dans un autre diocèse que le sien sans la permission de l'évêque diocésain. Certes, les grévistes méritaient cette petite punition.

Il ne faut pas oublier, du reste, que Mgr Ghenadie n'a défendu à ces saints pères d'officier que dans son diocèse.

Les choses s'étaient passées autrement en 1883. A cette époque, le métropolitain Calinic avait défendu à l'évêque *in partibus* Calistrat d'officier sur un point quelconque du territoire roumain et cela sans aucun vote du synode. La question ayant été soulevée alors au synode, feu l'évêque de Roman, Mgr Melchissédech, déclara que le métropolitain Calinic n'avait fait qu'user de son droit de président du saint synode, et son opinion fut adoptée (1).

9me ACCUSATION

IX. Mgr Ghenadie est accusé de ne pas faire mention du saint synode dans les prières de l'église métropolitaine de Bucarest. On invoque comme témoins les membres mêmes du saint synode!

Mgr Ghenadie a répondu que l'accusation était

bres dans le local du saint synode sans la permission de celui-ci. La commission proposait et le synode a admis que le président du saint synode employât tous les moyens utiles pour faire cesser ces deux infractions.

(1) Voir la séance du saint synode du 24 octobre 1883

Digitized by Google

fausse, que, conformément aux règles et aux saints canons, il a toujours mentionné le saint synode comme l'autorité suprême de l'Eglise, ainsi que les autres patriarches et hautes autorités de l'Eglise orthodoxe. Il ne parle, cela va sans dire, que des cas où il officie lui-même.

L'acte d'accusation s'était embrouillé et avait eu l'air de demander que les diacres et les prêtres mentionnassent le saint synode dans leurs prières, ce qui serait absolument contraire aux règles.

Cette dernière accusation d'ordre ecclésiastique clôt dignement la série des accusations d'un caractère religieux.

10me ACCUSATION

X. Cette accusation est la première portant sur des faits de droit commun.

On accuse Mgr Ghenadie d'avoir volé la somme de 5.750 francs que lui aurait confiée feu l'archimandrite Joël pour l'employer à des œuvres de bienfaisance.

Et la preuve ?

Celle qu'on prétend nous donner est tout-à-fait extraordinaire. Elle résiderait dans le testament de l'archimandrite Joël qui, comme supérieur d'un couvent, avait été destitué par le Métropolitain Ghenadie. Un testament devenant une preuve de délit contre les gens qu'on n'aime pas, est une trouvaille digne de figurer à côté de la fameuse divinisation du Métropolitain.

Digitized by Google

Mais le même Joël, par le même testament, accusait le représentant du ministère des cultes de lui avoir volé une machine agricole; cependant cette machine a toujours été et est encore la propriété du couvent, figurant dans son inventaire; le représentant du ministère des cultes avait collaboré à l'enquête qui entraîna la destitution du supérieur, ce qui explique la dénonciation posthume dont il a été l'objet, comme le Métropolitain Ghenadie, d'ailleurs.

A propos de ce chef d'accusation, le saint synode cite le canon des apôtres 42, qui n'a trait qu'aux évêques et aux prêtres ivrognes. Est-ce l'influence stultéfiante de l'image évoquée par ce mot qui a aveuglé le saint synode dans ce chef d'accusation ?

11me ACCUSATION

On accuse Mgr Ghenadie d'avoir volé plusieurs vêtements sacrés de l'église de Curtea d'Argesh.

La sentence dit textuellement: «Fait prouvé par l'inventaire et le dossier N° 71 de 1887».

On oublie cependant de nous dire de quelle façon cet inventaire et ce dossier prouvent le fait en question, bien que Mgr Ghenadie, dans sa réponse, ait non seulement réfuté cette accusation, mais prouvé par des documents, notamment par la quittance de son successeur à l'évêché d'Argesh, Mgr Gherassim, un de ceux qui l'ont condamné,

Digitized by Google

qu'il lui avait remis tous les vêtements sacrés de Curtea d'Argesh et, en plus, un certain nombre d'autres vêtements dont il avait fait cadeau à cet évêché.

Nous profitons de cette occasion pour donner certaines indications sur «l'avarice» de Mgr Ghenadie.

Lors des grandes inondations en Roumanie, en 1893, Mgr Ghenadie souscrivit pour la somme de 10,000 francs.

Lorsque S. M. le Roi fonda une caisse de secours pour les paysans, le Métropolitain donna 30.000 francs.

A la faculté de théologie, il a créé plusieurs bourses. A M. Dim. Sturdza il a donné 10,000 francs pour la publication de documents historiques. A l'église Saint Jean, de Piteshti, 12,000 francs. Secours aux différentes sociétés du pays, 13,500 francs, etc, etc.

La liste de ses principaux bienfaits pendant son épiscopat se monte à plus de 300,000 francs.

12me ACCUSATION

XII. Cette accusation est des plus étranges.

Mgr Ghenadie a été pendant dix-huit ans évêque d'Argesh. Pendant cette période il a consacré dans son diocèse 400 églises.

C'est cette noble activité au service du Seigneur qu'on lui impute à crime.

A cet effet, on cite le canon 4 du 7me concile œcuménique punissant l'évêque «qui ferme ou en-

Digitized by Google

lève au culte une église de Dieu». Punir quelqu'un qui a ouvert 400 églises de la peine appliquée à ceux qui ferment des églises, cela dépasse tout à fait nos moyens de compréhension.

On a encore cité, dans la sentence, mais pas dans l'acte d'accusation, le canon 21 du 6me concile œcuménique, qui, d'ailleurs, ne s'occupe ni de ceux qui ferment ni de ceux qui ouvrent des églises, mais uniquement des personnes qui se repentent!...

Le besoin prochain du repentir hantait déjà la conscience des juges!

Mais, enfin, toute folie humaine a son explication. Quel peut donc être le sens de cette accusation?

La sentence donne deux raisons.

La première est que quelques-unes de ces églises étaient déjà consacrées et point n'était besoin de les consacrer à nouveau.

Mais la sentence se garde bien de nous citer une seule église qui serait dans cette catégorie. Pas une.

La seconde raison recèle un acte de vengeance mesquine et de comique jalousie. Ces graves saints pères disent que s'il était vrai que Mgr Ghenadie eut consacré tant d'églises nouvelles, il faudrait supposer que ses prédécesseurs avaient tout à fait négligé leur devoir, ce qui constituerait de la part de Mgr Ghenadie une accusation indirecte contre eux. Et un des prédécesseurs était justement le métropopolitain de Iassi, président du saint synode qui a condamné Mgr Ghenadie.

La vérité est que, dans le diocèse de Mgr Ghe-

Digitized by Google

nadie, comme dans la plupart de nos départements de la région montagneuse, les églises sont construites en planches et quelquefois même en pisé. Aussi tombent-elles facilement en ruine. Mgr Ghenadie, grâce à son activité dévorante, avait amené les fidèles à construire partout de nouvelles et belles églises, et a contribué souvent de ses deniers à leur construction. Son nom figure sur les plaques commémoratives de presque toutes les églises de son ancien diocèse, dont il est réellement l'homme le plus populaire.

13me ACCUSATION

XIII. On accuse Mgr Ghenadie d'avoir volé 6000 francs qui lui auraient été remis — 4000 par les fidèles et 2000 par le ministère des cultes — pour réparer le couvent de Stanishoara de son ancien diocèse.

Mgr Ghenadie répond qu'il n'a jamais reçu les 4000 francs des fidèles et qu'il n'a jamais ouvert aucune souscription.

Il exige une preuve, on n'en apporte aucune.

Mgr Ghenadie reconnaît avoir reçu, *il y a onze ans*, 2000 francs du ministère des cultes; pour l'emploi de cet argent il a présenté alors des comptes, que le ministère a acceptés, que la cour des comptes a approuvés. La sentence affirme cependant qu'il a volé cet argent, parce que les comptes sont faux, sans expliquer comment ils sont faux.

Digitized by Google

La vérité est que le réfectoire du couvent de Stanishoara, qui est bâti depuis onze ans, avait coûté bien plus de 2000 francs. Mgr Ghenadie y a dépensé encore 7000 francs de sa poche et une inscription qui le prouve s'y trouve depuis onze ans.

14me ACCUSATION

XIV. La dernière accusation est celle relative à la complicité de Mgr Ghenadie avec un assassin, affaire que nous avons exposée tout au long dans notre historique. Rappelons seulement ici un incident. Au moment où le saint synode rendait sa sentence, le public ne connaissait pas encore les fameuses lettres de Mgr Ghenadie qu'on a été obligé de reconnaître comme apocryphes après leur publication par la feuille officieuse du gouvernement.

Néanmoins, le saint synode le condamnait de ce chef aussi, sur la simple affirmation que l'archimandrite de Cozia avait remis à l'assassin 2000 francs, sur l'ordre de Mgr Ghenadie.

Cette affaire, nous l'avons déjà traitée tout au long; elle est la plaie honteuse des cette cause malheureusement célèbre; il serait inutile d'y revenir.

Nous avons examiné tous les chefs d'accusation formulés contre Mgr Ghenadie et nous pouvons maintenant affirmer qu'on a rarement vu un pareil alliage de méchanceté, de calomnie et heureusement aussi d'incapacité.

Digitized by Google

CONCLUSION

La conclusion de cette étude se dégage d'elle-même. Elle est dans la conscience de ceux qui l'ont lue.

On a vu comment, dans un but de vengeance politique, un homme, le premier dans l'Eglise, a été accusé pour des faits la plupart faux, et d'autres qui n'ont aucun caractère délictueux.

On a vu comment, pour lui enlever tous les appuis et toutes les sympathies, on l'a traîtreusement poussé dans une lutte où on attendait le voir s'engager pour l'abandonner d'abord et l'accabler ensuite.

On a vu comment on a suscité contre lui une grève pour créer entre les membres du saint synode la solidarité du péché et s'assurer ainsi un simulacre de justice; comment, ensuite, on a violé pendant le procès toutes les règles divines et humaines qui protègent les hommes contre l'abus et l'injustice.

Digitized by Google

On a vu aussi avec quelle insigne mauvaise foi, avec quelle cruauté de cannibales on a forgé des documents faux et infamants pour enlever l'honneur et les sympathies populaires à celui à qui on avait déjà ravi injustement ses titres.

Il restait aux boureaux de Mgr Ghenadie une dernière mauvaise action à commettre, et ils l'ont commise.

Sans aucune nécessité, puisque l'Eglise roumaine est indépendante et que la politesse et la courtoisie n'exigent de faire connaître aux Eglises sœurs que l'avénement d'un nouveau métropolitain, le saint synode a adressé à ces Eglises un pamphlet où l'hypocrisie rivalise avec la calomnie et la méchanceté (1).

C'est ainsi que cette écœurante épopée a passé la frontière, et l'étranger a été invité, par les coupables eux-mêmes, à prendre connaissance de leurs méfaits qui jettent, en même temps, la honte sur nous tous.

Dans ces conditions, il ne nous était pas possible de nous taire.

La vérité et la justice ont aussi leurs droits.

D'ailleurs, si nous avions voulu faire abstraction de Mgr Ghenadie et nous désintéresser de son cas, le prestige du pays exigeait cette protestation contre les vilénies qui pululent dans cette affaire.

(1) Voir annexe XIX.

Digitized by Google

Il faut qu'on sache que s'il s'est trouvé en Roumanie des gens capables d'ourdir un procès aussi monstrueux, il y a aussi une conscience publique qui proteste et qui saura faire respecter les droits imprescriptibles de la justice éternelle.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXES

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXES

ANNEXE I

PROTESTATION DES COMMERÇANTS ET DES GRANDS PROPRIÉTAIRES DE BUCAREST

Voici la protestation qui a été signée dans les premiers jours du mois de mars dernier par un millier de citoyens, parmi lesquels de grands propriétaires et de grands commerçants.

On y trouvera l'expression du sentiment populaire, dont il est question dans l'introduction de ce travail.

Nous ne donnons que les signatures les plus importantes. On remarquera dans le nombre des noms très connus appartenant au parti libéral.

L'humanité a fait de grands et innombrables sacrifices pour la liberté. Les martyrs du christianisme ont enduré les tortures et les persécutions les plus effroyables pour la conquête de ce droit, qui est l'orgueil de la civilisation moderne.

Les bases fondamentales et éternelles du Temple d'où se propagent la liberté et la sécurité ont été mises par celui qui, de bon gré, est allé au-devant de tous les supplices, de toutes les insultes et même de la mort par le Sauveur, Notre Seigneur Jésus-Christ.

Digitized by Google

Ses successeurs pour la perpétuation du feu sacré sur l'autel de la liberté ont été les apôtres et les martyrs, les synodes œcuméniques et, aujourd'hui, le clergé, l'Eglise roumaine.

Chez nous, en Roumanie, c'est dans cette Eglise qu'ont été imprimés les premiers livres en langue roumaine. L'Eglise orthodoxe chrétienne a donné aux Roumains l'instruction et l'amour de la patrie; c'est de là que la lumière s'est répandue, comme d'un grand soleil, sur toute l'étendue de la Roumanie.

C'est du collège installé dans la cour de l'église Saint Sava que sont sortis les grands apôtres du roumanisme, ayant en tête Ioan Heliade-Radulesco, le père de la littérature roumaine, qui a consacré toute sa vie à la liberté de la presse, enseignant à ses compatriotes les préceptes de l'évangile et la vérité, sans lesquels, disait-il, la liberté de la presse serait le plus grand des malheurs, car, dans ce cas, l'humanité passerait des chaînes de la tyrannie dans les griffes de l'anarchie.

En effet, la presse jouissant de la plus absolue liberté est le grand et le puissant apôtre de la civilisation moderne, en tant qu'elle propage la vérité, s'inspirant des principes éternels de l'évangile, dont l'Eglise est dépositaire.

Ce n'est pas sans tristesse et sans douleur que nous voyons que presque journellement certaines feuilles ont dépassé, depuis quelque temps, leur rôle, en alimentant leurs colonnes des plus infâmes calomnies, habilement présentées sous l'apparence de la vérité.

Ces journaux ne se sont pas contentés de bafouer pendant longtemps notre Roi bien-aimé, Carol I; maintenant ils diffament également la religion, en vilipen-

Digitized by Google

dant le clergé et tout particulièrement S. S. le Métropolitain Ghenadie, qu'ils mettent—ni plus, ni moins — au rang des malfaiteurs ordinaires.

Honte, trois fois honte pour cette espèce de presse qui a poussé la licence et l'audace jusqu'à diffamer le plus honnête, le plus pieux, le plus charitable prélat que l'Eglise ait jamais eu et que la nation a, pour ses vertus, élevé à la dignité d'archipasteur de l'Eglise orthodoxe chrétienne.

Pleins d'indignation et surtout par ce fait que toutes les calomnies dirigées contre notre bien-aimé archipasteur ont été réduites à néant, nous soussignés, propriétaires, commerçants et industriels de la capitale, protestons de toute notre énergie contre ces journaux, qui ont abusé de la liberté de la presse en faisant de ce droit consacré par la constitution du pays un instrument avilissant de spéculation par les calomnies les plus éhontées.

Nous prions en même temps sa très haute sainteté le père Ghenadie, Primat de Roumanie, qui est un Roumain de pure race, élevé du sein du peuple au plus haut degré de la hiérarchie ecclésiastique, de jeter un regard d'indifférence apostolique sur ces troubles, provoqués par l'envie, et de continuer à suivre la voie du Seigneur comme le bon pasteur du peuple roumain.

Le sage Siracs a dit: *Si tu veux servir Dieu, prépare ton corps et ton âme contre les flèches du diable.*

Aussi longtemps, très haut Saint-Père, que vous lutterez pour la prospérité de l'Eglise et l'élévation du peuple en suivant les enseignements du Sauveur, les fils des ténèbres ne cesseront de tourmenter votre âme pour entraver vos bienfaits.

Digitized by Google

Restez inébranlable, très haut Saint-Père, comme un capitaine sage et courageux en présence de l'ennemi, car le peuple chrétien de la capitale, les sept districts du diocèse de la Sainte Métropole, ainsi que tout le pays formeront un mur vivant autour du digne pasteur de l'Eglise orthodoxe, qui ne sera jamais abandonné.

L'Eglise orthodoxe et le Primat sont pour nous une indivisible unité.

Elle doit avoir une dignité et un éclat intangibles.

Nous considérons comme ennemi de l'Eglise et de la nation ceux qui auront l'audace de continuer à attaquer notre bon archipasteur.

Nous savons, nous, qu'il est honnête, juste, pieux, charitable, qu'il mérite d'être à la place qu'il occupe et qu'il faut qu'il y vive de longues années sans être molesté par personne, pour pouvoir remplir en paix sa haute mission.

Tel est notre vœu.

Ghiță Hagi Teodorachi, Grigore Alexandresco, Ilie Ionesco, D. Petresco, Luca Niculesco, D. M. Bragadir, Stancu R. Bechianu, D. Lăzăresco, ancien commerçant, Petre V. Sfetesco, propriétaire, str. Mircea-Vodă 23, G. Urseano, calea Dudești 66, P. G. Fotin, propriétaire, str. Frântă, 4, P. Popesco, Soare Oprea, Dum. O. Soare, Iorgu Poenaro, Ath. Ionesco, Marin Petresco, Dr Modolea, N. Lupan, I. Georgesco, I. Apostoliu, Vasile S. Tudoran, Ilie Mateesco, Iliesco, P. Mihalesco, A. Mincu, N. Stănesco, Mateï Alexandresco, C. Stoianovitz, Ioan Băicoiano, Ruse Rusesco, Ion Rusesco, George G. Drăghicesco, Ioan Popovici, Elefterie G. Ionesco, I. G. Fianu, Ioan I. Boamba, Ion Popovici, Dumitru Popovici, Vasile Cretzoiu, Mihalache G Trandafiresco, Petre Georgesco, G. Lăzăresco, Anghel Mincu, Ioan Georgesco Petru I. Boroș, George Teclu, Teodorache

Digitized by Google

Vlădiceano, Teodorache Velciovici, C. M. Constantinesco, T. D. Cretzulesco, Matache Georgesco, Ilie Dimitresco, Iorgu Preda, Iulian Opresco, G. N. Bidu, M. I. Sulică, N. Th. Brătiano, Vasile Dinesco, Const. Rădulesco, Dum. Trandafiresco, Const. Minculesco, I. Dimitresco, Seişeanu, I. R. Goga, P. V. Alexandresco, N. I. Argeşeano, V. Dumitresco, Petre Constantinesco, A. M. Popesco, A. I. Stoenesco, Dumitru Negreano, Teodosie Ioanitziu, Constantin Ioanitziu, Gheorghe Dumitresco, Ionică A. Ionesco, Iancu Constantinesco, Grigore Papadopolo, Gheorghe Vasilesco, Andreĭ Vasilesco, C. H. Grigoriu, Ioan Nicolesco, Nicolae Rădulesco, I. N. Protopopesco, T. Eftimiu, Petre Vasilesco, Anghel Tănase, Ioan Săndulesco, Ghiţă Niculesco, Gheorghe Iordăchesco, Petre Constantinesco, frères Simionesco, Zaharia Z. Furnică, N. Tâmpeano, Iordonesco, Gheorghe Lăzăresco, Gh. Slăvesco, M. S. Postelnic, Toma Constantinesco, A. Simionesco, Radu Velicu, Gh. Dumitresco, Hristache G. Karusu, Tasse Dumitresco, Niţă Enache, I. V. Dumitriadi, Anton Alexandresco, Florea M. Ionesco, Nicolae Busuioc, Costache Miiu, Radu Ion, Radu Floresco, State Mărculesco, Florea P. Constantinesco, Costică I. Rădulesco, Petrache Ionesco, Nicolae Petresco, Dinu V. Otopeano, Gheorge Rădulesco, Radu Matache, Ioniţă Achim, Ghiţă Constantinesco, Sterie Niculesco, Constantin Tudor, Anghel Constantinesco, Costică Enciulesco, Gh. Christesco, Chr. M. Haragia, Anton Stoian, Ioan C. Puricesco, Ghiţă Sterian, M. Rădulesco, Niţă Constantinesco, Iordan Preda, I. Ionesco, P. Stefan, Pană Nicolau, A. Dumitresco, Ioan Michăesco, D. Putzureano, D. Ionesco, P. Marinesco, Stefan G. Popesco, Manole Ion, Sache Popesco, I. Popesco, Dumitru Georgesco, Niţă Ivănesco, Costică Pavelesco, G. I. Celtu, A. I. Stoenesco, A. M. Popesco, Petre Constantinesco, Iorgu Anghelesco, Ene Ioan, Tudorache Stefan, Costică Nedelcovicĭ, C. Păunesco, G. Pârvulesco, Demetresco Savu, Ioan Ionesco, P. Alexandresco, D. I. Poplin, A. V. Zotoviceano, C. Popesco, Grigore Georgesco, P. A. Pârvu, Ghiţă Simionesco, G. Dumitresco. *(Suivent les autres signatures).*

Digitized by Google

ANNEXE II

LETTRE DU MÉTROPOLITAIN-PRIMAT, N° 52, DU 16 MAI 1896, AU MINISTRE DES CULTES

Monsieur le ministre,

Vu votre adresse N° 2267, série C, du 16 courant, reçue à 5 heures de l'après-midi, par laquelle vous nous demandez de prendre des dispositions afin qu'une séance soit tenue demain, vendredi, 17 courant, à 11 heures du matin,

Nous avons l'honneur de vous prier, en vous la rappelant, de répondre à notre adresse N° 42, du 6 mai, par laquelle nous vous demandions de vouloir bien intervenir auprès de S. M. le Roi pour obtenir le décret de clôture de la session actuelle du saint synode.

Le motif c'est que le saint synode, à trois reprises différentes, n'a pu se réunir, en aucune façon, en nombre réglementaire, pour travailler dans l'intérêt de la sainte Eglise et conformément au but de son institution.

S. S. le métropolitain de Moldavie nous a fait savoir formellement qu'elle ne peut prendre part aux travaux de cette session du saint synode.

Ainsi donc, S. S. le métropolitain de Moldavie et de Suceava, dont les conseils ecclésiastiques et la vaste expérience sont d'une grande utilité à notre sainte

Digitized by Google

Eglise, nous prive de la collaboration féconde de sa sainteté pour le saint synode, dans cette session.

S. G. l'évêque de Buzeu nous a également communiqué formellement qu'elle ne peut pas non plus participer aux travaux du saint synode, dans cette session.

LL. GG. les évêques de Ramnicul-Nou-Severin, de Hushi et d'Argesh, bien qu'elles aient pris connaissance de l'invitation à trois reprises et aient signé, ne sont parvenues, sans donner aucun motif de leur absence.

Par conséquent, leurs saintetés ne peuvent plus ni être appelées, ni prendre part aux séances du saint synode, à la suite des fautes canoniques dont elles se sont rendues coupables et que nous avons eu le profond regret de vous signaler par notre adresse No 51 du 8 avril dernier.

S. G. l'évêque *in partibus* Ioanikie Bacauanul nous a communiqué «qu'il ne pourra prendre part aux travaux du saint synode aussi longtemps que la *déplorable situation* de notre sainte Eglise n'aura pas été éclaircie». Quant aux motifs de son abstention, motifs que nous ne connaissons pas, il a déclaré «les avoir communiqués au gouvernement».

LL. GG. les évêques *in partibus* Pimen Pitestheanu et Athanase Craïoveanul, s'étant rendus coupables des mêmes fautes canoniques que les saints évêques mentionnés plus haut, ne peuvent pas non plus être considérés comme membres en exercice du saint synode.

En présence de cet état de choses qui frappe cruellement dans l'organisation synodale, dans son but ainsi que dans le prestige dont elle doit jouir aux yeux du clergé et des croyants de notre sainte Eglise, le

Digitized by Google

saint synode doit être clos, comme l'avait fait notre prédécesseur, lorsque plusieurs des très saints membres s'étaient absentés des séances du saint synode en invoquant différents motifs.

Nous vous prions, Monsieur le ministre, de vouloir bien nous communiquer si vous avez obtenu le décret de clôture de la session. Après cela, nous prendrons les mesures voulues pour la convocation des autres membres, afin qu'ils prennent connaissance de la clôture de la session; puis, sur la base des saints canons et de la loi synodale, nous nous concerterons sur les dispositions à prendre pour le plus grand bien de notre sainte Eglise.

† GHENADIE
Métropolitain-Primat

Digitized by Google

ANNEXE III

LETTRE DU MINISTRE DES CULTES, N° 2.300, DU 17 MAI 1896, AU MÉTROPOLITAIN-PRIMAT

Très haute Sainteté,

En réponse à l'adresse de votre sainteté No 52 du 16 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, d'après les lois, l'ouverture du saint synode se prononce par décret royal et qu'il n'y a dans aucune loi ni dans aucun réglement une disposition quelconque en vertu de laquelle le Métropolitain-Primat peut empêcher l'ouverture ou imposer la clôture du saint synode.

La constitution institue le synode comme l'unique autorité suprême de la sainte Eglise orthodoxe roumaine.

La loi synodale, conformément aux canons, met l'autorité spirituelle, disciplinaire et judiciaire de l'Eglise entre les mains du synode et non du Métropolitain-Primat.

La même loi décide, article 16, que les métropolitains, les évêques diocésains et les évêques *in partibus* titulaires seront jugés, pour des fautes ecclésiastiques, par le saint synode et non par le Métropolitain-Primat.

Nulle part il n'est dit dans les lois, que trois absences entraînent la destitution des membres du synode par le Métropolitain-Primat; l'art. 9 (modifié) institue, au contraire, le saint synode comme la seule

Digitized by Google

autorité compétente pour se prononcer sur les absences de ses membres.

La séance du mardi 7 mai a été provoquée par l'adresse du soussigné. Depuis, aucune convocation n'a plus été faite. Le synode n'étant pas clos, j'ai cru de mon devoir de vous prier de le convoquer pour demain et j'ai annoncé en même temps cette convocation aux membres du synode, attendu que, dans l'état actuel des choses, le synode seul est en droit de se prononcer, et non pas un seul de ses membres.

Le refus de votre sainteté de le convoquer, de même que les mesures disciplinaires que vous voulez prendre contre les membres du saint synode et contre le saint synode lui-même, portent atteinte à la constitution, à la loi synodale et au réglement de prescience.

En constatant tout cela avec douleur au moment où je vais assister à la séance du saint synode, je vous prie de recevoir, etc.

Le ministre des cultes
et de l'instruction publique,
P. Poni.

Digitized by Google

ANNEXE IV

ACTE D'ACCUSATION CONTRE S. S. LE MÉTROPOLITAIN-PRIMAT GHENADIE PETRESCO

La base de l'Eglise chrétienne c'est la foi, la foi chrétienne qui enseigne la perfection spirituelle et les actions vertueuses.

Notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ ne s'est pas borné à enseigner aux hommes à vivre; il s'est conformé lui-même aux enseignements qu'il prêchait en donnant l'exemple de la foi la plus profonde et des actions de vertu qui en résultent.

Le Sauveur a choisi ses apôtres parmi les pauvres et les ignorants, afin que leur foi pour les choses spirituelles fût plus simple, plus sincère, plus énergique, indifférente aux tentations d'ici-bas. C'est armés de cette foi fortement enracinée en eux, que les apôtres ont marché dans le monde et ont fait que le nom du Christ a triomphé de ceux-là mêmes qui pensaient être les plus puissants.

Le Sauveur a enseigné aux hommes de se garder surtout de l'amour de soi-même qui les détourne de l'accomplissement des devoirs spirituels qu'ils doivent rendre à eux-mêmes, à leurs semblables et à Dieu.

La tentation de l'amour de soi-même n'a pas atteint les apôtres, à l'exception d'un seul — Judas, le fils de la perdition — dans lequel s'est personnifié l'a-

Digitized by Google

mour de soi-même sous sa forme la plus hideuse: l'amour de l'argent.

La mission des serviteurs de l'Eglise est de répandre les enseignements du Christ et de leur faire prendre de puissantes racines dans le cœur des hommes. Pour accomplir ce grand devoir et cette difficile mission, les serviteurs de l'Eglise doivent donner eux-mêmes l'exemple de la pureté. Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent être comparés aux apôtres dont ils sont les successeurs. Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent communiquer à tous la conviction que c'est un devoir de suivre la bonne voie qui conduit au salut.

Durant leur vie, les hommes ne se soumettent pas d'eux-mêmes, sans contrainte, à leur haute destinée; ils glissent facilement sur la pente de l'amour de soi-même et arrivent au bord du précipice où les individus comme les nations trouvent leur perte.

Les serviteurs de l'Eglise sont, eux aussi, des hommes soumis aux faiblesses humaines, mais ils doivent s'armer, pour résister à ces faiblesses, de l'idée qu'ils sont appelés à conduire leurs disciples sur la voie de la vérité et de la vertu.

Le peuple roumain, désireux de continuer, même après la constitution du nouvel Etat roumain, le respect aux anciennes croyances qui, aux époques difficiles, l'ont protégé et l'ont sauvegardé, a décidé, par la constitution de 1866, que «la religion orthodoxe »d'Orient est la religion dominante de l'Etat roumain »et que *les affaires spirituelles, canoniques et disci-»plinaires de l'Eglise orthodoxe roumaine seront ré-»glées par une seule autorité synodale centrale*».

C'est sur les canons de l'Eglise orthodoxe et sur la constitution qu'est basée la loi synodale de 1872.

Digitized by Google

Cette loi dit:

«Le *saint synode* de l'Eglise autocéphale orthodoxe »roumaine, faisant partie de la sainte Eglise œcumé»nique et apostolique d'Orient, dont le chef est no»tre Seigneur Jésus-Christ, *conserve et conservera les »mêmes dogmes et les mêmes canons que l'Eglise de »Constantinople et que toutes les Eglises orthodoxes.*

»Le saint synode conservera également l'unité ad»ministrative et nationale de l'Eglise orthodoxe dans »toute l'étendue de l'Etat roumain.

»Le saint synode prendra des décisions au sujet de »toutes les affaires spirituelles, disciplinaires et judi»ciaires du seul ressort de l'Eglise, conformément aux »saints canons de la sainte Eglise orthodoxe d'Orient»

L'Eglise orthodoxe roumaine a été ébranlée toutes les fois que les serviteurs de l'Eglise se sont détournés de la voie qui leur a été indiquée par le Sauveur et par les apôtres. Lorsque ceux qui ont pris devant Dieu l'engagement de conduire les fidèles à leur salut, méconnaissent le but élevé de l'Eglise et suivent des voies détournées, un nouveau mal prend naissance: le peuple devient étranger à l'Eglise et commence à vivre en dehors d'elle.

Il est un devoir qui incombe surtout au saint synode, celui de préserver l'Eglise de pareilles situations graves toutes les fois qu'elles surgissent.

L'Eglise orthodoxe roumaine se trouve aujourd'hui dans une situation semblable. Le désordre et l'anarchie sont entrés dans son sein où l'amour de soi-même s'est glissé sous sa forme la plus vilaine.

L'organisation canonique de l'Eglise orthodoxe roumaine a été fixée par notre saint synode en 1883 comme suit:

Digitized by Google

«L'Épiscopat occupe, dans la hiérarchie ecclésiasti-«que, le rang le plus élevé; sans cette dignité ne «peuvent exister ni l'Église ni la prêtrise. Mais comme »dans la chrétienté il existe de nombreuses églises »et de nombreux épiscopats, et comme, d'autre part, »dans chaque église particulière l'union, l'harmonie »et la bienséance doivent régner pour former un seul »corps avec Jésus-Christ — leur chef — auquel elles »doivent être unies par la même foi, par la même »vie évangélique, l'Église, depuis les temps les plus »reculés, a reconnu la nécessité de former un centre »pour l'autorité supérieure de l'Eglise, dominant l'au-»torité particulière de l'évêque dans les églises partiel-»les. Ce centre d'autorité supérieure ecclésiastique, »c'est le synode des évêques, lequel est tellement »uni à l'existence de l'Eglise que, de même que sans »la dignité d'évêque ne pourraient exister la prê-»trise ni la discipline canonique dans les églises »particulières, diocésaines ou épiscopales, de même »sans synode ne pourraient exister ni épiscopat ni »unité entre les églises provinciales ou nationales, »ni lien aucun avec l'Église œcuménique. C'est pour »cette raison que dès l'origine les évêques se sont »soumis au synode. Le synode les choisit et prononce »leur ordination, le synode les juge, le synode les »dirige, au besoin les destitue et les remplace par »d'autres. Le synode décide de toutes les affaires re-»latives à la doctrine et à la discipline ecclésiasti-»ques».

Quant à ce qui est de l'amour de soi-même, dans sa forme la plus répréhensible, voici ce que dit saint Basile: «D'aucuns disent que certains d'entre vous re-»çoivent de l'argent de ceux que vous avez sacrés et

Digitized by Google

»que vous dissimulez ce gain sous le voile de la dé-
»votion, ce qui est encore plus blâmable. Car celui qui
»commet une mauvaise action sous le prétexte de
»faire le bien, celui-là mérite un double châtiment:
»et pour s'être rendu coupable d'une méchante action
»et pour avoir employé le bien à l'accomplissement
»d'un péché. Si ces dires sont vrais, il faut que ces
»pratiques soient abandonnées dorénavant; il faut que
»les coupables se redressent, car celui qui reçoit de
»l'argent mérite nécessairement qu'on lui adresse les
»paroles adressées par les apôtres à celui qui voulait
»offrir de l'argent pour acheter le Saint-Esprit: «Puisse
»ton argent te conduire à ta perdition» Il est certain
»que la faute de celui qui, dans son ignorance, veut
»acheter le don de Dieu, est moindre que celle de
»celui qui le vend, car c'est là une aliénation. Si
»tu vends à Satan le don que tu as reçu on t'enlève
»ce don parce que tu as spéculé des choses spiri-
»tuelles de l'Église où nous ont été confiés le corps
»et le sang du Christ. Cela ne doit pas être. Je vais
»dire en quoi consiste cette méchante action: D'au-
»cuns pensent ne pas commettre de péché, en rece-
»vant après le sacre. Recevoir, quel que soit le mo-
»ment où l'on reçoit, c'est toujours recevoir. Aussi je
»vous prie d'abandonner cette source de fortune, ou
»plutôt cet acheminement vers la Géhenne; ne vous
»rendez pas indignes de desservir les saints mystères
»en vous souillant les mains avec un argent gagné
»par subornation. Pardonnez-moi de vous menacer,
»moi qui d'abord n'ai pas ajouté foi à ce qu'on m'a
»dit, mais qui dans la suite ai été obligé d'y croire.
»Que donc celui qui, après ce que je viens de dire,
»se rendrait coupable de pareilles actions, abandonne

Digitized by Google

»l'autel et aille chercher son gain ailleurs où il puisse »vendre ou acheter le don de Dieu. Nous autres, dans »l'Eglise de Dieu, nous n'avons pas de semblables »habitudes. Ces actions sont commises par amour »pour l'argent, et *l'amour pour l'argent est la source »de tous les maux.* C'est ce que l'on appelle ido»lâtrie. En agissant autrement, vous ne préférez pas »les idoles au Christ pour un peu d'argent, vous n'i»mitez pas l'exemple de Judas, en vendant pour la »seconde fois celui qui a été crucifié pour nous, car »les corps et les mains de ceux qui acceptent de »telles offres seront appelés *acheldama*».

Contrairement aux canons de l'Eglise orthodoxe, à la constitution et à la loi synodale de 1872, S. S. le Métropolitain-Primat s'efforce depuis longtemps de se créer une prédominance sur notre Eglise, prédominance qui détruit l'autorité synodale en la réduisant à une simple fiction, rompt l'unité de l'Eglise en ce qui concerne les dogmes et les canons et substitue sa propre volonté à l'autorité spirituelle, disciplinaire et judiciaire du synode.

Sa sainteté le Métropolitain-Primat a méconnu le le 54e canon apostolique qui dit: «Qu'il est bien que »les évêques de chaque nation connaissent celui qui »parmi eux est le premier; qu'ils le reconnaissent »comme leur chef et que sans son avis ils ne fassent »rien qui empiète sur son autorité». Le dit canon ajoute encore: «*Mais il est convenable aussi que celui »qui occupe le premier rang ne fasse rien non plus »sans l'avis des autres, car c'est ainsi que la com»munion d'idées pourra exister entre eux et que Dieu »accordera sa bénédiction par l'entremise du Seigneur »et du Saint-Esprit.*»

Digitized by Google

Contrairement aux lois ecclésiastiques, le Métropolitain-Primat a basé sur l'avidité «et l'amour de l'ar»gent la direction de l'Eglise, devenue entre ses mains »un simple instrument» pour faire fortune et pour «acquérir la prédominance».

En méconnaissant les canons dans les affaires de l'Eglise et par la pratique de méchantes actions dans sa vie spirituelle, le Métropolitain-Primat met en danger l'existence même de l'Eglise orthodoxe de l'Etat roumain. Le désordre et l'anarchie qui tendent à s'aggraver et à prendre racine, sont le fruit de ses propres actions. L'Eglise ne peut pas rester impassible devant un tel état de choses, aussi avons-nous été obligés de prendre à notre charge la grave décision de traduire devant le saint synode Sa Sainteté le Métropolitain pour sa déchéance du rang d'évêque et, par conséquent, pour son bannissement du trône de la Métropole de Hongro-Valachie et du siège qu'il occupe au saint synode.

Les chefs d'accusation sont les suivants:

I. — *Atteintes directes contre l'Eglise orthodoxe, contre sa loi constitutive dans l'Etat roumain et contre les réglements ecclésiastiques élaborés par le saint synode et promulgués par décrets royaux.*

1. Innovations dans le service liturgique contrairement aux usages anciennement établis et à l'art. 12 du règlement qui dit: «Aucune innovation ne devra »être introduite dans l'Eglise ni dans nos usages ec»clésiastiques traditionnels sans l'approbation et le »consentement du saint synode».

L'innovation introduite par sa sainteté consiste dans le fait que dans les paroles mystiques prononcées devant l'autel par l'archidiacre, pendant que l'évêque

Digitized by Google

bénit le saint évangile, au moment de l'*hymne à la Sainte Trinité*: — «L'apparition de la Trinité s'est »accomplie dans le Jourdain, et la divinité elle-même— »le Père — a dit: Celui qui reçoit en ce moment le »baptême, est mon Fils bien-aimé, auquel s'est associé »également l'Esprit-Saint que les peuples glorifient et »élèvent pour toute éternité;» l'innovation consiste donc dans le fait que ces paroles au lieu d'être prononcées de manière mystique dans l'autel selon le rite de l'Eglise orthodoxe, l'archidiacre les prononce au milieu de l'Eglise à haute voix en y introduisant une modification essentielle qui en altère le sens, c'est-à-dire: «La troisième apparition. Celui-ci est mon Fils »bien-aimé, c'est lui que vous devez écouter». Ces paroles adressées au Métropolitain qui se tient derrière le grand rideau de l'autel, le comparent à la divinité elle-même, fait défendu par les apôtres dans le livre à Timothée: «L'évêque ne doit pas innover »en se glorifiant lui-même; de cette façon il tombe »dans les pièges de Satan».

2. L'obligation à laquelle S. S. a soumis leurs grandeurs les évêques de ne pas revêtir la dalmatique pendant le service divin auquel prend part Sa Sainteté, et les évêques in partibus de ne pas porter la mître et la crosse, ce qui en toute justice signifie abaisser le rang épiscopal au rang de la simple prêtrise.

Ce fait constitue non seulement une innovation dans le service divin, mais aussi le crime de mépris envers la dignité épiscopale (hierosylie) puni par le 29e canon du 4e synode, qui dit: «Rabaisser l'évêque au »rang de prêtre, c'est se rendre coupable d'hierosylie.»

3. Le fait d'avoir reçu dans son diocèse des prêtres appartenant à d'autres diocèses sans que les

Digitized by Google

dits prêtres fussent munis d'une lettre pastorale de la part de leur chef, leur accordant la permission de desservir la messe, action défendue et punie par:

a) Le 33e canon apostolique qui dit: «Aucun des »évêques, prêtres ou diacres étrangers à un diocèse »ne peut être reçu sans lettre de recommandation »dans un autre diocèse; lorsqu'il n'est pas muni d'une »pareille lettre, il faut lui donner ce dont il a besoin »et ne pas l'admettre à la communion»;

b) Le 13e canon du 6e synode œcuménique: «Les »prêtres étrangers à un diocèse ne peuvent pas sans »lettre pastorale délivrée par leurs évêques respectifs, »desservir la sainte liturgie». Celui qui commettrait une infraction à ce canon, sera puni de la malédiction qui entraîne après elle la déchéance.

Comme preuve de cette infraction est le fait d'avoir admis à desservir la messe dans le diocèse de la Métropole de Hongro-Valachie, sans être munis de lettre pastorale de leurs chefs, leurs grandeurs les évêques in partibus Dosithée, au titre de Botoshani, qui dépend de S. S. le métropolitain de Moldavie et de Suceava, et le prêtre Burcă, qui dépend de sa grandeur l'évêque d'Argesh.

4. La visite que S. S. le Métropolitain Ghenadie a rendue aux diocèses des autres prélats prononçant, à l'occasion de ces visites, qui ont donné lieu à des réceptions solennelles, des discours en public et incitant le clergé de ces diocèses par des subterfuges et des promesses à faire des déclarations malveillantes contre les évêques.

Ces pratiques sont contraires aux art. 3 et 4 du règlement relatif aux attributions du Métropolitain-Primat de Roumanie.

Digitized by Google

L'art. 3 dit: «Lorsque le saint synode trouvera né-»cessaire qu'une visite soit faite en son nom et dans »l'intérêt de l'Eglise à l'un ou à plusieurs des diocè-»ses du pays, cette visite sera faite par son président, »le Primat de Roumanie, et, en cas de légitime empê-»chement, par le métropolitain de Moldavie. En l'ab-»sence des deux métropolitains, le saint synode chargera, »lorsque les intérêts généraux de l'Eglise le réclame-»ront, l'évêque le plus ancien de visiter les diocèses».

L'art 4 dit: «Le Primat, président du saint synode, »observera dans ses relations avec le métropolitain »de Moldavie et avec les évêques diocésains, les rè-»gles fixées par les canons ou par les anciennes cou-»tumes du pays».

Les dispositions réglementaires que l'on vient de citer sont également conformes aux canons.

Le 20e canon du 6e synode œcuménique dit: «Qu'il «soit défendu à l'évêque de prêcher en public dans »une ville qui n'est pas du ressort de son diocèse; »et, s'il venait à être prouvé qu'il se fût rendu cou-»pable d'une pareille action, que le dit évêque cesse »d'appartenir au rang épiscopal».

Le 13e canon du synode d'Antioche dit: «Aucun »évêque ne pourra se permettre de s'établir d'un »diocèse dans l'autre, à moins qu'il ne soit appelé »par des lettres du métropolitain l'invitant à s'y rendre »ou des évêques appartenant au diocèse dans lequel »il se rendrait. Mais si, personne ne l'y invitant, il »s'y rendait soit pour une ordination quelconque, soit »pour des affaires relatives au culte ne tombant pas »dans ses attributions, les actes qu'il aurait accomplis »ne pourront avoir aucune consistance, et il recevra »le châtiment mérité par suite de sa désobéissance,

Digitized by Google

»et sa déchéance pour l'avenir sera prononcée par le »saint synode».

Le 11e canon du synode de Sardes dit: «Nous dé»cidons que l'évêque qui se rendrait d'une ville dans »une autre ville, d'un diocèse dans un autre diocèse »et se servirait de la religion pour sa glorification et »sa louange.... ne devra pas calomnier l'évêque titulaire, »ni ne s'efforcera à le dénigrer et à le rabaisser».

La preuve de cette infraction est que S. S. le Métropolitain a visité le diocèse d'Argesh où il a desservi la messe, le diocèse de Râmnic où il a provoqué des assemblées tumultueuses, essayant par là d'amener le prêtre Slobozeanu, en lui promettant de le transférer à Bucarest, à déposer contre son évêque.

5. La direction arbitraire des débats du saint synode, accordant et enlevant la parole, proclamant le résultat des votes selon son bon plaisir, exerçant par ses menaces une pression telle que l'existence du saint synode se trouvait réduite à néant.

Comme preuve, les séances du synode dans la publicité tronquée qui leur a été donnée dans «l'Église orthodoxe» de juin et juillet 1895.

6. L'impression de son propre chef de livres d'église, les uns soumis au saint synode, d'autres ne l'étant pas, contrairement à l'art. 4 du règlement relatif à la révision et à l'édition des livres d'église, lequel fixe les droits et les devoirs du saint synode en la matière.

C'est ainsi qu'a été réimprimée par force «la confession orthodoxe», sans tenir compte de la traduction faite par la commission du saint synode. C'est ainsi qu'a été imprimé un livre de prières rempli d'erreurs et portant des innovations regrettables.

Digitized by Google

7. La nomination et le remplacement des fonctionnaires du saint synode, de son propre chef et arbitrairement, contrairement à l'art. 8 du règlement intérieur du saint synode qui dit que: «Pour les tra»vaux de chancellerie, le saint synode nommera un »personnel spécial choisi parmi les membres du clergé», et contrairement à l'art. 7 du règlement relatif au journal ecclésiastique qui dit: «Pour la rédaction et »l'administration du journal ecclésiastique sera nommé »un comité composé de trois membres rédacteurs »responsables. Les membres de ce comité seront »nommés par le saint synode».

8. Le fait de s'arroger les attributions disciplinaires et judiciaires qui sont de la compétence exclusive du saint synode.

Ainsi, il a menacé l'évêque de Ramnic, de sa propre autorité et sans l'autorisation du synode, de cesser les relations existantes entre lui et sa grandeur. Il a de même interdit de son propre chef et sans l'autorisation du saint synode à quatre évêques in partibus d'officier dans son diocèse, comme mesure disciplinaire, pour avoir refusé de prendre part aux travaux du saint synode et s'être révoltés contre sa sainteté.

Ainsi, les séances du synode étant closes, S. S. le Métropolitain Ghenadie, de son propre chef et contrairement à la loi, s'est adressé à S. S. le métropolitain de Moldavie et de Suceava, pour lui reprocher de se trouver encore dans la capitale, et à sa grandeur l'évêque de Buzeu pour l'inviter à rejoindre son diocèse.

Ces faits sont contraires non seulement aux canons, mais encore à la loi et au règlement du synode.

L'art. 12 de cette loi dit: «Le saint synode de l'E-

Digitized by Google

»glise autocéphale orthodoxe roumaine connaîtra de »toutes les affaires spirituelles, disciplinaires et judi- »ciaires purement ecclésiastiques».

L'art. 16 de la même loi dit:

«Les métropolitains, les évêques diocésains et les »évêques in partibus à siège titulaire seront, pour les »infractions ecclésiastiques, jugés par le saint sy- »node».

L'art. 9 de la loi synodale modifié dit: «Seul le »saint synode peut considérer les absences comme »une renonciation volontaire au siège».

L'art. 7 du règlement relatif aux attributions du Métropolitain-Primat s'exprime dans ces termes dans ses trois alinéas: «Les métropolitains de Roumanie »sont obligés, alors que l'un d'eux doit passer dans »les diocèses soumis à la juridiction de l'autre, de »demander à ce dernier sa bénédiction.

»Les évêques diocésains demanderont, dans de sem- »blables occurrences, la bénédiction du siège métro- »politain dont ils dépendent.

»Exception sera faite aux dispositions ci-dessus »énoncées alors que la dite visite sera faite à la suite »d'une décision du saint synode, ou lorsque les hauts »dignitaires de l'Eglise seront convoqués pour les »sessions du synode ou du Sénat».

L'art. 9 du même règlement dit: «Quoiconque parmi »les membres du clergé roumain se rendrait coupable »d'infraction à ces dispositions, sera livré à la justice »ecclésiastique».

9. On peut à cela ajouter que dans son désir de s'élever au dessus du saint synode, Sa Sainteté néglige de demander la bénédiction divine, pendant l'office liturgique de l'église métropolitaine de Bucarest, pour

Digitized by Google

le salut du saint synode qui est l'autorité ecclésiastique suprême dans le royaume de Roumanie.

Tous ces faits ci-dessus énumérés, considérés chacun dans son espèce et jugés dans leur ensemble, en ce qui concerne leurs conséquences, nous offrent l'image du désordre dont souffre l'Eglise depuis l'élévation au siège métropolitain de Hongro-Valachie de S. S. le Métropolitain Ghenadie Petresco. Ses penchants anticanoniques et illégaux prenant de jour en jour des proportions développées sèment d'autant plus l'anarchie dans notre sainte Eglise et l'ébranle jusque dans ses bases les plus profondes.

II. Conduite contraire aux canons dans le service de l'Eglise et amour de l'argent.

1. Détournement de fonds au profit de Sa Sainteté et au préjudice des membres du clergé inférieur, à l'aide de toute sorte de ruses et de menaces, — action passible des art. 147 et 333 du code pénal, comme abus de pouvoir, entraînant la perte de la fonction et la pénalité de la prison, ce qui d'après les saints canons équivant à la déchéance.

Le 25e canon apostolique dit: «L'évêque convaincu »de vol sera déchu de son rang».

La preuve matérielle réside dans l'appropriation de la somme de 5.750 francs, soustraite au défunt archimandrite Joël, ancien supérieur du monastère de Cernica, fait clairement axposé dans le testament du défunt (Dossier du tribunal d'Ilfov, IIIe chambre, No 28.532 de 1894).

2. Appropriation de saints ciboires et de vêtements d'église, fait prévu et puni par les canons d'une double peine, — déchéance et excommunication.

Le 72e canon apostolique dit: »Au cas où l'un des

Digitized by Google

»membres du clergé, moine ou séculier, enlèverait de »la sainte église de la cire ou de l'huile sainte, il »sera excommunié et condamné à payer le quintuple »de ce qu'il aura pris».

Le 73e canon apostolique dit: «Personne ne peut »s'approprier pour son usage personnel un vase d'or »ou d'argent consacré, ou des vêtements sacerdotaux, »cette action étant un sacrilège. Et si l'on venait à »dévoiler le coupable, ce dernier sera puni d'excom-«munication».

Le 10e canon des premier et deuxième synodes œcuméniques décide: «Ceux qui enlèveraient de l'au-»tel un ciboire, un plateau d'argent, une cuiller ou »des vêtements, ou ce qu'en général on appelle le »Saint-Suaire, objets d'autel, ainsi que de saints vases »et des vêtements sacerdotaux pour leur profit per-»sonnel, ou bien pour les destiner à un usage sacri-»lège, seront passibles d'une complète déchéance».

Preuve matérielle: Appropriation par Sa Sainteté de plusieurs vêtements sacerdotaux donnés en offrande à l'église épiscopale de Curtea-de-Argesh à l'occasion de sa consécration.

3. Consécration de nombreuses églises où l'on ne desservait la messe que pour que Sa Sainteté en prélevât des taxes arbitraires. Cette action ne peut être qualifiée que de honteuse, occasionnée par l'amour de l'argent.

Le 4e canon du 7e synode œcuménique combiné au 21e canon du 6e synode œcuménique punit de pareilles actions de la déchéance.

La preuve matérielle se trouve dans les Annales du diocèse d'Argesh, où l'on lit que, durant les dix-huit années d'administration pastorale de ce diocèse,

Digitized by Google

Sa Sainteté a consacré quatre cents églises, ce qui fait 22 églises par an, chiffre qui donnerait à penser que le diocèse d'Argesh se serait trouvé, jusqu'à l'avénement de l'évêque Ghenadie Petresco, livré au paganisme, et que ce n'est qu'à partir de son élévation au dit siège épiscopal que le diocèse se serait converti au christianisme.

4. L'appropriation pour son usage personnel de fonds recueillis par souscription faite parmi les fidèles au profit des églises, — action passible non seulement du code pénal (art. 334, 123, 124, 125) comme escroquerie, mais encore punie par les canons.

Le 25e canon apostolique dit: «L'évêque pris en »flagrant délit de vol subira la déchéance». Cette décision est confirmée par le 4e canon du 7e synode œcuménique, combiné avec le 21e canon du 6e synode œcuménique, où l'on énumère les peines infamantes que subissent ceux qui se rendent coupables de pareils faits, entraînant après eux la déchéance.

Comme preuve, Sa Sainteté s'est approprié plus de 4.000 francs, offerts par les fidèles pour le monastère de Stănishoara du district d'Argesh. La preuve réside dans le fait que Sa Sainteté, sous prétexte de la construction d'un réfectoire au monastère de Stănishoara, a demandé au ministère des cultes la somme de 2,000 francs, qui lui aurait été remise et pour laquelle il aurait rendu des comptes falsifiés. Ces faits sont prouvés par les déclarations du supérieur et du comité du dit monastère, ainsi que par les comptes rendus au ministère.

5. La participation de sa sainteté à un procès scandaleux, unique dans l'église orthodoxe roumaine, à savoir dans le procès qui lui a été intenté par l'ar-

Digitized by Google

chimandrite de Cozia, Damasquin, pour 2.000 francs remis d'ordre de Sa Sainteté à un forçat pour acheter certains documents compromettants.

Ces faits prouvent que Sa Sainteté, durant sa vie spirituelle, s'est trouvée dominée par l'amour de l'argent, dont le très saint Basile dit: «C'est la source »de tous les maux». Il n'est pas digne que sur l'Eglise et sur le saint synode soient répandus les ténèbres et les maux qu'elles entraînent, à la place de la lumière qui doit éclairer le chemin de la vérité et des bonnes actions.

Tels sont les faits qui nous ont imposé, à nous membres du saint synode, le devoir spirituel, le devoir attaché à notre position de hauts dignitaires de l'Eglise, de demander au saint synode la mise sous jugement de S. S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco, afin que ce dernier soit déclaré déchu de son rang et détrôné du siège de la Métropole de Hongro-Valachie et du saint synode comme indigne de la sainte prêtrise, de la dignité épiscopale et archiépiscopale et de sa participation comme membre du saint synode.

Evêque in partibus, † *Ioanikie, au titre de Bacău.*
» » » † *Pimen, au titre de Piteshti.*
» » » † *Athanase, au titre de Craïova.*

Le 17 Mai 1896.

Digitized by Google

ANNEXE V

PROPOSITION DE L'ÉVÊQUE IN PARTIBUS CALISTRAT

Le saint synode, prenant connaissance à regret des chefs d'accusation portés par leurs grandeurs les évêques in partibus Ioanikie, au titre de Bacau, Pimen, au titre de Piteshti, et Athanase, au titre de Craïova, contre S. S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco, décide:

1) Mise en jugement devant le saint synode de Sa Sainteté;

2) Suspension de la dignité épiscopale et de l'administration métropolitaine de la Métropole de Hongro-Valachie;

3) Nomination d'une commission composée de LL. GG. l'évêque Sylvestre, les évêques in partibus Ioaninikie Flor, au titre de Bacău, et Athanase, au titre de Craïova, chargée de faire une enquête sur les faits qu'on lui impute, et

4) Nomination de S. S. le métropolitain de Moldavie et de Suceava et de LL. GG. les évêques du Bas-Danube et d'Argesh, pour administrer les affaires du diocèse de Hongro-Valachie, comme lieutenance métropolitaine jusqu'au règlement de la situation.

Cette décision sera portée à la connaissance du gouvernement pour les fins que de droit.

Ioanikie, au titre de Bacau.
Calistrat, au titre de Barlad.
Meletie, au titre de Galatz.

Digitized by Google

PROPOSITION DE MISE EN JUGEMENT DU MÉTROPOLITAIN-PRIMAT LUE A LA SÉANCE DU 17 MAI 1896 DU SAINT SYNODE

Le saint synode ayant entendu avec tristesse les accusation portées par LL. GG. les évêques in partibus Ioanikie Flor Bacauanul, Pimen Piteshteanul et Athanase Craïoveanul contre S. S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco, décide:

1. La mise en jugement de Sa Sainteté devant le saint synode.

2. La suspension de la dignité d'évêque et de l'administration métropolitaine de la Métropole de Hongro-Valachie.

3. La nomination d'une commission composée de LL. GG. l'évêque Sylvestre, les évêques *in partibus* Ioanikie Flor Bacauanul et Athanase Craïoveanul pour procéder à une enquête sur les faits qui lui sont imputés, et

4. La nomination de S. S. le métropolitain de Moldavie et de Suceava, et de LL. GG. les évêques du Bas-Danube et d'Argesh qui administreront les affaires du diocèse de Hongro-Valachie, comme lieutenance métropolitaine, jusqu'à l'éclaircissement de la situation.

Cette décision sera portée à la connaissance du gouvernement pour la bonne règle.

† *Ioanikie Flor Bacauanul.*
† *Calistrat Barladeanul.*
† *Meletie Galatzeanul.*

Digitized by Google

ANNEXE VI

DÉCRET ROYAL POUR LA SUSPENSION DU MÉTROPOLITAIN-PRIMAT ET L'INSTITUTION D'UNE LIEUTENANCE MÉTROPOLITAINE

CHARLES I,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Roi de Roumanie,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des cultes et de l'intruction publique, No 2.302;

Vu la décision du saint synode et le journal du conseil des ministres No 1 du 17 mai courant;

Avons décrété et décrétons:

Art. I. S. S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco est suspendu de la dignité épiscopale et de l'administration métropolitaine.

Art. II. S. S. le métropolitain de Moldavie et de Suceava, LL. GG. les évêques du Bas-Danube et d'Argesh feront partie de la lieutenance métropolitaine, qui administrera provisoirement le diocèse de Hongro-Valachie.

Art. III. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des cultes et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bucarest, le 17 mai 1896.

CAROL.

Le ministre des cultes
et de l'instruction publique
P. PONI.

Digitized by Google

Le décret qu'on vivent de lire a été rendu sur le rapport suivant de M. Poni, adressé au Roi:

Sire,

Dans sa séance de ce jour 17 mai 1896, le saint synode a voté, à l'unanimité des membres présents, au nombre de douze, savoir: S. S. le métropolitain de Moldavie et de Suceava, les six évêques titulaires et cinq évêques in partibus, la décision suivante:

1) Mise en jugement devant le saint synode de S. S. le Métropolitain-Primat.

2) Sa suspension de la dignité épiscopale et de l'administration métropolitaine;

3) Nomination d'une commission composée de LL. GG. l'évêque Sylvestre de Hushi, Ioanikie Floru Bacauanul et Atanasie Craioveano, évêques in partibus chargée de faire une enquête sur les faits imputés au Métropolitain-Primat.

4) Nomination d'une commission composée de S. S. le métropolitainde Moldavie et de Suceava, de LL. GG. les évêques du Bas-Danube et d'Argesh, chargée d'administrer provisoirement les affaires du diocèse de Hongro-Valachie, comme lieutenance métropolitaine.

En portant cette décision du saint synode à la connaissance du conseil des ministres, celui-ci m'a chargé de soumettre à Votre Majesté le projet de déeret ci-joint, que je prie Votre Majesté de signer au cas où elle l'approuverait.

Je suis, Sire, etc.

Le ministre des cultes
et de l'instruction publique,
P. Poni.

Digitized by Google

Voici aussi le journal du conseil des ministres qui autorise M. Poni à présenter le rapport ci-dessus à S. M. le Roi:

Le conseil des ministres, dans sa séance du 17 mai 1896,

Délibérant sur le référé de M. le ministre des cultes et de l'instruction publique No. 2302,

Vu la décision du saint synode prise à la séance du 17 mai 1896,

Décide:

Le ministre des cultes et de l'instruction publique est autorisé à soumettre à l'approbation de S. M. le Roi le décret relatif à l'exécution de cette décision.

(Suivent les signatures des ministres).

Digitized by Google

ANNEXE VII

PROTESTATION REMISE PAR LE MÉTROPOLITAIN AU SAINT SYNODE A LA SÉANCE DU 20 MAI 1896

A S. S. le métropolitain de Moldavie.

Mis un jugement à la suite de l'accusation dirigée contre nous, nous protestons contre la mesure prise de ne pas permettre à nos défenseurs de nous défendre, et vous prions de vouloir bien disposer que cette protestation soit annexée au dossier du jugement.

Recevez nos fraternels embrassements en Jésus-Christ.

† GHENADIE.
Métropolitain-Primat de Roumanie.

PROTESTATION DU MÉTROPOLITAIN-PRIMAT CONTRE SA MISE EN JUGEMENT

A S. S. le Métropolitain de Moldavie et de Suceava,

Nous Ghenadie Petresco, Métropolitain de Hongro-Valachie, Primat de Roumanie et président du saint synode de la sainte Eglise autocéphale orthodoxe d'Orient sur votre invitation, chers frères en Jésus-Christ, nous étant présenté aujourd'hui en ce lieu où j'avais l'insigne honneur de présider les séances du saint synode de la sainte Eglise autocéphale orthodoxe d'Orient et vous ayant trouvés constitués de fait sous la présidence de S. S. le métropolitain de Moldavie et de Suceava, les yeux levés vers le Très-Haut, pénétré de la plus profonde douleur, nous croyons de notre devoir de vous

Digitized by Google

déclarer que nous attaquons en nullité comme entachés d'excès de pouvoir et faits sans compétence les actes et les décisions du soi-disant saint synode qui nous ont été communiqués le 17 mai courant et d'après lesquels:

1. Nous sommes mis en jugement devant le saint synode,

2. Nous sommes suspendu de notre dignité épiscopale et de l'administration métropolitaine,

3. Une commission spéciale composée de trois évêques a été instituée pour faire une enquête sur les faits qui nous sont imputés dans l'acte d'accusation,

4. Une lieutenance métropolitaine a été nommée pour administrer provisoirement le diocèse de Hongro-Valachie.

Nous attaquons en nullité comme entachés d'excès de pouvoir et accomplis sans compétence les actes et les décisions du saint synode surtout pour les motifs suivants:

Au point de vue légal et canonique, il n'existe pas de saint synode, en tant que cette haute autorité ecclésiastique n'est pas constituée conformément aux prescriptions des canons et de la loi synodale de 1872.

En effet, aux termes de l'art. 9 de cette loi synodale, le saint synode de l'Eglise autocéphale orthodoxe roumaine se compose: *a*) des deux métropolitains; *b*) des six évêques diocésans; *c*) de tous les évêques *in partibus* titulaires qui se trouvent en Roumanie. Mais, dans tous les cas, dit le dernier alinéa de l'art. 9, le synode ne pourra être composé de moins de douze membres.

Par le *Moniteur officiel* N° 36, nous voyons cependant que, le 17 mai, le saint synode se trouvait composé de S.S. le métropolitain de Moldavie, des six

Digitized by Google

évêques diocésains et des cinq évêques *in partibus*. Mais du moment où, sur ce nombre de douze membres, trois, à savoir, Ioanikie Flor Bacauanul, Pimen Pitishteanul et Athanase Craioveanul, ont signé et lu l'acte d'accusation contre nous, Métropolitain de Hongro-Valachie, Primat de Roumanie et président du saint synode, tendant à ce que nous soyons dégradé et éloigné du siège de la Métropole d'Hongro-Valachie et du saint synode, comme indigne de la sainte mission de la prêtrise, de l'épiscopat, de l'archiépiscopat et de la participation au saint synode comme membre, dès ce moment même ces saints frères en Jésus-Christ ne pouvaient plus figurer au nombre des douze évêques nos juges, car, le synode devant être composé de douze prélats quand ils jugent un évêque, les trois évêques *in partibus* accusateurs ne pouvaient plus compter parmi les douze évêques juges avec le droit inouï de nous accuser et en même temps de nous condamner. En présence d'une procédure aussi arbitraire, nous disons avec le grand saint Athanase: «La justice s'est éteinte, la vérité est violée, la bonne justice a disparu, les juges ont perdu le sens de l'examen légal et détaillé des choses..... Car, comment qualifier de décente et légale cette procédure dans laquelle les calomniateurs jugent celui qu'ils calomnient...»

Et les canons prescrivent formellement:

«Que les accusateurs ne soient pas les ennemis avérés de l'accusé, que les mêmes personnes ne soient pas et accusateurs et juges, ainsi que cela s'est passé dans l'illégale dégradation d'Athanase et de Chrysosthome».

Le réglement organique, art. 413, porte que, au cas

Digitized by Google

de fautes spirituelles, le métropolitain et les évêques diocésains seront jugés sur la base des canons synodaux, par douze évêques diocésains et titulaires.

Qui dit douze évêques juges, ne dit pas neuf évêques juges, plus trois évêques accusateurs qui auront en même temps le privilège anticonstitutionnel et antilégal d'être les juges de l'évêque accusé!

En déduisant du nombre des douze évêques juges, les trois accusateurs ainsi que l'évêque de Ramnic et Noul-Severin, mis en jugement devant le saint synode et qui, comme accusé, d'après les canons, ne pouvait pas figurer parmi nos juges, le saint synode ne se composant plus que de huit évêques juges, ne pouvait plus fonctionner et n'était plus canoniquement constitué, de même que ne peut fonctionner et n'est légalemnnt constituée une cour d'assises dont les douze jurés ne seraient pas au complet.

C'est un véritable mépris et des canons et des lois qu'une assemblée de huit évêques, plus trois accusateurs et un évêque mis en jugement, s'arroge le droit de déclarer à la face de Dieu et des hommes qu'à l'unanimité de 12 voix elle a pris la décision de mettre en jugement le Métropolitain-Primat, président du saint synode, en le suspendant de la dignité épiscopale et du siège métropolitain!...

Très Haut Seigneur! Jette un regard des cieux et donne-moi la force de pouvoir dire à la chrétienté du mode entier, à mes frères en Jésus-Christ et à tous les bons croyants que les canons et les lois ont été à tel point foulés aux pieds que les évêques accusateurs se sont bien gardés d'accomplir l'obligation imposée par les canons lorsqu'ils ont consenti à jouer le rôle d'accusateurs acharnés.

Digitized by Google

Sa sainteté le métropolitaîn de Moldavie et de Suceava et les autres huit évêques et évêques *in partibus* ont permis que l'accusation fût lue sans obliger mes accusateurs à faire la déclaration écrite exigée par le canon 6 du 2me synode œcuménique qui ordonne formellement:

«Puisqu'ils sont nombreux ceux qui veulent troubler le bon ordre dans l'Eglise et la renverser avec un plaisir méchant et au moyen de calomnies, qu'ils inventent des accusations contre les très justes évêques qui administrent les églises sans autre but que de salir le nom des dignitaires et de causer des troubles parmi le peuple; pour cette raison il a plu au saint synode des évêques qui sont venus ensemble à Constantinople, de décider que les accusateurs ne soient pas admis sans examen, qu'il ne soit pas permis à tous de porter des accusations contre ceux qui administrent les Eglises, mais que tous ne soient pas non plus empêchés de le faire...» Et le saint synode ordonne: «Que les accusateurs ne se présentent pas avant d'avoir déclaré par écrit qu'ils s'exposent au même danger s'il est prouvé normalement qu'ils calomnient l'évêque accusé...» Mais, puisque dans le livre 60 du variticole, titre 26, chap. 6, il a été écrit que quiconque serait convaincu de trahison et de mensonge dans les accusations qu'il portera entraînant une peine, recevra le châtiment qu'aurait reçu l'accusé; pour cette raison, le canon 6, se conformant à cette loi, ajoute: «Que celui qui accuse ne présente ses accusations avant d'avoir promis par écrit de recevoir la peine qui aurait été appliquée à l'évêque justement accusé, au cas où il serait prouvé que les accusations auraient été calomnieuses.

Digitized by Google

»Celui qui méconnaîtra tout cela et, manquant de respect à tous les évêques de l'administration, oserait en appeler à l'empereur ou à des tribunaux temporels, ou demander un synode œcuménique avant que celui-ci ait admis l'accusation, celui-là pêchera contre les saints canons et le bon ordre dans l'église.»

Sans nous arrêter aujourd'hui à la teneur de cet acte d'accusation, acte qui ne nous a même pas été communiqué et que nous nous réservons, le jour du jugement, d'apprécier comme il le mérite, en faisant ressortir la haine, la colère, les non vérités et les calomnies qu'il contient, nous venons parmi vous, qui hier étiez nos frères en Jésus-Christ, nous, Métropolitain de Hongro-Valachie, Primat de Roumanie, président du saint synode, calomnié et souillé sans aucun ménagement et sans pitié, dénoncé devant l'humanité entière d'avoir violé les lois et les canons, innové dans le service de la liturgie, nous être adonné à de mauvaises habitudes dans notre vie spirituelle et, chose plus horrible encore, après avoir violé les dogmes, être devenu aussi un malfaiteur de la pire espèce, tombant sous le coup des art. 147 et 333 du code pénal.

Oui, voilà le Métropolitain-Primat mis en jugement, suspendu de sa dignité épiscopale et de l'administration métropolitaine, le criminel président du saint synode, appelé par vous tous qui vous dites constitués en saint synode sur lequel plane le Saint Esprit..... Le voilà aujourd'hui ce grand chef, ce grand dignitaire de l'Eglise, humble et soumis, moralement à genoux et les larmes aux yeux qui vous prie, vous grands et hauts dignitaires et serviteurs de l'Eglise, vous, haut métropolitain de Moldavie et Suceava, vous hauts évêques diocésains et vous humbles sujets de

Digitized by Google

Dieu, évêques *in partibus*, d'avoir pitié de lui et de lui donner des juges qui se prononcent sans parti pris, sans haine et devant lesquels il ne puisse pas s'écrier avec le grand maître de la chrétienté, le pilier et la force de l'Eglise, le saint et grand Chrysostome: «Où faut-il que je vienne, vers qui dois-je aller?..... Vers les accusateurs ou vers les juges?... Je suis prêt à me présenter devant l'assemblée de tout le monde, mais à la condition que les accusateurs restent à côté de moi et qu'un autre soit celui qui me juge.»

Aujourd'hui 20 mai de l'an de grâce 1896, mes accusateurs et mes juges sont les mêmes personnes, et non pas pour être juges avec moi, mais pour me juger; donc je ne me présenterai pas devant un pareil tribunal.

Citoyen soumis à la constitution et aux lois du pays, serviteur fidèle du trône de S. M. le Roi Carol I, moine soumis aux canons et aux autorités de l'Eglise constituées et fonctionnant légalement, si par leurs travaux et leurs décisions les membres du saint synode se sont mis dans une telle situation, au point de vue des lois civiles et religieuses, qu'ils ne peuvent pas être mes juges, n'étant même pas au nombre de douze, exigé pour juger un évêque, que les corps législatifs soient convoqués, qu'une loi soit faite qui me donne des juges devant lesquels je puisse me disculper et qu'on fasse cesser ainsi le scandale dans l'Eglise pour fortifier la foi des Roumains dans la religion orthodoxe orientale, qui est la religion dominante de l'Etat roumain.

En ma qualité de Métropolitain de Hongro-Valachie, étant de droit membre du Sénat, ce titre de mandataire du pays ne peut m'être enlevé par un juge-

Digitized by Google

ment arbitraire, rendu par une autorité illégalement constituée.

Quant aux délits de droit commun qui sont mis à ma charge avec tant de légèreté et de cruauté, il est du devoir du gouvernement que, sans aucun retard, dans l'intérêt du prestige et du respect dû à notre Eglise, et conformément à l'art. 16 de la loi synodale, je sois renvoyé devant la haute cour de cassation et de justice.

En attaquant en nullité tous les actes que vous avez accomplis et toutes les mesures prises contre nous, comme faits sans compétence et entachés d'excès de pouvoir, nous contestons aussi la légalité de votre constitution d'aujourd'hui en saint synode de la sainte Eglise autocéphale orthodoxe d'Orient, avec la double mission de m'accuser et de me juger, sans que, dans la haine et dans l'acharnement inhumain dont je suis l'objet, on m'ait au moins communiqué l'acte d'accusation.

En me refusant ainsi jusqu'au droit sacré de la défense, formellement reconnu par les canons et notamment par le canon 27 du synode de Carthagène qui, selon les circonstances, accorde à l'accusé même un délai de deux mois pour recueillir ses preuves, je vous conteste la qualité de juges naturels, légaux et canoniques.

† GHENADIE,
Métropolitain-Primat.

Digitized by Google

ANNEXE VIII

MÉMOIRE DU MÉTROPOLITAIN-PRIMAT POUR SA DEFENSE

A Sa Sainteté le Métropolitain de Moldavie

Très Saint Père,

J'ai cru de mon devoir, dans le court espace de temps qui m'a été donné, de présenter aux fils spirituels de notre Seigneur Jésus-Christ les éclaircissements sur les accusations qui ont été portées contre moi et dont on ne m'a pas communiqué le contenu, ainsi qu'on devait le faire.

Je vous envoie ces éclaircissements sous forme de défense, en protestant cette fois encore contre le temps insuffisant qu'on m'a donné pour la préparer.

† GHENADIE,
Métropolitain-Primat.

MÉMOIRE

GHENADIE,

Par la grâce de Dieu, Archevêque et Métropolitain de Hongro-Valachie, Primat de Roumanie, etc., etc., etc.

A nos frères en Jésus-Christ, membres du clergé et à tous nos très-chers fidèles.

Digitized by Google

Dans l'état d'âme où nous nous trouvons et où nous a mis l'acte d'accusation prémédité et élaboré par nos frères du synode réunis contrairement aux canons et aux lois, il est de notre devoir, comme représentant de la sainte religion de par la souveraineté nationale, de démontrer le peu de consistance de l'accusation dirigée contre nous, d'autant plus que le jugement du synode est subordonné au jugement de la sainte Eglise tout entière et du pays.

Ce n'est certainement ici ni le lieu ni le moment de démontrer l'enchaînement des circonstances qui nous ont amenés les uns en face des autres. Nous sommes toutefois obligé d'attirer, avant tout, votre attention sur la faute préméditée que l'on commet, alors que dans l'acte d'accusation dressé contre nous, on affirme que «le fondement sur lequel s'élève l'Eglise chrétienne est la foi et rien que la foi». La foi? Mais la foi est la base de toute religion. C'est armé de la foi que le paganisme a vu son existence se prolonger, c'est également dans la foi que les religions non-chrétiennes trouvent aujourd'hui encore un appui. C'est évidemment ailleurs que nous devons chercher la base de la religion chrétienne. Cette base est, ainsi que le dit le saint apôtre Paul dans son épître première aux Corinthiens, chap. 13, dernier paragraphe: «.... Et maintenant il ne reste que la foi, l'espérance et la charité, ces trois vertus; mais la plus grande des trois, c'est la charité».

Mes accusateurs ont oublié *l'amour du prochain*, parce qu'ils se sentaient par trop entraînés par la haine, ils ont également oublié *l'espérance,* parce qu'ils craignaient de se laisser conduire par l'espoir en la justice qui jamais ne tarde à se manifester.

Digitized by Google

Mais j'abandonne le prologue de l'acte d'accusation, impatient que je suis de démontrer le mal fondé de l'accusation elle-même.

La première partie de l'acte nous accuse d'avoir porté des atteintes directes contre l'Eglise orthodoxe, contre sa loi constitutive dans l'Etat roumain et contre les règlements ecclésiastiques élaborés par le saint synode et promulgués par décrets royaux. Les chefs d'accusation sont au nombre de neuf. Il n'est pas difficile de les réduire à néant, car ils sont basés sur la connaissance incomplète des saints canons et sur l'accumulation de faits mensongers. On nous impute:

I

D'avoir introduit des innovations dans le service de la sainte liturgie, contrairement aux anciens usages établis et contrairement à l'art. 12 du réglement relatif à la bonne conduite du clergé. Le fait imputé serait que, d'après les ordres que nous aurions donnés, «l'oraison mystique de l'apparition de la Trinité »dans le Jourdain» doit être prononcée dans la nef de l'église et non plus, comme auparavant, dans l'autel. Nous répondons:

A la sortie du Jourdain, après le baptême de Notre Seigneur Jésus-Christ, on a entendu une voix proclamant: «Voici mon fils bien-aimé en qui j'ai mis toutes »mes complaisances; c'est lui que vous devez écouter» (Marc I, 10 et 11, Mathieu III, 16 et 17).

Nous voyons ici le témoignage de la Sainte Trinité, base fondamentale de la foi chrétienne. Nos accusa-

Digitized by Google

teurs prétendent que cette oraison mystique doit être prononcée dans l'autel. Question de rituel (règles à observer dans le service de l'église). Ce n'est pas là une innovation, car autrefois aussi et aujourd'hui encore, dans la plupart des églises, c'est ainsi que l'on procède. L'expression elle-même «d'oraison mystique» nous indique qu'elle doit être prononcée au milieu de l'église, car dans l'autel ne se disent que des prières, des répons et non pas des oraisons.

Cette oraison doit être prononcée au milieu de l'église pour que tous les fidèles puissent s'associer au témoignage de la Sainte Trinité, dogme fondamental de la foi chrétienne. Le prétendu usage contraire ne s'appuie ni sur les saints canons, ni sur les coutumes établies, ni sur d'autres prescriptions.

Le fait d'avoir inventé que notre humble personne aurait pensé à se comparer à la divinité, est un blasphème.

Si quelqu'un venait à penser un moment que nous aurions pu jamais avoir une pareille idée, ce n'est pas d'infraction aux canons que nous devrions être accusé, mais de pure folie. D'ailleurs, au point de vue de l'organisation de la sainte Eglise, il est certain que l'évêque — non pas sa personne, chair faible — mais sa personnalité, représente le fondateur de la sainte Eglise, notre Seigneur Jésus-Christ, de façon symbolique et hiérarchique. Saint Ignace, le disciple du saint apôtre et thaumaturge Jean, l'un des soutiens les plus puissants de la sainte Eglise chrétienne, dans l'assemblée des prêtres ayant à leur tête les évêques, voit le Christ entouré de ses apôtres. Personne n'a pensé à déduire de là que l'évêque est le Christ lui-même, la Divinité.

Digitized by Google

II

Nous sommes accusé de hiérosylie, infraction au 29e canon du IVe synode œcuménique, qui dit: «Rabaisser »un évêque au rang de simple prêtre, c'est se rendre »coupable de hiérosylie». — Pourquoi?

Pour avoir empêché les évêques diocésains de revêtir la dalmatique et les évêques in partibus de porter la mître et la crosse pendant le service divin auquel nous prenions également part.

L'innovation qu'on nous accuse d'avoir introduite a été d'un usage constant jusqu'à l'avènement de S.S. le métropolitain Calinic, qui a innové à ce sujet sans le concours du saint synode. Le 29e canon du IVe synode œcuménique interdit, en effet, la dégradation, sans motif légitime, d'un évêque: «L'évêque »ne peut être rabaissé au rang inférieur de prêtre». Mais avons-nous dégradé jamais un saint évêque quelconque? Ce qui constitue la dégradation d'un évêque au rang de simple prêtre, c'est le fait de lui enlever ses droits épiscopaux dans son diocèse. La base sur laquelle s'appuie le 29e canon du IVe synode, c'est la plainte adressée par l'évêque Photius de Tyr à l'empereur Théodose II. Photius se plaignait d'avoir été empêché par l'évêque Eustache de Bérée d'exercer ses droits épiscopaux dans son diocèse par le fait qu'Eustache prononçait des ordinations de prêtres dans les villes qui dépendaient du diocèse de Photius. A la suite de cette plainte, l'empereur Théodose II soumit l'affaire au synode. Le IVe synode œcuménique, par son 29e canon, donne raison à Photius, en nommant «hiérosylie» le fait de rabaisser l'évêque au simple rang de prêtre et de lui enlever les droits

Digitized by Google

dont il doit jouir dans son diocèse. Hiérosylie, c'est-à-dire sacrilège, atteinte aux choses sacrées, car l'évêque est considéré comme sacré. Nous vous demandons: auquel parmi les évêques avons-nons enlevé les droits dont il devait jouir dans son diocèse? Quel est le canon qui autorise l'évêque à revêtir la dalmatique et l'évêque in partibus à porter la mître et la crosse quand ils officient à côté du Primat? Le 29e canon qu'on invoque contre nous, retombe contre nos accusateurs qui veulent exercer leurs droits épiscopaux dans notre diocèse même, d'après l'exemple d'Eustache de Bérée, qui a été condamné par le 29e canon.

L'évêque n'a pas le droit de tenir la crosse pendant le service liturgique à côté du Primat dans le diocèse de ce dernier, car il n'y a qu'une seule crosse dans chaque diocèse, ainsi que le proclament les saints canons et les lois du pays, à moins que ceux en droit ne l'autorisent. Cette règle a été observée par tous nos prédécesseurs jusqu'à l'avènement de S. S. feu le métropolitain Calinic, qui introduisit une innovation sans en avoir le droit, dans la pensée qu'en agissant ainsi il rendrait plus solennel le service liturgique, introduisant par ce fait une coutume inusitée dans la sainte Eglise patriarcale de Constantinople, à laquelle nous avons emprunté nos usages rituels.

Qu'est-ce qui reste encore debout de cette accusation?

III

On nous accuse d'avoir violé le 33e canon apostolique et le 13e canon du IVe synode œcuménique pour avoir admis dans notre diocèse, sans lettre pastorale

Digitized by Google

de leurs chefs, les membres du clergé des autres diocèses et pour leur avoir permis de célébrer la sainte messe.

L'accusation vise l'archiprêtre Burcă du district de Dâmbovitza et l'évêque in partibus au titre de Botoshani.

Ces deux saints canons n'interdisent pas d'une façon absolue au clergé d'un diocèse de passer dans un autre; ils permettent le passage, mais ils le subordonnent, dans l'intérêt de la discipline et de la bonne administration, à une autorisation et à une recommandation préalables de leur évêque. D'ailleurs ces deux canons ne visent que les prêtres absolument étrangers, inconnus de l'évêque, et qui ne peuvent prouver le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie de l'Eglise; ils ne se réfèrent nullement aux personnes qui sont bien connues de l'évêque. Ainsi, par exemple, nous avons autorisé à célébrer la messe tous les évêques titulaires des autres diocèses sans qu'ils en aient demandé l'autorisation à leur chef respectif, et nous leur avons accordé cette autorisation comme à des personnes connues de nous. Parmi ces derniers, on compte les évêques in partibus aux titres de Craïova, de Piteshti, de Râmnic-Sărat, de Galatz, de Bârlad. Pourrait-on ne pas compter parmi ces derniers évêques l'évêque *in partibus* au titre de Botoshani et l'archiprêtre Burcă? Je puis encore citer le fait suivant, tout récent: l'évêque in partibus au titre de Botoshani, accompagné des archimandrites Niphon et Ghenadie, pendant un voyage qu'ils faisaient à Jérusalem, ont officié, à l'occasion des dernières fêtes de Pâques, dans l'église du Saint-Sépulcre en même temps que S. S. le Patriarche de Jérusalem, sans qu'on ait exigé d'eux une lettre pastorale.

Digitized by Google

Tel étant le véritable sens des deux canons cités, voici maintenant les faits:

S. G. l'évêque d'Argesh a nommé, il y a environ deux ans, le prêtre Ilie Badulesco, d'Alexandria, district de Teleorman, dépendant par conséquent du diocèse de la Métropole, archiprêtre à Slatina, dépendant du diocèse d'Argesh, sans notre préalable autorisation. Cette nomination a été faite en remplacement de l'archiprêtre Burcă qui, sur l'intervention du ministère des cultes, par l'entremise du directeur des cultes, M. Cornoiu, a été nommé archiprêtre dans le district de Dâmbovitza, dépendant du diocèse de la sainte Métropole.

S. G. l'évêque in partibus au titre de Botoshani, n'ayant plus de messe à officier à Iassy où il avait sa résidence, s'est rendu dans notre diocèse avec l'autorisation verbale de S. S. le métropolitain de Moldavie.

Il n'y a pas longtemps que nous l'avons chargé d'officier à l'église Saint Spiridon-le-Neuf, et personne ne peut nous enlever ce droit.

Dans tous les cas, nous vous demandons: Peut-on mettre sous jugement un métropolitain, peut-on le suspendre de ses fonctions pour de pareils faits?

Mais il y a d'autres faits d'une plus grande importance, que l'accusation rejette. De quel droit LL. GG. les évêques in partibus au titre de Piteshti, diocèse d'Argesh, au titre de Craïova, diocèse de Râmnic et Noul-Severin, Calistrat au titre de Bârlad, Valérian au titre de Râmnic-Sarat, Mélétie au titre de Galatz, ont-ils leur résidence à Bucarest? Les saints canons et les règlements n'auraient-ils pas, par hasard, différentes applications selon les besoins de la cause?

Digitized by Google

IV

On nous accuse d'avoir, contrairement aux art. 3 et 4 du réglement relatif aux attributions du Métropolitain-Primat de Roumanie, visité les diocèses dépendant d'autres évêques, nous faisant préparer pour ces visites des réceptions solennelles et prononçant en public des discours pour inciter les membres du clergé des dits diocèses, par des promesses et des séductions, à faire des déclarations contre leurs évêques.

Notre réponse est la suivante:

Nous avons traversé, nous n'avons pas visité, le diocèse de S. G. l'évêque du Bas-Danube, à l'occasion de l'inauguration du pont sur le Danube à laquelle nous avions été invité par S. M. le Roi et par le gouvernement, et après entente avec S. G. l'évêque du Bas-Danube auquel nous avions expédié un avis télégraphique.

Nous avons traversé le diocèse de S. G l'évêque de Râmnic, et, avant de le faire, nous lui avons demandé son autorisation pastorale qu'il nous a accordée en envoyant au devant de nous pour nous recevoir le clergé de son diocèse. Nous ne pouvons donc être accusé de violation des canons et des règlements à ce sujet.

C'est inventer à plaisir que de nous accuser de nous avoir fait préparer des réceptions solennelles, d'avoir prononcé en public des discours pour inciter le clergé des diocèses, par des promesses et des séductions, à faire des déclarations contre l'évêque.

Les canons eux-mêmes qu'on invoque contre nous, prouvent l'insuffisance de ces accusations. Ainsi, le 13e canon du synode d'Antioche interdit et punit le

Digitized by Google

fait de *déplacer* un évêque d'un diocèse dans un autre, et il est prouvé que nous n'avons jamais abandonné notre diocèse. Mais ce qui est clair, c'est que nos frères du synode désirent notre transférement.

Nous accuser d'avoir conseillé au prêtre Slobozeanu de déposer contre S. G. l'évêque de Vâlcea et Noul-Severin, c'est dénaturer un fait qui s'est passé sans que nous y ayons pris part. A l'occasion de notre passage dans le district de Vâlcea, un prêtre est venu nous trouver dont nous ne nous rappelons plus le nom, pour se plaindre par supplique qu'il aurait été cruellement frappé par S. G. l'évêque Ghenadie de Vâlcea. Nous n'avons donné aucune suite à cette plainte.

V, VI, VII, VIII et IX

Les accusations portées aux chefs V, VI, VII; VIII et IX, comme quoi:

a) nous avons dirigé de façon arbitraire les débats du synode;

b) nous avons fait imprimer des livres d'église sans l'autorisation du saint synode;

c) nous avons arbitrairement remplacé des fonctionnaires du saint synode;

d) nous avons usurpé les prérogatives du saint synode;

e) nous avons omis de faire nommer le saint synode dans l'Eglise métropolitaine de Bucarest.

Toutes ces acusations sont des inventions auxquelles nous répondons:

a) Les membres du saint synode n'ont introduit aucune protestation formelle contre la conduite arbi-

Digitized by Google

traire des débats. M. le ministre des cultes n'était-il pas présent ?

b) Le saint synode a proposé l'impression du livre «La confession orthodoxe» traduite par le métropolitain Grégoire, et a écarté la traduction de «La confession orthodoxe» faite par LL. GG. les évêques de Hushi, de Ramnic et d'Argesh comme étant remplie d'erreurs en ce qui concerne les dogmes. L'impression de «La confession orthodoxe», traduite par le métropolitain Grégoire, n'a cependant pas encore été commencée.

c) Le remplacement du sécretaire du saint synode, S. G. l'évêque *in partibus* Calistrat, s'est fait avec l'approbation du saint synode et la nomination de S. G. Niphon a également été faite avec son approbation; l'archidiacre Gibesco a remplacé S. G. l'évêque in partibus Niphon également avec l'approbation du saint synode.

d) En quoi avons-vous donc usurpé les prérogatives du saint synode ? Quelle sentence avons-nous prononcée sans qu'il en ait eu connaissance ?

e) Conformément aux canons et aux règlements, nous avons toujours nommé le saint synode, ainsi que les autres patriarches et les hautes autorités orthodoxes, dans les prières que nous adressions à Dieu pendant le service liturgique.

Dans la seconde partie de l'acte d'accusation dressé contre nous, on a enchaîné une série de faits imaginaires qui, tout d'abord, devraient être déclarés des délits de droit commun et déférés à la haute cour de cassation et de justice dont les membres sont nos juges naturels, conformément à l'art. 16 de la loi synodale; ce n'est qu'ensuite que nous devrions être

Digitized by Google

jugé pour infractions aux canons et qu'on devrait nous appliquer le châtiment que de pareils crimes entraînent après eux. La procédure qu'on a suivie est, tout à la fois, irrégulière et anormale. On nous impute des faits passibles de la loi pénale, on ne nous fait pas savoir sur quoi ces faits se basent; on se borne à les servir également comme des preuves. On prétend encore que nous avons violé le 10e canon du synode œcuménique d'après lequel est frappé de déchéance celui qui aura détourné des objets consacrés. Il est évident qu'on punit celui qui se rend coupable d'une telle action et d'un tel péché; mais qu'est-ce qui prouve que j'aie commis un pareil crime? Qu'elle est la preuve? Voici ce que répond l'acte d'accusation: «Preuve matérielle: appropriation par sa Sainteté de plusieurs vêtements sacerdotaux donnés en offrande à l'église épiscopale de Curtea-de-Argesh à sa consécration». Ce qui veut dire que la preuve matérielle du péché, du délit, de la violation des canons, c'est l'imputation elle-même du fait! Les accusations sont toutes pareilles à celle-ci. Je répondrai toutefois à chacun des chefs d'accusation.

I

Feu l'archimandrite Joël, ancien supérieur du monastère de Cernica, nous a confié la somme de 5.750 francs et nous nous sommes approprié la dite somme.

Cette accusation calomnieuse a été formulée naguère par un journal auquel on a donné le démenti mérité. Feu l'archimandrite Joël nous a remis la somme de 5.750 francs pour être distribuée à plusieurs monas-

Digitized by Google

tères comme offrande et pour que des prières soient dites pour le repos de son âme. Cette distribution a été faite ainsi que le prouvent les quittances remises par ceux en droit, quittances qui se trouvent à la chancellerie de la sainte Métropole. D'ailleurs on peut appeler les moines du saint monastère qui déclareront s'ils ont, oui ou non, reçu cet argent.

Quelque temps après, pour des abus constatés par l'enquête faite d'ordre du ministre des cultes, on remplace le supérieur du monastère. Dans sa colère, le supérieur Joël proteste, dans un testament d'une date postérieure, contre son remplacement ainsi que contre les déclarations faites au cours de l'enquête et d'après lesquelles la machine agricole qui se trouve dans la cour du couvent est la propriété du monastère. Il ajoute encore qu'il nous a remis la somme de 5.750 francs, pour lesquels nous ne lui avons pas donné de quittance. Mais les quittances qui se trouvent à la chancellerie de la sainte Métropole prouvent que j'ai employé cet argent ainsi que le révérend Joël le désirait. D'ailleurs on ne peut accorder aucune valeur aux signatures de ce prétendu testament qui est fait sous forme mystique, écrit par une autre main que celle de l'archimandrite Joël, à une époque où le testateur se trouvait être depuis longtemps aveugle, soigné par le docteur Manolesco.

II

On nous accuse avec insouciance d'avoir commis le terrible crime puni par la loi laïque (code pénal) et par les 72 et 73 saints canons apostoliques du 1er

Digitized by Google

synode œcuménique. Nous aurions volé des vases sacrés en or et des vêtements sacerdotaux.

Nous qui avons fait don au saint évêché de plusieurs objets sacrés et de vêtements sacerdotaux et qui avons fait revêtir d'argent la châsse de sainte Philothée!

Cette calomnie a eu un écho retentissant dans certains journaux. Nous ne lui opposons aucune preuve du contraire. Nous prouvons cependant par des actes administratifs dont la véracité est patente, le peu de consistance de cette accusation.

III

Nous nous sommes rendu coupable d'avoir, pendant les dix-huit années que nous avons dirigé le diocèse d'Argesh, consacré quatre cents églises. On cite à cette occasion le 4e canon du VIIe synode œcuménique combiné avec le 21e canon du VIe synode œcuménique qui punissent ce fait.

Devant cette accusation l'étonnement s'empare de tout esprit. Que penser de saints canons qui infligeraient des peines pour consécrations d'églises, de tribunaux qui puniraient celui qui consacrerait de nombreuses églises! Cela est impossible, cela ne prouve qu'une chose: jusqu'à quel degré la haine peut troubler l'esprit. La religion chrétienne possède, entre autres, cette sainte caractéristique de se propager facilement et rapidement: et qu'est-ce qui peut contribuer davantage à la consolidation de la foi, à la splendeur du culte, que la construction d'édifices sacrés? A-t-on jamais vu un ministre de l'instruction publique accusé

Digitized by Google

d'avoir désiré voir augmenter le nombre des écoles? Mais l'on donne comme mobile de ce désir l'amour de la richesse! Soit, et voilà un procès d'intention. Comment prouve-t-on que j'ai spéculé sur la consécration des églises? On invente le fait et c'est toujours le fait que l'on avance comme preuve matérielle! Le 4e canon du 7e saint synode œcuménique qu'on invoque contre moi, punit, non pas le fait de la consécration d'églises, quelque nombreuses qu'elles soient, mais le fait de «fermer des églises». Quant au 22e canon du 6e synode œcuménique, il punit l'ordination pour de l'argent.

Quelle est la preuve qu'on apporte? Pourquoi l'acte d'accusation ne formule-t-il pas les preuves pour que nous puissions répondre? Tout simplement parce que le fait qu'on nous impute, est inventé à seule fin de nous accuser.

IV

Nous sommes accusé d'avoir reçu:

a) 4.000 francs recueillis par les fidèles pour le monastère de Stanishoara, du district d'Argeş;

b) 2.000 francs du ministère des cultes pour la construction du réfectoire du dit monastère.

On nous accuse de nous être approprié ces sommes.

Nous répondons: Ce n'est pas à la suite de souscriptions que nous avons reçu les 4.000 francs; nous n'avons jamais organisé de souscriptions. Nous demandons la preuve du fait. Nous avons reçu 2.000 francs du ministère des cultes et nous avons fourni des justifications pour l'emploi de cet argent au moyen de quittances remises au ministère. Par quoi prouve-

Digitized by Google

t-on la falsification de ces quittances ? De pareils faits ne sont pas des infractions aux canons, ce sont des crimes de droit commun. Leur preuve doit être fournie conformément au droit commun et non par des inventions que l'on fait passer pour des preuves matérielles.

Depuis onze ans que le réfectoire du saint monastère de Stănishoara a été construit, il porte écrit sur ses murs qu'il a été bâti à nos frais — et en effet nous avons dépensé 7.000 francs pour sa construction, car la modique somme de 2.000 francs offerte par le ministère des cultes était insuffisante.

Comment se fait-il que ce soit justement après la mort de l'ancien supérieur, que le nouveau supérieur, subordonné de S. G. Timuș, invente un fait de toutes pièces, invention que détruisent l'inscription que porte le réfectoire, ainsi que les actes justificatifs ?

V

On met à notre charge le fait d'avoir donné à l'archimandrite Damasquin, de Cozia, l'ordre de remettre 2.000 francs à un forçat pour acheter certains actes compromettants. Quand ai-je donné un pareil ordre ? Dans quelles circonstances ? Qui est ce forçat ? Quel intérêt avions-nous pour acheter ces actes ? On ne le dit pas. On n'apporte aucune preuve. Nous n'avons pas donné d'ordre semblable. Nous ne savons pas quels sont ces papiers compromettants. Nous n'avons reçu aucune citation pour un procès intenté par l'archimandrite Damasquin.

Il y a quatre ans, étant évêque d'Argesh, nous avons

Digitized by Google

reçu par la poste une lettre dont nous lûmes le contenu et qui parlait de certains actes qui seraient entre les mains d'un certain Margaritesco.

Considérant que cette lettre ne pouvait nous concerner, nous l'avons fait remettre à S. G. Mgr Ghenadie, évêque de Vâlcea, convaincu qu'il y avait eu erreur et que la lettre lui était destinée. S. G. Ghenadie a accepté le pli et ne nous a plus touché mot de cette affaire.

Voilà donc les faits qu'on a réunis pour pouvoir mettre à exécution un plan conçu il y a trois ans déjà, c'est à dire depuis le jour où la Nation nous confia la crosse de notre sainte Eglise.

Nos traditions anciennes et nos lois donnent à la représentation nationale la prérogative de nommer le chef de l'Eglise. A cette qualité de chef d'Eglise est lié pour la vie le privilège de participer aux travaux du synode et de représenter cette Eglise au Sénat. On a pourtant trouvé moyen, par des pressions et des menaces exercées sur des consciences qui se sentaient chargées, par des conspirations en règle que les canons punissent (phatrie), de porter un coup des plus terribles à l'Eglise qui a toujours été la base de la nationalité roumaine. Dieu jugera, et vous après lui!

GHENADIE.
Métropolitain-Primat.

Digitized by Google

ANMEXE IX

SAINT SYNODE DE L'ÉGLISE AUTOCÉPHALE ORTHODOXE ROUMAINE

Séance du 20 mai 1896

JUGEMENT

Le saint synode de la sainte Eglise autocéphale orthodoxe roumaine d'Orient, réuni en séance plénière ce jour, 20 mai 1896, à 8 heures du matin, sous la présidence de sa sainteté le métropolitain de Moldavie et Suceava, étant présents l'évêque *in partibus* Athanase, au titre de Craïova, et l'évêque *in partibus* Pimen, au titre de Piteshti, faisant fonctions de secrétaires, et les 14 membres suivants:

Sa sainteté le métropolitain de Moldavie et Suceava, Joseph Naniesco, président;

S. G. l'évêque de Râmnic-Noul-Severin, Ghenadie;

S. G. l'évêque de Buzeu, Dionisie;

S. G. l'évêque de Hushi, Sylvestre;

S. G. l'évêque Gherassim, d'Argesh;

S. G. l'évêque Parthenie, du Bas-Danube;

Les évêques in partibus:

Valérian, au titre de Râmnic;

Calistrat, au titre de Bârlad;

Dosithée, au titre de Botoshani:

Ioanikie, au titre de Bacău;

Pimen, au titre de Piteshti;

Athanase, au titre de Craiova;

Mélétie, au titre de Galatz;

Digitized by Google

Niphon, au titre de Ploeshti.

Absent: S. G. l'évêque Iéronim, de Roman.

Etant appelés à juger S. S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco sur les chefs relevés à sa charge par l'acte d'accusation, dont lecture a été faite par devant le saint synode dans la séance du 17 mai, séance où la mise jugement de Sa Sainteté a été décidée à l'unanimité de 12 membres présents;

La procédure ayant été régulièrement accomplie par la communication des trois citations exigées par le canon apostolique 74, ainsi qu'il ressort des actes formant le dossier, la dernière de ces citations ayant la rédaction suivante:

No. 76. 18 mai 1892.

Très Saint Père,

Le saint synode de notre sainte Eglise autocéphale orthodoxe roumaine vous a mis sous jugement par une décision en date 17 mai 1896.

LL. GG. les évêques Sylvestre, de Hushi, et Ghérassim, d'Argesh, vous ont porté le même jour la première citation exigée par le canon apostolique 74, d'avoir à comparaître par devant le saint synode pour connaître des accusations qui vous sont imputées et pour vous justifier.

Votre Sainteté a refusé néanmoins de recevoir leurs grandeurs, ainsi que de se présenter devant le saint synode.

Le 18 mai, à dix heures et demie du matin, ces mêmes prélats ayant reçu un nouveau mandat du saint synode, se sont présentés devant Votre Sainteté et vous ont fait une deuxième sommation en vous priant avec

Digitized by Google

instance de vous présenter le même jour à cinq heures de l'après-midi devant la haute assemblée pour vous justifier. Votre Sainteté, cependant, «calomniant» le synode, a refusé pour la seconde fois de paraître devant cette assemblée.

Le saint synode, prenant connaissance avec douleur de ces circonstances, a chargé pour la troisième fois leurs grandeurs de vous inviter, conformément au canon 74, à vous soumettre à l'autorité suprême religieuse de notre pays reconnue tant par les saints canons que par la constitution et les lois de notre pays, et à vous présenter lundi, 20 mai, à huit heures du matin, devant le saint synode, en portant à votre connaissance que si cette fois vous ne comparaissez pas «ce serait une erreur de vous imaginer qu'en vous dérobant à la justice vous aurez l'absolution», mais qu'au contraire «le saint synode prendra toute mesure qu'il jugera nécessaire relativement à Votre Sainteté», c'est-à-dire que le jugement sera prononcé par défaut.

Unissant, mes instances à celles des évêques délégués et au vœu unanime du saint synode, nous vous invitons à ne pas manquer de comparaître au jour et à l'heure désignés dans le sein des frères spirituels de Votre Sainteté.

Dans l'espoir que le Saint-Esprit vous éclairera de ses lumières au moins en cette dernière occasion, nous restons de Votre Sainteté, avec tout l'amour chrétien, le frère en Jésus-Christ.

Le président,

† IOSEPH

Métropolitain de Moldavie et Suceava.

Digitized by Google

S. S. le Métropolitain-Primat de Hongro-Valachie Ghenadie Petresco, ne s'étant présenté par devant le saint synode qu'à la suite de la troisième citation;

En sa présence, l'évêque *in partibus* Ioanikie, au titre de Bacau, a donné lecture de l'acte d'accusation annexé à cette troisième citation;

S. S. le Métropolitain Ghenadie Petresco dépose entre les mains du président du synode.

1) Une protestation aux termes de laquelle il se plaint de ce qu'il lui a été défendu de se faire assister de défenseurs.

2) Une protestation aux termes de laquelle il conteste la légalité de la constitution du saint synode; après quoi, remettant au président ces pièces ainsi qu'un imprimé sur feuille volante, Sa Sainteté se retire de la salle des séances.

Le saint synode,

En ce qui concerne la protestation du Métropolitain-Primat contre l'interdiction d'être assisté et défendu par des avocats, défenseurs laïques,

Considérant que le saint synode est constitué non pas comme un tribunal correctionnel appelé à juger au point de vue pénal le Métropolitain-Primat, mais comme instance et autorité ecclésiastiques et spirituelles pour juger, comme autorité disciplinaire, un de ses membres;

Considérsnt que cette autorité, ainsi constituée, a ses règles spéciales et ses coutumes séculaires constantes et immuables, d'après lesquelles elle s'est toujours guidée;

Considérant que le canon apostolique 74 dit:

«Il est nécessaire que l'évêque, tombé en erreur, »soit appelé à comparaître devant des hommes dignes

Digitized by Google

»de confiance; c'est par des évêques que le jugement »sera décidé alors même que le dit évêque aura «comparu et avoué son erreur. Si, étant cité, il ne »comparaît pas, il sera cité une seconde fois par »l'entremise de deux évêques. Si cette citation reste »sans effet, il sera appelé pour la troisième fois, par »l'entremise nouvelle de deux évêques. Si, a la suite »de cette troisième citation, l'évêque tombé en erreur »refuse de comparaître et méprise l'autorité du synode, le »synode prendra les dispositions nécessaires afin qu'on »ne lui donne pas lieu de croire qu'en se dérobant, »il a gagné sa cause». Il en résulte que c'est l'ecclésiastique que l'on accuse, lui-même, qui doit être appelé à trois reprises par les délégués du saint synode, c'est-à-dire lui-même *en personne* et non ses *représentants* et que c'est lui qui doit comparaître devant le saint synode pour se défendre; ce qui exclut complètement l'idée que l'ecclésiastique pourrait se faire représenter par des mandataires pour se défendre devant le saint synode qui le juge comme un haut tribunal spirituel, attendu que l'ecclésiastique étant par son essence le conseiller et l'éducateur par excellence, doit lui-même se défendre sans recourir à l'assistance d'un tiers;

Considérant que c'est dans le même sens que s'exprime l'art. 10 du règlement intérieur du saint synode de mai 1873, lequel prévoit que «les séances du saint synode ne sont pas publiques», disposition qui a justement pour but de soustraire à la publicité les séances du saint synode où ont lieu les confessions spirituelles du coupable par devant le saint synode, composé de ses pairs;

Considérant que le canon 9 du 10e synode œcu-

Digitized by Google

ménique dit: «Si une contestation naît entre deux »ecclésiastiques, ces derniers ne doivent pas se pas»ser des évêques et recourir à la justice laïque, mais »porter le litige devant leur évêque ou bien, avec »l'autorisation de leur évêque, devant les personnes »que les deux parties litigieuses veulent pour juges. »En agissant autrement, l'ecclésiastique réfractaire de»vra être puni conformément aux canons. Si un ec»clésiastique plaide contre son évêque ou un autre »évêque, le litige devra être jugé par le synode du »diocèse»; et le canon 14 du synode de Carthagène dit même «si un ecclésiastique est accusé soit par un »prêtre, soit par un diacre, soit par un autre clerc »quelconque d'un fait criminel ou d'un délit civil et »si *cet ecclésiastique récuse le jugement de l'Eglise et »veut se laver des accusations dirigées contre lui de»vant la justice laïque, il perdra son siège, même dans »le cas où la sentence lui sera favorable»*; et le canon 12 du synode d'Antioche dit: «Tout prêtre ou »diacre, condamné par son évêque, ainsi que tout »évêque condamné par le synode, qui osera faire ap»pel à l'empereur, doit s'adresser à un synode supé»rieur d'évêques, exposer à plusieurs évêques le bien »fondé de sa réclamation et attendre leur juge»ment. Et si le prêtre ou diacre ou évêque condamné »viendra en appeler de cette condamnation et im»portunera l'empereur, le dit prêtre ou évêque sera »indigne d'aucun pardon, il n'aura plus le droit de se »défendre, ni même l'espoir d'être réintégré dans ses »fonctions». C'est-à-dire que les ecclésiastiques ne peuvent en aucune façon faire appel aux autorités judiciaires laïques pour se disculper et se laver, de sorte que toute la procédure de leur jugement exclut

Digitized by Google

tout autre élément étranger à l'élément religieux des membres du saint synode;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Métropolitain-Primat ne peut pas se présenter devant le synode assisté de représentants laïques, de même que pour des infractions ecclésiastiques il ne peut pas se présenter devant un tribunal laïque;

Pour ces motifs:

Le saint synode rejette la protestation de Mgr Ghenadie tendant à ce qu'il soit assisté d'avocats devant le synode.

Pour ce qui est de la protestation de Sa Sainteté le Métropolitain Ghenadie Petresco, relative à la constitution illégale du synode, lorsque, dans sa séance du 17 mai, cette assemblée a décidé la suspension du Métropolitain-Primat de sa dignité, sa mise en jugement et la nomination d'une lieutenance métropolitaine;

Considérant que dans la séance du 17 mai, le saint synode était composé du métropolitain de Moldavie et de Suceava, des six évêques diocésains et de cinq évêques *in partibus*, c'est-à-dire de 12 membres du saint synode;

Considérant que l'art. 9 de la loi du saint synode prévoit que pour la constitution légale du saint synode il suffit de la majorité des membres en fonction, sauf le cas de mise en jugement des métropolitains, des évêques et des évêques *in partibus*, où la présence de 12 membres au minimum est nécessaire;

Considérant en même temps le canon 12 du synode de Carthagène qui dit: »Si un évêque se trouvait sous »le coup d'une accusation et qu'il fût difficile de »réunir plusieurs juges, *il sera jugé par 12 évêques*, »pour ne pas rester sous l'accusation;»

Digitized by Google

Considérant que ce nombre de 12 est demandé par la loi et les canons pour constituer légalement le saint synode lorsqu'il s'agit de l'accusation d'un métropolitain ou d'un évêque; le saint synode, réunissant 12 membres le 17 mai 1896, a donc été dûment et légalement constitué pour s'occuper à juste titre de l'accusation portée contre Sa Sainteté le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco, et que c'est légalement qu'il a pris les dispositions prévues dans sa décision en date de ce jour;

Considérant que si le nombre de 12 membres du saint synode est absolument nécessaire à la constitution de cette assemblée, pour le jugement et la condamnation de l'ecclésiastique traduit en justice par devant le synode, il suffit de la majorité absolue, c'est-à-dire de 7 membres, et que l'on peut avec ce nombre de membres prendre toute disposition, voire même prononcer une condamnation, ainsi qu'en dispose l'art. 57 du règlement intérieur du saint synode: «Pour que »la décision du synode puisse être définitive, il faut »qu'elle soit l'expression de la majorité absolue au »moins, c'est-à-dire de la moitié plus un des mem»bres présents. En cas de parité, le vote du prési»dent décide de la majorité»;

Considérant que la récusation formulée par Sa Sainteté le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco, contre les trois membres qui ont déposé l'acte d'accusation et y ont adhéré, ne peut pas être prise en considération pour le jugement et à plus forte raison pour la constitution de ce tribunal spirituel, car, d'une part, ni la loi, ni les canons, qui prévoient pour les jugements synodaux une procédure toute spéciale et excluent même la *publicité* des débats et le mode

Digitized by Google

de *défense* admis pour les jugements laïques, ne contiennent pas de dispositions autorisant les récusations et ne prévoient pas non plus la *manière* dont ces récusations pourraient être faites, — la récusation étant une exception qui devrait être expressément prévue, soit par la loi, soit par les canons. — D'autre part, si l'on admettait les quatre récusations produites par Sa Sainteté le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco, le jugement deviendrait impossible, attendu que si l'on excluait du synode, composé de 16 membres, Sa Sainteté le Métropolitain Ghenadie, accusé, et les 4 membres récusés, le nombre des membres restant et pouvant juger serait réduit à 11 (tandis que le nombre exigé par la loi et les canons est de 12), ce qui aurait pour effet l'impuissance du synode à se constituer et, partant, à juger Sa Sainteté, qui échapperait ainsi, d'une façon détournée, au jugement qui la menace;

Considérant, en ce qui concerne le vote du 17 mai du saint synode, que les décisions ont été prises à l'unanimité des suffrages des 12 membres, par une instance spirituelle légalement constituée, que même si l'on retranchait les voix des trois membres récusés par Sa Sainteté le Métropolitain Ghenadie Petresco, il resterait encore 9 voix valablement exprimées, soit 2 voix de plus qu'il n'est nécessaire pour constituer la majorité absolue des membres ayant légalement constitué ce jour-là le saint synode;

Et que même si l'on admettait la quatrième récusation — aussi peu fondée que les autres — la majorité de 7 voix, pour prononcer légalement la décision, est obtenue dans tous les cas, puisqu'il resterait 8 voix valablement exprimées pour prononcer la condamnation;

Digitized by Google

Considérant que, pour ce qui a trait à la séance du 20 mai, la récusation de Mgr le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco est encore moins fondée, les membres présents ayant été au nombre de 14 et les décisions ayant été prises par 12 voix contre 2;

Que, partant, les récusations présentées et l'exception d'incompétence et de nullité soulevée sont sans aucun fondement et doivent être repoussées,

Pour ces motifs,

Le saint synode décide:

Il repousse comme non fondées les récusations formulées contre les évêques *in partibus* Ioanikie, au titre de Bacău, Pimen, au titre de Piteshti, et Athanase, au titre de Craiova;

Il repousse comme non fondée l'incompétence soulevée contre le saint synode tel qu'il est composé comme tribunal et, par conséquent, repousse les attaques en nullité portées contre la décision déjà prise par le saint synode.

En ce qui concerne l'acte d'accusation qui contient quatorze chefs,

Vu que S.S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco n'a pas présenté de défense sur *le fond* pour se disculper devant le saint synode, ce qui prouve dès le début qu'il manque d'arguments pour le faire;

A la suite de quoi.

Le saint synode,

Vu l'acte d'accusation dont la teneur se trouve ci-dessus;

Vu les procès-verbaux des délégués du saint synode constatant que les citations exigées par le 74e canon

Digitized by Google

apostolique ont été faites, canon cité par l'art. 16 de la loi de 1872;

Entendu le rapport de la commission du saint synode composée des évêques Sylvestre de Hushi, Flor, au titre de Bacău, et Athanase, au titre de Craiova, lesquels ont examiné les faits imputés à S.S. le Métropolitain Ghenadie Petresco après dépositions faites par les témoins et examen des actes annexés aux les différents dossiers; après examen également des déclarations signées et écrites;

Vu que S.S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco est accusé d'avoir depuis longtemps essayé, *contrairement aux canons de l'Eglise orthodoxe*, à la constitution et à la loi synodale de 1872, de se créer une prédominance dans notre Eglise — prédominance qui détruit l'autorité du synode et la réduit à une simple fiction, — de briser l'unité de l'Eglise en ce qui concerne les dogmes et les canons, et de substituer sa propre volonté à l'autorité spirituelle, disciplinaire et judiciaire du synode.

En ce qui eoncerne le premier chef d'accusation,

Vu que S.S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco a introduit des innovations dans le service de la sainte liturgie, en changeant le rituel du service épiscopal de la sainte liturgie, qui enseigne que le cantique: «L'apparition de la Trinité s'est accomplie »dans le Jourdain...», doit se dire mystiquement dans l'autel pendant qu'on entonne «le Trisaghion»; S.S. impose au diacre de réciter à haute voix, au milieu de l'Eglise, et en élevant le flambeau à trois branches, le dit cantique en en altérant le sens, de façon que, au lieu de dire: «L'apparition de la Trinité s'est accomplie

Digitized by Google

dans le Jourdain....», il dit: «La troisième apparition, »le Père a dit: Celui-ci est mon fils bien-aimé, c'est »lui que vous devez écouter»;

Pendant que le diacre prononce ces paroles en tenant le flambeau à trois branches de ses mains, S.S. se tient devant la porte de l'autel et, se tournant vers le peuple, reçoit le flambeau; en agissant ainsi elle fait ressortir l'impression que les mots: «Celui-ci est »mon fils bien-aimé, c'est lui que vous devez écouter», se réfèrent à la personne de S.S. et la mettent à la place du fils de Dieu, que la voix du Père des Cieux a proclamé être son fils bien-aimé, et auquel se réfère le cantique en question;

Vu que, en substituant aux mots: «L'apparition de la Trinité.... ceux de «La troisième apparition...», le sens dogmatique des enseignements de la religion chrétienne, relatifs aux trois hypostases de la sainte Trinité qui est apparue dans le Jourdain: le fils recevant le baptême, le Père le proclamant comme tel, et le saint Esprit descendant sous forme matérielle, ce sens est par conséquent altéré;

Vu que l'enseignement du dogme de la sainte Trinité est basé par les saints synodes sur le symbole de la foi, et que, par conséquent, personne n'est autorisé à changer quoi que ce soit dans les décisions dogmatiques des saints synodes, ni dans la façon dont ses décisions dogmatiques sont formulées dans les différentes prières ou cantiques, sans être passible de la peine prévue au 7e canon du 3e synode œcuménique qui dit: «Voici ce que le saint synode a décidé: «Personne n'est autorisé à créer ou à intro»duire une autre croyance que celle fixée par les »saints pères de l'Eglise, rassemblés dans la cité de

Digitized by Google

»Nicée et sur lesquels le Saint-Esprit s'est répandu. »Ceux qui oseraient créer une autre croyance, la »proposer ou la faire adopter à ceux qui veulent re»venir à l'hellénisme, au judaïsme ou à toute autre »religion hérétique, qu'ils soient évêques ou simples »prêtres, *seront déchus, les évêques du rang épiscopal, »le prêtre de la prêtrise»;*

Vu que le 75e canon du 6e synode œcuménique interdit de prononcer dans l'Église *des choses qui n'y sont pas admises ni prévues;*

Vu que ces innovations et changements du texte fixé par l'Église pour le culte et la doctrine et réglementé pour l'Église orthodoxe roumaine par décision du saint synode de 1893 pour le service épiscopal, sont défendus par le saint apôtre Paul qui, dans son épître à Timothée, dit: «l'évêque ne doit rien »innover en se glorifiant lui-même; de cette façon il »tombe dans les pièges de satan». Ces pratiques sont également défendues par l'art. 12 du règlement du saint synode de l'Église roumaine; cet article relatif à la bonne conduite du clergé dit: «Aucune innovation »ne doit être introduite dans l'Église ni dans nos »usages traditionnels, sans le consentement ou l'ap»probation du saint synode»;

Considérant que S.S. le Métropolitain, se rendant coupable de la falsification du cantique susmentionné, devient, ainsi que le prescrivent Montau et Prischila, passible du 1er canon de saint Basile-le-Grand qui dit: «Ceux qui ont rendu les hommes semblables à Dieu »ou ceux qui bafouent le saint-Esprit en le comparant »aux hommes, méritent un châtiment éternel».

Digitized by Google

En ce qui concerne le second chef d'accusation,

Considérant que S.S. défend, lorsqu'elle assiste au service divin, à leurs grandeurs les évêques avec lesquels elle officie, de revêtir la dalmatique, et qu'elle ne permet pas à leurs grandeurs les évêques *in partibus* de porter la mître et la crosse;

Attendu que, par ces interdictions, elle fait preuve d'un sentiment d'amour de la prédominance et d'orgueil, sentiment que tout membre du clergé doit rejeter, ainsi que l'enseigne dans sa prière saint Ephrème de Syrie qui, dit: «Seigneur, mon maître et celui de ma vie, ne »m'envoie pas l'esprit de paresse, l'amour des richesses, »l'amour de la domination et des vaines paroles»;

Considérant que, par ces interdictions, S. S. humilie et dégrade ses frères en liturgie, les évêques titulaires et les évêques in partibus, qu'elle rabaisse ses frères en Notre Seignenr au rang de simples prêtres, par le fait qu'elle leur enlève une partie des vêtements sacerdotaux et des insignes liturgiques qui sont les attributs de la dignité épiscopale, action qui n'est pas permise, alors même qu'une juste cause les rendrait indignes de l'épiscopat, action qualifiée de mépris envers les dignités ecclésiastiques (hiérosylie), par le 4e synode œcuménique, dont le 29e canon dit: »Le fait de rabaisser un évêque au même rang que »le prêtre, est preuve de mépris envers les dignités »ecclésiastiques»; ce fait est puni de déchéance par le 10e canon du Synode 1 et 2.

En ce qui concerne le 3me chef d'accusation,

Considérant que S. S. en recevant dans son diocèse l'évêque in partibus Dosithée, au titre de Botoshani, qui dépend de la Métropole de Moldavie. et le prêtre

Digitized by Google

Burcă, du diocèse d'Argesh, pour le nommer archiprêtre du district de Dambovitza et ensuite de celui de Muscel, s'est rendue coupable d'infraction au 33e canon apostolique qui dit: »Aucun évêque, prêtre, diacre, étrangers à un diocèse, ne peuvent être admis »sans lettres pastorales de recommandation, et alors »même qu'ils les produiraient, ces lettres devront être »examinées, et si, leurs porteurs venaient à être re»connus comme prêchant la bonne croyance, ils pour»ront être admis; si, par contre, ils n'étaient pas munis »de pareilles recommandations, après leur avoir remis »ce que leurs besoins réclameraient, ils ne seront pas »admis à la sainte communion, car la ruse fait com»mettre bien des choses; elle s'est également rendue coupable d'infraction au 13e canon du 4e synode œcuménique qui dit: «Les prêtres étrangers à une »ville qui se présenteraient sans lettres pastorales de »leur évêque respectif, ne devront pas être admis à »desservir la messe»;

Le 15e canon apostolique dit: »Si un prêtre quel»conque, ou un diacre, ou bien quelque autre membre »du clergé abandonnait son diocèse pour se rendre »dans un autre avec l'intention de s'y établir défini»tivement sans l'assentiment de son évêque, il ne se»rait plus digne de desservir la messe, surtout lorsque »son évêque le rappellerait et qu'il refuserai d'obéir. »Il deviendrait par ce fait laïque et c'est là qu'il re»cevra la communion»;

Considérant que la nomination de l'archiprêtre Burcă, qui n'a pas sept classes de séminaire, comme archiprêtre du district de Muscel, est faite contrairement à la loi relative au clergé et aux séminaires, laquelle, à l'art 16, demande que les archiprêtres ne pourront

Digitized by Google

être nommés que s'ils ont au moins suivi sept classes de séminaire;

Considérant que cette violation de la loi est un subterfuge au moyen duquel la confirmation royale a été accordée au prêtre Burcă comme archiprêtre sans qu'il possède les titres légaux;

Considérant que ces infractions aux canons amènent la perturbation, le désordre et l'anarchie dans l'administration canonique de l'Eglise, erreurs dont S. S. s'est rendue coupable et qui entraînent la déchéance prévue par le 12e canon apostolique qui dit: «Si quelque «prêtre ou laïque excommunié se rendait dans une autre »ville sans lettre pastorale de recommandation, seront »également excomumniés et celui qui le recevrait et »celui qui aurait été reçu».

En ce qui concerne le 4me chef d'accusation,

Vu l'accusation portée contre S. S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco, que S. S. se rendant dans un autre diocèse ne s'est pas contentée des honneurs que lui ont rendus les autorités ecclésiastiques et civiles et s'est permis de prononcer en public des paroles tendant à semer la discorde entre le clergé et les fidèles contre l'évêque du diocèse;

Considérant que S. S. a essayé par ces faits de tromper le clergé et le peuple, en leur faisant des promesses pour obtenir d'eux des déclarations contre leur évêque, et s'est rendue coupable d'avoir, dans le diocèse du Bas-Danube, pris la parole en public dans l'église de Cernavoda et de Constantza, d'avoir dans le diocèse d'Argesh desservi sans l'assentiment canonique le service de la sainte messe, d'avoir dans le diocèse de Rîmnic provoqué, à Calimanesti et à Ca-

Digitized by Google

ciulata, des assemblées tumultueuses pour amener le prêtre Slobozeano, par des promesses de le transférer à Bucarest, à déposer contre son évêque;

Vu que par ces faits elle s'est rendue coupable de violation du 35e canon apostolique qui dit: «Il n'est pas »permis à l'évêque de faire des ordinations en dehors »de son diocèse, dans les villes et les villages qui ne »sont pas de son ressort; s'il venait à être déclaré »coupable de ce fait, sans la permission de ceux dont »dépendent les dites villes et les dits villages, il sera »déchu de son rang et le seront également du leur »ceux qu'il aura ordonnés»; — de violation de 20e canon du 6e Synode œcuménique qui dit: »Il est inter»dit à l'évêque de prêcher en public dans une autre »ville qui ne dépend pas de lui, et si l'on venait à »découvrir que quelqu'un se fût rendu coupable d'un »pareil fait, il sera déchu de rang d'évêque»; — de violation du 13e canon du synode d'Antioche qui dit: «Aucun évêque ne pourra se permettre de quitter »son diocèse pour s'établier dans un autre.... à moins »qu'il ne soit appelé par des lettres du Métropolitain »et des évêques dans les diocèses desquels il se ren»drait. Et si personne ne l'appelant, il s'y rendait »sans permission pour une ordination quelconque et »pour des affaires d'église qui ne tombent pas dans »ses attributions, ces ordinations et ces affaires seront »nulles et le coupable recevra le châtiment mérité pour »sa désobéissance et sera déclaré déchu pour l'avenir »par le saint synode»; — de violation du 11e canon du synode de Sardes qui dit: »Nous décidons que l'évê»que se rendant d'une ville dans une autre ou d'un »diocèse dans un autre, se servant de la religion pour »sa glorification et sa louange, ne devra pas calom-

Digitized by Google

»nier l'évêque titulaire et ne devra pas s'efforcer de »l'humilier et de le déshonorer»; — de violation de l'art. 3 du règlement relatif aux attributions du Métropolitain-Primat, article qui dit: »Lorsque le saint synode »trouvera nécessaire la visite en son nom et dans »l'intérêt de l'Eglise d'un ou de plusieurs diocèses du »pays, cette visite sera faite par son président, le Pri»mat de Roumaine, et en cas de légitime empêche»ment par le métropolitain de Moldavie.

»En cas d'absence des deux métropolitains, le saint »synode délèguera pour la visite des diocèses dans »l'intérêt général de l'Eglise, l'évêque le plus ancien;» de viloation de l'art. 4 du même règlement qui dit: »Le Primat, président du saint synode, devra observer »dans ses relations avec le métropolitain de Moldavie »et avec les évêques diocésains les règles établies »par les canons et par les anciennes coutumes du »pays».

En ce qui concerne le 5me chef d'accusation,

Considérant que S. S. dirige d'une façon arbitraire les débats du saint synode, en accordant et en retirant le parole et en proclamant le vote selon son bon plaisir, tendant par cela à exercer par des menaces une pression quelconque sur la conscience et sur la volonté des membres du saint synode, ainsi qu'on peut le constater par les procès-verbaux des séances de la session du printemps de l'année 1895, telle la séance du 8 mai de la même année, dans laquelle non seulement les évêques, mais aussi le représentant du gouvernement, le ministre des cultes, protestent contre la violation du vote;

Considérant que par ces faits S. S. enlève toute

Digitized by Google

possibilité de liberté des débats et tend à acquérir une suprématie despotique contrairement au 34e canon apostolique qui dit: «Les évêques de chaque na»tion doivent connaître celui qui parmi eux est le »premier, le reconnaître comme leur chef et ne rien »faire de plus. Chacun d'entre eux doit faire ce qui »tombe sous l'attribution de son évêché et des vil»lages qui en dépendent. Mais celui qui est le chef »ne devra pas non plus faire quelque chose sans l'avis »de tous les autres, car c'est ainsi que Dieu sera glo»rifié par l'entremise de Notre Seigneur, le Père, le »Fils et le Saint-Esprit».

En ce qui concerne le 6me chef d'accusation,

Considérant que S.S., de sa propre autorité, a ordonné au directeur de l'imprimerie — en violation de l'art. 4 du règlement relatif à la révision et à la publication des ouvrages d'église — l'impression d'un livre de prière publié en 1895 et plein d'une foule d'erreurs et d'innovations regrettables, ce qui constitue vis-à-vis du saint synode la méconnaissance de ses règlements.

En ce qui concerne le 7me chef,

Considérant que S. S., de sa propre autorité et arbitrairement, a violé l'art. 8 du règlement intérieur du saint synode qui dispose: «Que pour les travaux »de chancellerie, le saint synode fera choix d'un per»sonnel à part, pris parmi les membres du clergé»; et a été à l'encontre de l'art. 7 du règlement relatif au Journal de l'Eglise qui dispose: «Pour la rédaction et l'administration du Journal de l'Eglise il sera ins»titué un comité composé de membres rédacteurs

Digitized by Google

»responsables. Les membres de ce comité seront nom-»més par le saint synode»;

Considérant que ces faits constituent une preuve de ces empiètements despotiques, dont le résultat est de détruire l'amour fraternel et la bonne harmonie qui doivent régner dans l'Eglise en vertu de l'art. 34 du canon apostolique déjà cité.

En ce qui concerne le 8me chef,

Considérant que S.S. s'est emparée des attributions disciplinaires et judiciaires appartenant au saint synode seul, ainsi qu'elle l'a fait lorsque, de sa propre autorité et sans l'autorisation du saint synode, elle a menacé S. G. l'évêque de Râmnic de l'interdiction, et lorsque, toujours de sa propre autorité et sans la permission du synode, elle a défendu à quatre évêques *in partibus*, membres du synode, à titre de peine disciplinaire, de célébrer la messe à l'avenir dans son diocèse, s'attribuant ainsi les pouvoirs du saint synode et motivant cette mesure par le fait que ces évêques ont refusé de participer aux travaux du saint synode, et sont par suite entrés en rébellion contre Sa Sainteté;

Considérant que le synode seul ayant le droit d'appliquer le canon d'interdiction de ses membres, S. S. le Métropolitain-Primat a violé, non seulement le canon 29 du 4me synode œcuménique et le canon 10 des 1er et 2e synodes, mais aussi la loi synodale de 1872 et le règlement du saint synode, — la loi disant à son art. 12: «Le saint synode de l'Eglise autocé-»phale orthodoxe roumaine statuera sur toutes les »affaires spirituelles, disciplinaires et judiciaires pro-»prement religieuses». A l'art. 16: «Les métropolitains, »évêques titulaires et évêques *in partibus* titulaires

Digitized by Google

»seront jugés par le synode pour leurs fautes reli-»gieuses». A l'art. 9 modifié: «Ce n'est que le saint »synode qui peut considérer les absences comme dé-»mission tacite». A l'art. 7 relatif aux attributions du Métropolitain-Primat: «Lorsqu'un des métropolitains »de Roumanie voudra passer sur le territoire de l'au-»tre, il est tenu de demander à ce dernier sa béné-»diction. Les évêques titulaires, dans des cas pareils, »demanderont la bénédiction au siège métropolitain »duquel ils relèvent. Exception sera faite au cas où »ces visites auront lieu à la suite d'une décision du »saint synode ou lorsque les hauts prélats seront con-»voqués aux sessions du synode ou à celles du Sé-»nat», — le règlement disant à l'art. 9: «Quiconque des »membres du clergé roumain contreviendra à ces dis-»positions est passible de la juridiction ecclésiastique.»

En ce qui concerne le 9me chef,

Considérant que S. S. le Métropolitain-Primat ne permet pas de faire dire des prières pour le saint synode dans la cathédrale métropolitaine lorsqu'elle est présente, fait constaté par tous les évêques chaque fois qu'ils ont assisté au service de la sainte liturgie dans l'église cathédrale quand S. S. y officiait;

Considérant que par cette manière de procéder S. S manifeste sa tendance à ne pas reconnaître le saint synode comme autorité suprême de notre sainte Eglise, ainsi qu'il appert du reste de ses protestations de ce jour présentées au saint synode et annexées aux actes de la cause.

En ce qui concerne le 10me chef,

Considérant que S. S. emploie à son usage et à son profit des sommes d'argent arrachées aux prêtres

Digitized by Google

du bas clergé par toutes sortes de manœuvres et de menaces, ainsi qu'il est prouvé qu'elle a agi avec les 5.750 francs appartenant à feu l'archimandrite Joël, ancien supérieur du monastère de Cernica (voir le testament du défunt déposé au dossier du tribunal d'Ilfov, IIIme chambre, No. 28.532 de 1894). La culpabilité de Sa Sainteté sur ce point ressort encore de ce fait que jusqu'à aujourd'hui elle n'a pu présenter les pièces justificatives réclamées par feu Joël prouvant que les sommes confiées à Sa Sainteté ont été réellement distribuées aux dits monastères et aux 120 églises de Bucarest ;

Considérant que par cette manière de procéder, qualifiée, en droit canon, de «*gain honteux*», Sa Sainteté est sous le coup des canons 25 et 42 des apôtres qui punissent de la déchéance les clercs convaincus de malhonnêteté.

En ce qui concerne le IIme chef,

Considérant que Sa Sainteté le Métropolitain s'est attribué sans droit des vêtements sacerdotaux ;

Considérant que ce délit est qualifié par les canons de hierosylie et que le coupable est puni de déchéance ;

Considerant la teneur du canon 72 apostolique: «Tout clerc, séculier ou moine, qui enlève d'une église »consacrée de la cire ou de l'huile sainte, sera excom»munié et condamné à restituer cinq fois l'équivalent de »la chose volée»; et le texte du canon 73 apostolique: «Quiconque s'appropriera pour son usage un vase »d'or ou d'argent consacré, sera puni de la malédic»tion, cette action étant sacrilège»; le texte du 10me canon des 1er et 2e synodes qui décide: «Que ceux

Digitized by Google

»qui enlèveront de l'autel un calice, un plateau d'ar-»gent, une cuiller, des vêtements sacrés, comme le »voile qu'on appelle Saint Suaire, et en général tous »les objets d'autel, les récipients, vêtements, etc., pour »leur profit ou pour un usage qui n'aurait rien de »religieux seront frappés de la déchéance complète ;»

Considérant que Sa Sainteté s'est rendue coupable de hierosylie ou vol de choses saintes, en enlevant à plusieurs reprises des vêtements donnés en offrande à l'église épiscopale de Curtea-de-Argesh, ainsi qu'il est prouvé par l'inventaire et le dossier N° 71 de 1887.

En ce qui concerne le 12me point,

Considérant que Sa Sainteté s'est créé une source de revenus très importante en frappant de fortes taxes les cérémonies de consécration d'un grand nombre d'églises où les saintes messes avaient été toujours servies et pour lesquelles une nouvelle consécration n'était en général pas justifiée, — toutes manœuvres destinées uniquement à satisfaire sa passion de l'argent;

Considérant que cette manière de faire est rendue encore plus évidente par la lecture des annales du diocèse d'Argesh, où il est établi qu'en dix-huit années d'aministration pastorale Sa Sainteté a consacré 400 églises! C'est-à-dire 22 églises par an en moyenne;

Considérant que si l'on admettait comme vraies les consécrations de tant d'églises, il faudrait nécessairement admettre qu'avant l'arrivée de l'évêque Ghenadie Petresco au siège épiscopal d'Argesh, ce diocèse ne possédait aucune église, et était la proie du paganisme, et que la venue seule de Mgr Ghenadie a suffi pour convertir les habitants des districts d'Argesh et d'Olt au christianisme, — ce qui serait une absurdité

Digitized by Google

et constituerait une accusation indirecte d'inertie lancée contre ses prédécesseurs, bien connus de tout le monde laïque et de toute notre Eglise roumaine comme des pasteurs très pieux et très diligents;

Considérant que cette conduite est punie par le 4me canon du 7me synode œcuménique qui dit: «Le »prédicateur de la vraie foi chrétienne, l'apôtre Paul »vint de Dieu, en imposant aux prêtres d'Ephèse des »canons qui au fond ne sont autre chose que des ri»tuels hiératiques, a osé dire: Je n'ai pas convoité »l'argent, l'or ou les vêtements de personne. Je vous »ai tout montré, car c'est en agissant ainsi qu'on doit »aider les infirmes, étant plus salutaire de donner que »de prendre. C'est pourquoi nous aussi, suivant les »enseignements de l'apôtre Paul, nous décidons que »jamais un évêque ne doit se rendre coupable de »gains illicites, en demandant de l'or et de l'argent »ou autre chose aux évêques qui lui sont subordonnés »ou aux clercs et moines de son diocèse, car l'apôtre »a dit: »Ceux qui sont indignes du royaume de Dieu »ne l'auront pas en partage. Et ce ne sont pas les »fils qui doivent amasser pour leurs pères, mais bien »les pères pour leurs fils. C'est pourquoi je vous dis »que si quelqu'un s'avise d'enlever des choses de la »liturgie ou de maudire des clercs qui sont sous ses »ordres, ou encore de fermer une église pure et de »n'y pas faire célébrer la messe de Dieu dans le but »d'avoir de l'or ou pour tout autre motif, celui-là, qui »flatte sa folle envie des choses matérielles, relève »évidemment de la matière et souffrira les mêmes »souffrances. Et la douleur retombera sur sa tête comme »sur la tête d'un violateur des commandements de »Dieu et des préceptes des apôtres». Car Pierre, l'a-

Digitized by Google

pôtres des apôtres, dit: »Paissez le troupeau de Dieu »qui vous est confié, non de mauvais gré, mais sui- »vant la volonté de Dieu, non dans l'intention d'un »gain honteux, mais avec sollicitude, en vous iden- »tifiant avec le troupeau. Et quand le Maître viendra »vous aurez la couronne impérissable de gloire».

En ce qui concerne le 13me chef,

Considérant que Sa Sainteté guidée, ce semble, par sa cupidité, s'est approprié le produit de collectes faites parmi les fidèles sous le titre de «collectes pour des églises»;

Considérant que Sa Sainteté s'est approprié environ 4.000 francs mis en réserve par des fidèles et destinés à couvrir les frais du réfectoire bâti au monastère de Stanishoara (distr. d'Argesh), avec les ressources du couvent; que Sa Sainteté a demandé au ministère des cultes et obtenu une somme de 2.000 francs en exhibant des comptes faux et falsifiés des diverses affectations qu'aurait reçues cette somme, ainsi qu'ils appert des déclarations du supérieur, de celles du comité et des comptes eux-mêmes présentés au ministère;

Considérant que ce fait est puni par le 25me canon apostolique: »L'évêque pris en flagrant délit de vol »sera déposé», de concert avec le canon 4 du synode 7 œcuménique dejà cité;

En ce qui concerne le 14me chef,

Considérant que Sa Sainteté le Métropolitain Ghenadie Petresco a eu des relations avec un condamné aux travaux forcés sur lequel il a exercé des pressions sous forme d'offres d'argent pour en obtenir certains papiers compromettants;

Digitized by Google

Considérant que la principale preuve de l'existence de ces relations se trouve dans le procès intenté à Sa Sainteté par l'archimaudrite de Cozia, Damasquin Cernesco, pour une dette de 2.000 francs, contractée par Sa Sainteté envers l'archimandrite, qui avait payé au forçat en question une somme équivalente sur l'ordre de Sa Sainteté et qui en réclamait le remboursement;

Considérant que le saint synode a acquis la pleine conviction que Sa Sainteté le Métropolitain Ghenadie Petresco est bien coupable des faits qui lui sont imputés et dont l'énumération a été faite plus haut;

Considérant que la passion de l'argent, qui se trahit dans tous ses actes et qui est, suivant l'expression du saint apôtre Paul, «la source de tous les péchés», est due à ses tendances à méconnaître l'autorité suprême du saint synode;

Considérant que les saints canons et les saints pères décident unanimement que l'évêque, le prêtre, le diacre ou le clerc qui commettra des faits dans le genre de ceux énumérés ci-dessus, sera puni de la déchéance;

Considérant le refus de Sa Sainteté Ghenadie Petresco de se justifier devant le synode, auquel — au lieu de se soumettre, — il conteste la légalité par une protestation qu'il a lue en personne à la séance du saint synode;

Considérant que par ce refus il a défié et méprisé le saint synode — non seulement comme autorité administrative, disciplinaire et judiciaire suprême dans l'Eglise orthodoxe autocéphale roumaine, mais encore comme autorité spirituelle — de laquelle dépend tout le clergé de cette sainte Eglise; ayant entendu les

Digitized by Google

motifs que sa grandeur l'évêque de Hushi a invoqués pour demander qu'on repousse les protestations de Sa Sainteté le Métropolitain Ghenadie Petresco;

Considérant que tous ces faits, ci-dessus énumérés, loin de diminuer la culpabilité de Sa Sainteté, l'aggravent, car du jour de son élévation à la dignité pastorale, elle n'a fait que multiplier les attentats contre les saints canons et les lois ecclésiastiques, si bien que ce besoin de violer les prescriptions canoniques est devenue chez Sa Sainteté une seconde nature et une habitude indéracinable;

Se basant sur toutes les fautes ci-dessus énumérées commises par Sa Sainteté contre les canons, contre les lois et les règlements de notre sainte Eglise et contre les saintes écritures et les traditions religieuss;

Et, se référant aux peines édictées par les saints canons pour punir les crimes ci-dessus énumérés d'innovation, d'hierosylie, de cupidité, etc., etc,

Le saint synode, en vertu du pouvoir qui lui est donné par Notre Seigneur Jésus-Christ, au nom du Saint-Esprit,

A jugé et décidé:

Que Sa Sainteté le Métropolitain Ghenadie Petresco soit déchu et déposé de toute fonction et dignité archiépiscopale et éloigné du siège de la Métropole de Hongro-Valachie; qu'il soit et qu'il s'appelle à partir d'aujourd'hui jusqu'à son dernier soupir le moine Ghenadie et qu'il s'établisse parmi les simples moines du monastère où il sera jugé bon de l'envoyer; qu'il n'ait plus ni titres, ni dignité d'archevêque, pas même celle de prêtre, qu'il soit et soit appelé moine et rien de plus.

Digitized by Google

Cette sentence rendue par le saint synode et lue par le président, sa sainteté Joseph Naniesco, métropolitain de Moldavie et de Suceava, dans sa séance du 20 mai de l'an de grâce 1896, a été signée par les douze membres présents à la séance, à l'exception de deux abstentions.

Le saint synode a décidé en même temps que cette sentence soit communiquée au gouvernement pour la bonne règle et à fin d'exécution.

† JOSEPH
Métropolitain de Moldavie et Suceava.

† GHENADIE
Evêque de Rîmnic et Noul-Severin.

† SYLVESTRE
Evêque de Huşi.

† DIONYSIE
Evêque de Buzău.

† PARTHENIE
Evêque du Bas-Danube.

† GHERASIM
Evêque d'Argeş.

† VALERIAN
Evêque in partibus au titre de Rimnic.

† CALISTRAT
Evêque in partibus au titre de Bârlad.

† IOANIKIE FLORU
Evêque in partibus au titre de Bacău.

† PIMEN G.
Evêque in partibus au titre de Piteşti.

† ATHANASE M.
Evêque in partibus au titre de Craiova.

† MÉLÉTIE
Evêque in partibus au titre de Galatz.

Digitized by Google

ANNEXE X

PROTESTATION DE MGR VALERIAN RAMNICEANO

Le soussigné, voyant que la condamnation n'a pas encore été confirmée par Sa Majesté et qu'une foule de serviteurs ecclésiastiques sont jetés dans la rue, sans que leurs longs services soient pris en considération et pour la seule raison qu'ils sont suspects d'avoir été des serviteurs fidèles du Métropolitain condamné;

En réfléchissant mûrement et en écoutant la voix de ma conscience, qui s'est réveillée un peu tardivement, je le confesse à ma honte, et qui me montre en outre la tombe entr'ouverte, je me suis décidé, le lendemain de la séance où je me suis laissé entraîner d'une façon si regrettable, à venir devant le Sauveur qui voit mon repentir et devant le saint synode, pour déclarer de toute la force de mon âme que je retire ma signature de l'arrêt de condamnation du Métropolitain-Primat et que je demande la radiation sur cet acte de ma signature, car c'est le plus grand pêché que j'aie commis dans ma vie et je prie Dieu et le saint synode de me pardonner, afin que mon sort ne soit pas celui de Judas, qui s'est vainement repenti, mais celui de saint Pierre, auquel Dieu a pardonné et qu'il a reçu avec amour.

Je dis donc par trois fois: «*J'ai péché, j'ai péché, j'ai péché!* Que ma signature soit effacée de l'acte fatal et sans valeur.

† VALERIAN RAMNICEANO,
Evêque in partibus.

Digitized by Google

Un journal officieux ayant raillé Mgr Valerian sur ce qu'il appelait ses rétractations, celui-ci les explique par la lettre suivante parue dans les journaux de Bucarest:

Lorsque j'ai présenté au saint synode la protestation par laquelle je retirais ma signature de l'acte de condamnation de l'ancien Métropolitain, cette déclaration n'a pas été reçue au saint synode, sous prétexte qu'elle n'était pas *timbrée*, quoique j'aie prouvé par des actes antérieurs que les membres du saint synode peuvent faire toutes sortes de déclarations sans timbre et que la déclaration de S. S. l'évêque de Roman, par laquelle il se ralliait à la décision prise en son absence, a été reçue sans timbre.

Lorsque nous nous sommes réunis à la séance suivante, on a inscrit au procès verbal toute la discussion qui avait eu lieu à l'occasion de l'incident qui s'était passé; ce procès verbal a toujours été rédigé par le secrétaire qui a lu la condamnation, mais d'une façon tellement blessante pour moi, que j'ai préféré demander qu'on effaçât cette discussion du procès verbal, ce qui a été admis par le saint synode, d'autant plus que la sentence avait déjà été exécutée.

L'instinct de conservation m'avait dicté cette conduite, car je ne pouvais lutter seul, ni résister à toutes les forces réunies contre moi.

Lorsqu'on a apporté la lettre pastorale en question, écrite par l'auteur du célèbre arrêt de condamnation (caterisire), — un des premiers accusateurs et implacable fils spirituel du Métropolitain Ghenadie, récemment sacré évêque *in partibus* par lui, — elle a été lue par sa sainteté et, après une entente préalable, paraît-il, elle n'a plus été mise en discussion; nous

Digitized by Google

avons seulement été invités par appel nominal à la signer. Etant aussi obligé de la signer, j'ai déclaré verbalement que je souscrivais aux vérités recueillies dans les saintes écritures, mais que je faisais mes réserves en ce qui concerne la question personnelle... J'aurais voulu motiver ma réserve, mais on m'a demandé de souscrire sans rien ajouter et je me suis soumis au désir du saint synode.

En présence de ces résolutions, que je suis obligé d'exposer à la presse impartiale, et de la part de laquelle je ne crois pas mériter la rigueur avec laquelle elle me traite, je voudrais, Monsieur le directeur, que vous apprissiez une chose dont votre journal semble douter à savoir que, aujourd'hui encore, je partage les mêmes opinions que j'ai exprimées et signées dans ma protestation repoussée par le saint synode.

Je fais cette déclaration solennelle le regard tourné vers le même Jésus-Christ en présence de qui j'ai dit dans une protestation que je retirais ma signature de l'arrêt de condamnation de l'ancien Métropolitain.

Peut-être cette déclaration me coûtera-t-elle un peu cher, mais je ne peux pas songer uniquement à mon corps, j'ai aussi le souci de mon âme, dont je suis obligé de suivre l'inspiration aussi longtemps que je vivrai.

Je vous salue avec parfaite estime.

(signé) A. A. Valerian Râmniceano.

Digitized by Google

ANNEXE XI

UNE SÉANCE DU SAINT SYNODE

Nous croyons utile de reproduire le compte-rendu officiel, extrait du *Moniteur Officiel* N° 45, du 30 mai, de la séance du 22 mai du saint synode. On y trouvera la preuve officielle de la pression exercée par le ministre des cultes sur Mgr Valerian et les prétextes ridicules invoqués par le saint synode pour repousser la protestation de ce prélat:

La séance est ouverte à 8 heures du matin, sous la présidence du métropolitain de Moldavie, en présence du ministre des cultes. Quinze membres sont présents.

L'évêque de Ramnic, prenant la parole sur la demande du Métropolitain-Primat en vue de lui accorder des défenseurs, explique que, conformément à une ancienne pratique de l'Eglise, le saint synode ne peut admettre ni des avocats ecclésiastiques ni des avocats laïques. Par contre, les canons permettent des défenseurs pris dans le sein du synode et c'est pourquoi, à la séance précédente, le président avait invité chaque membre du synode à prendre la défense de Mgr Ghenadie. (Ils se sont bien gardé de le faire. Note de l'auteur).

Mgr Niphon Ploeshteano déclare au synode qu'il s'est abstenu.

Mgr Valerian Ramniceano demande, avant la mise aux voix du procès-verbal de la séance précédente, qu'on efface sa signature au bas de la sentence de

Digitized by Google

condamnation de l'ancien Métropolitain-Primat. Il déclare avoir déposé à la chancellerie du saint synode une protestation dans ce sens. A la question qu'on lui pose pourquoi il a signé la sentence, Mgr Valerian répond qu'il a été surpris.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Lecture est donnée d'une lettre de l'évêque de Roman par laquelle il motive son absence des séances des 19 et 20 mai, pour des raisons de santé, et d'une seconde lettre du même par laquelle il déclare adhérer à la sentence rendue contre Mgr Ghenadie.

Mgr Valerian Ramniceano prie le saint synode de faire donner lecture de la protestation qu'il a déposée à la chancellerie et par laquelle il retire sa signature de la sentence de déposition du Métropolitain-Primat.

Le saint synode constate que cette protestation n'est pas revêtue du timbre prévu par la loi et, en conséquence, la considère comme nulle et non avenue. (!)

Le ministre des cultes explique à Mgr Valerian qu'en sa qualité de membre du saint synode il n'a pas besoin de déposer à la chancellerie une protestation écrite; il suffit que Sa Sainteté fasse une déclaration de vive voix qui sera mentionnée au procès-verbal. Le ministre s'étonne de la décision prise par Mgr Valerian, d'autant plus qu'aucune pression n'a été exercée sur lui en vue d'extorquer sa signature.

Mgr Niphon Ploeshteano demande la parole sur le vote relatif à la déposition du Métropolitain-Primat.

Le président: Quel sera l'objet de la discussion? Peut-être une sortie contre le saint synode?

Mgr Niphon Ploehteano demande avec insistance qu'on lui accorde la parole.

Digitized by Google

Le président réplique qu'il s'est abstenu du vote à la séance précédente. L'incident est clos.

Le ministre des cultes fait remarquer au saint synode que deux de ses membres voulant rouvrir la discussion sur une question close, il était de la dignité du synode de manifester clairement sa volonté. L'incident est clos par 12 voix contre 2.

L'évêque de Râmnic propose que la lieutenance métropolitaine rédige une encyclique sur les derniers événements et la répande dans le clergé. Adopté.

L'évêque du Bas-Danube propose l'élection d'une commission chargée de remettre à Mgr Ghenadie la sentence de déposition.

Mgr Valerian Râmniceano fait observer qu'à sa connaissance, depuis seize ans qu'il est membre du synode, les sentences de cette assemblée ne sont pas exécutoires sans la sanction royale.

Le ministre des cultes prouve à Mgr Valerian qu'il se trompe et celui-ci le reconnaît (?). Seulement, il demande que la sentence soit exécutée sans sa signature. Le ministre lui donne des assurances à ce sujet.

La séance est levée.

Digitized by Google

ANNEXE XII

PÉTITON DU MÉTROPOLITAIN AU ROI

Sire,

Ainsi que vous le savez, le 22 mai, j'ai été arraché illégalement et inhumainement de mon siège de Métroplitain-Primat de Roumanie, siège saint de notre Eglise chrétienne orthodoxe, revêtu de droits politiques, sur lequel j'ai été placé par le pays et confirmé par Votre Majesté.

Un jugement injuste et anticanonique, une conjuration et une main occulte, violentant la bonté de Votre Majesté, m'ont enlevé ces droits conférés par le pays et sanctionnés par vous, l'élu de la nation.

La façon dont j'ai été dépouillé de ces droits, sans l'autorisation légale de Votre Majesté, crie vengeance (resplatire) au ciel.

J'attends avec calme et avec patience, confiant en Dieu, que Voire Majesté fasse justice.

D'ici là, étant dans mes droits de Métropolitain-Primat, je prie Votre Majesté d'ordonner dans sa bonté qu'on mette à ma disposition au moins les vêtements dont j'ai journellement besoin. Je les ai demandés sans cesse à qui de droit, de vive voix et par écrit, mais je n'ai pas été écouté. Je suis plongé dans la misère comme un criminel, portant la même chemise que j'avais lorsqu'on m'a arraché de mon siège métropolitain.

Fait sans pareil dans notre histoire.

Vendu par mes frères comme Joseph, je me trouve

Digitized by Google

ici, au monastère de Caldarushani, où l'on a trouvé bon de me jeter, surveillé comme le plus grand malfaiteur. Fort de la paix et de la tranquillité de ma conscience, j'attends que bientôt mes frères reconnaissent leur erreur et que Votre Majesté fasse justice, en me réintégrant dans mes droits.

Je suis, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur, en prière devant le Seigneur.

† GHENADIE,
Métropolitain-Primat.

Digitized by Google

ANNEXE XIII

ORDRE N° 3.540 DE LA LIEUTENANCE MÉTROPOLITAINE AU SUPÉRIEUR DU MONASTÈRE DE CALDARUSHANI

Les monastères ont toujours été des lieux de refuge et de consolation où les âmes chargées du poids du péché et lasses des soucis de la vie, ont cherché et trouvé la tranquillité et le salut.

Pour la réalisation de ce but élevé, le saint synode de notre sainte Eglise autocéphale orthodoxe roumaine d'Orient, dans son zèle pour le bien de la vie monacale de ceux qui s'y consacrent, et pour préserver les saints monastères du mauvais esprit qui s'oppose au développement de l'homme dans la voie de la vertu et de la vie sainte, a établi, en l'an 1873, les règles les plus utiles à l'âme que les moines des deux sexes devront suivre religieusement, afin de pouvoir conserver le repos de leur âme, d'obéir à la parole de Dieu et d'accomplir sa sainte volonté.

Tous les moines de nos couvents du pays sont obligés de se soumettre à ce règlement.

Nous avons appris, à notre grand regret, que le révérend moine Ghenadie Petresco, qui, par suite de graves manquements à notre sainte foi et aux devoirs qu'il avait été appelé à remplir comme prince de l'Eglise, a été soumis, comme vous le savez, à la plus grande peine spirituelle — la dégradation, — loin d'observer les règles de la vie monacale, prouve par ses allures qu'il n'est pas encore descendu dans la profondeur de son cœur pour y chercher et trouver le

Digitized by Google

chemin du repentir, pour expier ses péchés. Depuis qu'il se trouve au monastère, il n'est pas entré une seule fois dans la maison de Dieu, pour que, à côté de ses anciens et actuels frères en vœux, il y prie, le cœur brisé, le grand archevêque, Notre Seigneur Jésus-Christ, de lui accorder sa pitié et le pardon de ses péchés.

Au lieu de cela, Sa Sainteté mène une vie absolument nuisible à lui-même et à sa qualité monacale, oubliant que là bas — au monastère — lui, étant assis au rang des moines, n'est plus maître de lui-même et de sa volonté, et que, au contraire, il doit faire des efforts énergiques pour le salut de son âme et se soumettre avec joie et amour aux canons et aux règles du monastère qui sont le régulateur de la vie monacale.

L'art. 16 du réglement pour la discipline monacale dit: «Quiconque se consacre à la vie monacale dans un monastère, n'est plus maître de lui et de sa volonté, et reste, en tout, d'après Dieu, soumis aux canons du monastère et à son supérieur jusqu'à sa mort». Et l'art. 18 dit: «Les frères et les moines, tous sans distinction, sont obligés, chaque soir, après les vêpres, de dévoiler leur conscience à leur confesseur, par des aveux, pour prendre de lui les conseils spirituels nécessaires».

Votre sainteté, comme supérieur de ce saint monastère, est obligée d'appeler au respect de cet important devoir monacal tous les moines et avec eux le moine Ghenadie Petresco que vous aurez soin de confier aussi à un père confesseur de là-bas, conformément à l'art. 17, qui porte: «Les frères et les moines établis au monastère sont confiés par le supérieur aux

Digitized by Google

conseils spirituels et à la surveillance des confesseurs ou des moines les plus avancés dans la vie spirituelle».

Si jusqu'à présent le moine Ghenadie a oublié sa qualité monacale et s'est donné en proie à l'amour de soi-même, à la vanité et à l'orgueil, votre sainteté doit le tirer de l'erreur où il est tombé et lui faire comprendre qu'il ne doit pas considérer comme un avilissement la mission qu'il a choisie, comme moyen de salut, en sa jeunesse, c'est-à-dire la vie monacale, qui oblige expressément les moines à ne pas manquer aux services divins de l'église.

C'est pourquoi vous lui rappellerez les obligations contenues dans l'art. 20, qui dit: «Tous les moines »sont obligés de fréquenter tous les jours l'église et de suivre les services divins. Sans une préalable autorisation du supérieur, personne ne peut être dispensé de ce grand devoir de la vie monacale».

Après que vous aurez ainsi obligé le moine Ghenadie à assister avec ses autres frères aux services divins, vous lui imposerez, conformément à l'art. 44, l'obéissance voulue, en rapport avec les besoins du monastère et ses propres forces, en lui rappelant que celui qui n'obéit pas et ne se soumet pas aux conseils de ses supérieurs tombe sous le coup des canons des monastère.

La vie commune dans le monastère est une des principales obligations du manachisme; donc, après que vous aurez obligé le moine Ghenadie Petresco à aller avec ses autres frères à l'église et a se délecter dans les prières et dans les veilles, vous ferez en sorte que, toujours avec ses frères, il aille partager à la table commune la nourriture nécessaire au corps, ainsi que s'exprime l'article 21: «Que la table

Digitized by Google

soit commune pour tous sans distinction; exception sera faite seulement pour les malades et pour ceux qui auront été envoyés en différentes obédiences.»

Si le moine Ghenadie, plein de richesses et dominé comme il est par l'amour de la vaine gloire, méprisait la table des autres frères et se mettait à l'abri du dernier alinéa de l'article 21, votre sainteté devrait surveiller de près sa maison, afin de l'obliger à observer religieusement les prescriptions des articles 22, 23, 24, qui disent:

Article 22. — Les repas en commun seront toujours soumis aux règles établies par les saints pères tant en ce qui concerne le temps des prières, que les cantiques et les lectures ordonnées par le règlement du monastère.

Article 23. — Les jeûnes établis par l'Eglise et ceux ordonnés par les saints pères concernant la vie monacale doivent être rigoureusement observés. La nourriture doit être également préparée, conformément aux règles établies par les saints pères et par le réglement ecclésiastique.

Article 24. — Nul n'est admis, sauf pour cause de maladie, et dans les cas prévus par l'article 21, à prendre des plats de la table commune pour les porter dans sa cellule.

Le moine qui se soustrait à l'accomplissement de ce devoir viole l'article 25 qui dit: «Tous les moines établis au monastère sont obligés de pratiquer l'union de l'esprit et de l'amour entre eux et de l'union en Jésus-Christ».

En appliquant par conséquent à tous les moines les règles disciplinaires de la vie monacale, afin de les amener à l'union de l'esprit et aux liens de l'a-

Digitized by Google

mour, vous veillerez à ce que personne ne se soustraie à leur observation, vous inciterez le moine Ghenadie Petresco à s'efforcer, dans la lutte méritoire contre la tentation qui l'entraînerait à la paresse et à de vaines pensées, d'être sur ses gardes et de fuir les mauvaises sociétés et les conseils des infidèles, car l'article 26 dit: «Les conciliabules dans les cellules, les conversations vaines et les divertissements de toutes sortes inutiles ou nuisibles à l'âme sont absolument interdits. Le passe-temps le plus agréable au moine doit être la prière, le service divin et l'obédience. Celui qui n'éprouve pas un plaisir spirituel dans tout cela et cherche d'autres distractions mondaines est mauvais moine».

Qu'aucun des moines ne cherche donc, ni par la parole, ni par ses actes, ni par sa vie à détourner de leurs devoirs ses frères humains qui vivent dans le même monastère.

Il faut également que la tranquillité du monastère ne soit troublée ni par lui, ni pas ses amis, ni pas ses connaissances, ni même par ses parents, attendu que, d'après les règles de l'ordre monacal, il a renoncé à eux pour se consacrer à Dieu.

C'est pourquoi vous imposerez l'obligation absolue au moine Ghenadie et au besoin vous prendrez les mesures nécessaires pour qu'il ne reçoive plus chez lui comme jusqu'à ce jour des infidèles étrangers à la loi de Dieu, attendu que ceux-ci sont le fruit du péché, les enfants du mauvais esprit et les auteurs du trouble du dehors et de l'intérieur du monastère.

Nous vous recommandons donc tout particulièrement, de faire en sorte que le moine Ghenadie comprenne que les occupations monacales, ainsi que statue l'ar-

Digitized by Google

ticle 27, en dehors du service divin et des prières prescrits par les saints pères consistent à lire et à écrire, à faire des travaux manuels et à obéir aux ordres de l'autorité du monastère.

Par conséquent, si le moine Ghenadie persistait dans ses allures actuelles, il pècherait gravement non seulement contre l'ordre monacal, mais même contre l'union spirituelle et l'amour fraternel, dont il ne devrait pas se départir afin de ne pas se préparer un sort plus mauvais. L'un des premiers devoirs de la vie monacale et desquels dépend l'accomplissement de tous les autres, est l'obéissance complète aux ordres du supérieur.

Si donc, en notre grande tristesse, vous voyez que le moine Ghenadie Petresco ne veut pas s'habituer encore à l'observance des saintes règles contenues dans le règlement ci-dessus mentionné, soit qu'il les oublie complètement, soit qu'il croie que la vie monacale peut se rapprocher de la vie temporelle, soit enfin que, après avoir mené pendant de longues années une vie étrangère à la vie monacale, aujourd'hui que la dégradation l'a fait rentrer dans la vie simple de moine, pour l'expiation de ses péchés, il juge que les règles de la discipline monacale ne le concernent pas entièrement, votre sainteté devra tâcher continuellement et insister à toute heure et à tout moment en vue de l'habituer aux choses de la vie monacale par tous les moyens que vous donnent l'autorité, les saints canons, les règles des chefs de l'ordre monacal et les dispositions des réglements de discipline dont nous vous avons cité quelques articles des plus importants.

Vous aurez à porter tout cela à la connaissance du moine Ghenadie Petresco, que le saint synode à envoyé dans ce saint monastère où il a prononcé ses

Digitized by Google

vœux. Ici il est obligé de se soumettre avec tous les autres moines à la discipline du monastère et de ne négliger aucun de ses devoirs de moine, afin d'obtenir le salut de son âme.

Ainsi, lorsque, conformément à la règle du monastère ou à l'ordre de votre sainteté, le signal sera donné pour le service ecclésiastique ou pour tout autre service, le moine Ghenadie est obligé, comme tous ses frères, d'aller à l'endroit ou au travail désigné, car: «Quiconque voudrait, sans raison légitime, dit l'article 85 du réglement, se soustraire à de pareilles occupations, sera passible des peines prévues par les articles 58, 59, 60 et 61».

Art. 58. — Pour les manquements aux règles des monastères, le supérieur, dans son désir de corriger le frère coupable, emploie les moyens suivants:

a) A la première faute, des conseils spirituels et des remontrances en particulier, surtout lorsque l'affaire n'a pas été accompagnée d'un scandale public.

b) En cas de récidive, une remontrance publique au réfectoire du monastère.

c) Si cette mesure reste sans effet, le cas sera soumis aux décisions du conseil spirituel.

Le conseil spirituel peut appliquer les peines suivantes:

d) Prières dans l'église, pendant le service divin.

e) Suppression d'une portion de la nourriture, sauf le pain, pour un ou plusieurs jours.

f) Retenue sur la subvention pour l'habillement, retenue qui sera versée à la caisse du monastère.

g) Obligation d'accomplir des travaux inférieurs.

h) Délégation pour un temps déterminé à un ermitage du rayon du monastère, s'il en existe. Au cas

Digitized by Google

où il n'y aurait pas de pareils ermitages dépendant du monastère, le cas sera rapporté à l'évêque, qui prendra des dispositions pour l'envoi du coupable à un ermitage quelconque.

Art. 59. — Chaque fois que le conseil spirituel applique à un moine une des peines sus-mentionnées, la culpabilité du moine ainsi que la peine appliquée sont constatées par un procès-verbal signé par le supérieur et par tous les membres du conseil spirituel, en même temps le cas est passé au registre de qualité.

Art. 60. — Si après toutes les mesures et toutes les peines mentionnées plus haut, aucune amélioration ne se produit, le supérieur convoque le conseil, constate dans un procès-verbal toutes les fautes du coupable, ainsi que les peines qui lui ont été appliquées et qui ne l'ont pas corrigé, puis il en rapporte à l'évêque du diocèse qui, d'après la gravité du cas, décidera ou le transfert du coupable dans un autre monastère, comme une dernière tentative de correction, ou son expulsion immédiate de l'ordre monacal.

Art. 61. — En cas d'expulsion, il est défendu au condamné de porter l'habit monacal; le cas est communiqué au gouvernement et porté par le *Moniteur Officiel* à la connaissance générale.

Pour faciliter au moine Ghenadie Petresco l'observance des règles de la discipline monacale, vous lui destinerez dès à présent et sans retard, une cellule particulière, afin que, comme ses autres frères, il ait sa demeure propre où il puisse faire en paix et dans la solitude ses prières et les lectures prescrites dans les cellules, choses que, vous le savez, il ne peut faire dans sa demeure actuelle qui est la maison du supérieur où il est traité journellement des affaires du

Digitized by Google

monastère, et où, par conséquent, le moine Ghenadie ne peut plus rester en aucune façon et sous aucun prétexte. En ce qui concerne les hôtes et les fidèles qui viennent visiter ces lieux, vous verrez à ce qu'ils soient reçus et traités conformément à l'ar. 89 et au premier alinéa de l'art. 90.

En échange tous ces hôtes et fidèles doivent respecter religieusement ces saints lieux et ne pas se livrer à des amusements, à des faits honteux ou à des désordres, car tout cela déshonore cette sainte retraite et trouble la tranquillité des moines. C'est pour cela que votre sainteté aura soin que tous les hôtes et fidèles, quels qu'ils soient, se conforment strictement tant aux prescriptions des alinéas 2 et 3 des art. 90 qu'à ceux des art. 92, 93 et 94 qui statuent:

Art. 91. — Tout fidèle ou hôte qui viendra au monastère à toute heure sera reçu par le frère intendant avec toute la bonne convenance. Au cas où il n'y aurait pas de place à l'hôtellerie du convent, il avisera le supérieur ou la supérieure qui désignera l'endroit où sera reçu l'hôte.

Il n'est pas permis aux hôtes de choisir un autre abri dans le monastère que celui qui leur sera destiné par le supérieur ou la supérieure.

Les hôtes qui désireraient visiter le monastère ou une cellule quelconque, seront toujours accompagnés de l'intendant où de toute autre personne respectable, choisie parmi les moines et désignée par le supérieur ou la supérieure. C'est dans les mêmes conditions que les moines visiteront les hôtes dans leurs maisons.

Art. 92. — Les hôtes qui visiteront les monastères se comporteront avec toute la bienséance due à un lieu de piété et de haute moralité chrétienne.

Digitized by Google

Il n'est permis à personne de troubler l'ordre et la paix du monastère, par un fait de ceux interdits par les dispositions monacales.

Art. 93. — Lorsqu'un visiteur se départira de ces règles le frère intendant lui en fera la remarque; si l'hôte n'obéit pas, le cas sera soumis au supérieur, qui à son tour rappellera l'hôte à l'ordre.

Au besoin le supérieur demandera l'intervention de l'autorité civile pour la sauvegarde de l'ordre du monastère.

Art. 94. — Un hôte ne peut demander au monastère plus de trois jours d'hospitalité.

Vous déploierez donc tout le zèle réclamé par la charge spirituelle qui vous est imposée, pour faire en sorte que ce que nous venons de vous indiquer et que ce qui vous est indiqué dans le réglement soit respecté entièrement, et sans la moindre atteinte.

En agissant ainsi, vous pouvez facilement préserver le monastère du mauvais esprit ennemi du salut de l'âme, qui ne cesse, par ses mauvaises tentations, de contrecarrer tout effort dans la voie du bien et de la vie spirituelle.

Pour atteindre le but poursuivi par l'ordre monacal, votre sainteté disposera d'un côté que cet ordre soit imprimé et affiché au monastère, à savoir: à la maison du supérieur, à l'entrée du monastère et au réfectoire, où lecture en sera donnée à plusieurs reprises, afin que de cette façon tous les frères de la congrégation prennent connaissance de sa teneur. D'un autre côté, votre sainteté tâchera d'être un gardien vigilant et inébranlable de ceux qui sont envoyés par Dieu et par l'Eglise dans ce saint monastère, afin d'y trouver le salut et de gagner la vie éternelle, par la grâce et

Digitized by Google

l'amour des hommes, de Notre Seigneur Jésus-Christ à qui nous adressons nos prières jour et nuit pour les reverser sur nous avec abondance, aujourd'hui et jusqu'à la fin des siècles. Amen.

La lieutenance métropolitaine,

† JOSEPH
Métropolitain de Moldavie et Suceava.

† PARTHENIE
Évêque du Bas-Danube.

† GHERASIM
Évêque d'Argesh.

Le Directeur,
C. ENESCO.

Digitized by Google

ANNEXE XIV

L'INVENTAIRE DE LA MÉTROPOLE

Voici le texte de la protestation que MM. N. Fleva et Dém. Nenitzesco, avocats du Métropolitain-Primat et curateurs de sa fortune, ont adressée le 20 juin au ministre des cultes:

Monsieur,

Les soussignés, invités à prendre part à la confection de l'inventaire de l'avoir de la Métropole et à la réception de l'avoir de notre client, ont constaté qu'en dehors de votre délégué sont intervenus le premier procureur et un juge du tribunal, qui nous ont communiqué qu'ils étaient chargés de dresser l'inventaire.

Celui-ci, au lieu de procéder à l'examen de l'inventaire fait lors de l'installation de Mgr Ghenadie comme Métropolitain, a voulu inventorier également l'avoir de notre client.

Nous avons protesté auprès du juge, en demandant que l'opération fût limitée à ce qui est prescrit par la loi.

Mais le juge n'a pas tenu compte de notre protestation et votre délégué, au lieu de se borner à son mandat, c'est à dire à l'inventaire et à la réception de l'avoir de la Métropole, a consenti à participer à une opération qui constitue une atteinte portée à la propriété individuelle, droit sacré, inviolable, que notre client a de par la constitution.

Digitized by Google

Voyant que ce travail est exécuté par votre ordre, nous croyons de notre devoir de protester, en vous priant de limiter l'inventaire à son objet légal et de ne pas lui donner le caractère d'un acte qui est tout à fait en dehors du *règne des lois,* qui doit être l'objet de la préoccupation de tout gouvernement civilisé.

Agréez, Monsieur le ministre, l'assurance de notre haute considération.

N. Fleva, D. Nenitzesco.

Digitized by Google

ANNEXE XV

HOMMAGE DES FEMMES ROUMAINES

Très haut et très saint Père,

Les âmes des chrétiens de notre sainte Eglise, glorieuse depuis des siècles, sont pénétrées d'une douleur profonde en présence du jugement sacrilège et sans exemple dans l'histoire de l'Eglise et de la nationalité roumaine dont vous avez été victime.

Dans l'impossibilité d'apporter une consolation au chef sacré de notre Eglise abreuvé de l'amertume impitoyable des passions humaines, nous vous prions, très haut et très saint Père, d'accepter comme un hommage, destiné à soulager votre affliction, le témoignage de notre profond respect et de notre amour spirituel.

Nous sommes, très haut et très saint Père, avec le plus profond respect, de Votre Eminence les très obéissantes filles spirituelles.

Catherine Georges Cantacuzène, Princesse Alexandrine Ion Ghica, Euphrosine Lascar Catargi, Alexandrine général Georges Mano, Simone, Al. Lahovary, Anastasie Gr. Filipesco, Princesse Alexandrine Ghika, Hélène G. Vernessco, Hélène dr. Turnesco, Constance Cariadi, Marie I. Filiu, Cléopâtre Amira, Elise Vladimir Ghika, Marie C. Olanesco, Zoé G. Lahovary, Marie C. Arion, Nathalie Ionesco, Marguerite Ghika, Marie Parvanesco, Zoé Slatineano, Hélène Radulesco, Euphrosine Al. Catargi, Olga Bengesco, Zoé Gr. Peucesco, Zoé Aman, Angélique Deshliu, Alexandrine M. Balsh, Elise N. Rosetti

Digitized by Google

Ballanesco, Marie N. Filipesco, Catherine C. Brailoiu, Hélène C. Gradisteano, Sevastie générale Arion, Nathalie Vladoiano, Eléonore N. Ionesco, Alexandrine Pascal, Hélène E. Lahovary, Euphrosine Ghika, Pauline M. Dedu, Marie Kalimaki, Marie Blaramberg, Olga C. Vernesco, Hélène Soare Ionesco, Marie Th. Vacaresco, Elisa Al. Millo, Marie M. Catargi, Lélie Hernia, Ana Djuvara, Olga Corlatesco, E. N. Gherassi, Marie D. Maresco, Hélène Braesco, Catherine Tomesco, Marie Falcoyano, Alexandrine Lahovary, Lintza Cantacuzène, Charlotte M. Boéro, Marie Popp, Julienne I. Geogesco, Elisabeth I. Marcovici, Clémence Lupu Costaki, Marie Mano, Hélène Cerkez, Annette Deshliu, Pauline Oteteleshano, Zoé Soutzo, Sultane C. Miclesco, Marie C. Filipesco, Elise P. Millo, D. Rallet, Elise C. Boranesco, Vérona Crinesco, Eugénie I. Gologan, Marie V. Stanesco, Catherine Lahovary, Alexandrine G. Marcovici, Elise Boranesco, Marie Alexandresco, Constance Boldur Voinesco, Sitza Gr. Murat, Catherine Voinesco, Catherine Braesco, Maria Ralleti, Olga P. Pastia, Elisabeth N. Lazaresco, Profira Dragomiresco, Natalie G. Vîrnav, Catherine P. Balsh, Marie Popovici, Euphrosine Tartasesco, Constance Hiotto, Hélène Mitilineo, Hélène Simon, Hélène N. Lamotesco, C. Korné, Anna Th. Aman, Alexandrine P. Buesco, Marie C. Lamotesco, Marie Haralamb, Zoé D. Aman, Sophie Diamandesco, Hélène Butculesco, Athena Papadopol, Marie Sudito, Hélène générale Algiu, Smaranda Gradishteano, Louise D. I. Télémaque, Marie G. Dimitriu, Zoé Vlahutzi Slatineano, Sevastia Alexesco, Hélène M. Seulesco, Cléopâtre D. Rizo, Hélène Wachmann, Olga Rethoridi, Hélène Fleva, Constance Sc. Oresco, Hélène Rallet, Hélène générale Rasty, Anna Zalomit, Hélène Victor Ionesco, A. Bogdan, Hélène Ionesco, Hélène Constantinesco, Alexandrine Iliesco, Marie Ionesco, Anna Ionesco, Hélène Theodoresco, Hélène Panaitesco, Marie générale Horbatski, Alexandrine générale Zefcari, Marie dr. Leonte, Marie P. Olanesco, Marie Al. Filipesco, Marie I. Ciuflea, Elise A. Slatineano, Marie Th. Ciuflea, Marie Popovici, Hélène Caramzulea, Ca-

Digitized by Google

therine C. Dristorian, Marie G. Popovici, Sophie Tanasesco, Marie Lupesco, Esméralda Rasty, Aristie Disesco, Irène Mavrocordat, Irène Slatineano.

Des adresses identiques ont été signées par les dames de Iassi et d'autres villes.

Parmi les signatures des dames de Iassi, nous relevons les suivantes:

Princesse Aglaé Moruzzi, Pulchérie Argyropolo, Cantacuzène Pashcano, Elise Sachelaridy, Annette D. Rosetti, Esmeralda I. Ventura, Sultana Mano, Sophie Ceaur Aslan, Catherine Léon Ghyka, Eugénie Condurato, Hélène Donici, Cléopâtre I. Diamandy, Thérèse générale Milicesco, Elise Exarco, Lucie Greceano, née princesse Vogoridi, Adèle Grégoire Kogalniceano, Marie Grégoire Ghyka Deleni, Marie K. Stourdza, Thérèse N. Ghyka Comanesti, Marie Lupu Bogdan, Lucie N. Cananau, Nathalie Mavrogheni, Marie C. Gantacuzène Pascano, Agrippine Scarlat Rosetti, Esmeralda Lambrino, née Romalo, Lucie Schubin, Ralou Rallet, Finareta Al. Stoianovici, Flora générale Mavrodi, Anne V. Lazu, Sevastie G. Voinesco, Olympe D. Alexandresco, Aglaé Mano, Catherine A. Mavrodi, Joséphine Sandu Rashcano, Olga D. Duca, Catherine docteur Philipesco, Pulchérie C. Carp, Olga Fote, Sevastie Anghelichi, Anna Afendalea, Marie Misihanesco, Profira Bou, Br. Coslovano, Hélène N. Dima, Catherine docteur Dreuthel, Hélène Bontas, Anna C. Stourdza.

Digitized by Google

ANNEXE XVI

LA LIGUE DES FEMMES ROUMAINES

Par la sentence illégale dont sa sainteté notre premier pasteur Ghenadie a été victime, la majorité du saint-synode est tombée dans les plus basses aberrations des passions humaines; quelques-uns des prélats ont même vendu leur bienfaiteur et leur maître sacré pour un plat de lentilles!...

Attendu que les vrais croyants, conformément aux enseignements du Sauveur, N. S. Jésus-Christ, aux institutions des saints apôtres et des saints pères des conciles, constituent depuis des siècles notre glorieuse sainte Eglise orthodoxe et qu'ils sont autorisés aux termes des saintes décisions à se prononcer sur la dignité des prélats, sans quoi ceux-ci ne peuvent pas officier dans l'Eglise du Sauveur.

Attendu que par sa procédure passionnée, intrigante et révolutionnaire, la majorité des membres du saint synode, en profanant à tous les points de vue sa sainte vocation, s'est rendue indigne de notre sainte et ancestrale croyance;

En conséquence, nous faisons savoir à tous les vrais croyants chrétiens de ne plus participer aux services divins, noces, baptêmes, enterrements, parastases ou tous autres offices religieux célébrés par LL. GG. le métropolitain Joseph de Moldavie, les évêques Sylvestre de Hushi, Jeronim de Roman, Parthenie du Bas-Danube, Dionisie de Buzeu, Gherassim Timush d'Argesh, Ghenadie de Râmnic-Noul Severin; par les évê-

Digitized by Google

ques *in partibus:* Ionikie Flor Bacananul, Calistrat Orleano Barladeano, Pimen Georgesco Pitishteano, Athanasie Mironesco Craioveano, et Meletie Craioveano, *pseudo* vicaire de la Métropole de Bucarest.

Nous exhortons les chrétiens à ne plus appeler ces prélats à aucun service religieux et de les tenir à l'écart en les abandonnant à la justice de Dieu, comme des hommes qui, par leur coupable conduite dans un but indigne et temporel, ont souillé notre sainte Eglise nationale et jeté dans un trouble profond et dans un grand deuil les âmes des vrais croyants.

LE COMITÉ
DES DAMES ORTHODOXES ROUMAINES DE BUCAREST.

Digitized by Google

ANNEXE XVII

PÉLÉRINAGE A CALDARUSHANI. — ALLOCUTION DU MÉTROPOLITAIN

Le Métropolitain-Primat, très ému, a répondu comme suit aux paroles qui lui avaient été adressée par M. Fleva et un étudiant de Bucarest:

Chers chrétiens,

L'affection dont vous m'entourez en ces moments d'amertume est pour moi le plus grand des bonheurs.

Ne vous affligez pas de ce qui est arrivé, parce que c'est le résultat d'une tentative diabolique que votre foi anéantira. Quant à moi, Dieu m'a donné l'arme la plus puissante: la patience.

L'événement qui s'est accompli n'est plus un malheur, car votre foi en a fait un grand bien pour l'avenir.

Tout ce que je vous demande, c'est d'aller à l'église et de prier Dieu. Je vous demande encore de ne pas haïr nos adversaires, car telle est la volonté de notre sauveur Jésus-Christ.

Je vous remercie de toute mon âme pour l'amour que vous me témoignez et que Dieu vous bénissé!

Digitized by Google

ANNEXE XVIII

TÉMOIGNAGE PRÉCIEUX DANS L'AFFAIRE DES LETTRES DE MGR GHENADIE

Voici ce que nous lisons dans la *Voinţa Naţionala,* organe de M. Stourdza, premier ministre, à la date des 27 juillet 1894:

Au pénitencier de Slanic existe un détenu du nom de Margaritesco, qui, prétend-on, a voulu escroquer, de complicité avec Zaganesco (greffier-comptable de la prison), le prêtre P. Georgesco et le docteur Becesco. A cette fin, Margaritesco a fait parvenir au prêtre Georgesco une lettre venant soi-disant du Métropolitain, par laquelle celui-ci le charge de traiter avec Margaritesco et de lui offrir une grosse somme afin d'obtenir un prétendu document très compromettant pour le Métropolitain.

Quiconque connaît les réglements des pénitenciers sait qu'un détenu ne peut écrire à quelqu'un que sous le contrôle du greffier. Donc, cette lettre, fabriquée par Margaritesco, ne pouvait parvenir à Bucarest, d'où elle a été réexpédiée à Slanic, qu'avec le concours de Zaganesco.

Après que le prêtre eût reçu cette lettre, il entra en pourparlers avec Margaritesco, qui commençait déjà à lui extorquer de l'argent. Le détenu, voulant escroquer deux personnes d'un coup, communiqua au docteur Becesco que le prêtre avait reçu du Métropolitain une lettre avec le contenu dont il est parlé plus haut. Il lui déclara qu'en effet il possédait cet

Digitized by Google

acte et, pour le mieux convaincre de la véracité du fait, il le cacha derrière un rideau pendant sa nouvelle entrevue avec le prêtre; le docteur fut ainsi convaincu que le Métropolitain avait, en effet, écrit au prêtre.

Cependant, on extorquait constamment de l'argent au prêtre Georgesco. Le docteur Becesco, qui avait été quelque peu un familier du Métropolitain du temps où celui-ci était évêque d'Argesh, tenait à lui rendre ce service, mais, en homme de précaution, il voulut savoir de la bouche même du Métropolitain si un acte quelconque se trouvait dans les mains de Margaritesco. A cet effet, il se rend à Bucarest et là il apprend que rien de tout cela n'est vrai.

D'un autre côté, le prêtre Georgesco, voyant qu'on lui demandait encore quatre ou cinq mille francs pour être mis en possession de l'acte, s'en va lui aussi voir le Métropolitain et, à sa grande surprise, le haut prélat lui conseille de s'occuper de ses propres affaires et de ne pas courir après des billevesées.

Alors, les deux victimes ont fini par se convaincre qu'elles se trouvaient en présence d'une pure escroquerie.

Que fait Zaganesco? Se voyant compromis et craignant probablement que Margaritesco ne le démasque, il oblige le docteur Becesco ainsi que le prêtre Georgesco à lui remettre une sorte de déclaration dont j'ignore le contenu, mais qui est appelée à empêcher les personnes escroquées de se plaindre aux autorités.

Les faits se sont passés exactemment comme je viens de les narrer. Comment se fait-il que personne ne bouge? Pourquoi n'ouvre-t-on pas une enquête sur cette infamie? Ne serait-ce pas le devoir d'un gou-

Digitized by Google

vernement consciencieux de porter la lumière dans une affaire à laquelle a été mêlée la plus haute personnalité de notre Eglise? N'aurait-il pas fallu, par un exemple sévère, couper aux misérables l'envie de se mêler de telles choses?

Digitized by Google

ANNEXE XIX

COMMUNICATION DU SAINT SYNODE AUX ÉGLISES ORTHODOXES SŒURS

A sa très haute sainteté l'archevêque de Constantinople, Rome Nouvelle, patriarche œcuménique, Mgr Antim.

Le saint synode de l'Eglise autocéphale orthodoxe roumaine, exprime par la voix de son président, sa profonde humilité et son amour fraternel en Jésus-Christ.

Notre sainte Eglise autocéphale orthodoxe roumaine a passé ces temps derniers par une épreuve spirituelle difficile et douloureuse entre toutes, qui l'a attristée à mort jusqu'au fond du cœur.

Notre douleur à tous a été et est d'autant plus grande, que l'amertume que nous avons goûtée et que nous goûtons encore nous est venue de l'ancien Métropolitain-Primat de Hongro-Valachie lui-même, maintenant le moine Ghenadie, qui, au lieu de s'inspirer dans ses actions de l'esprit de douceur et d'amour, a été guidé uniquement par l'orgueil, la vantardise et la cupidité.

Dès son avènement au siège métropolitain de Hongro-Valachie, il y a trois ans, sa première tendance a été de réduire tout à fait le pouvoir spirituel du saint synode de l'Eglise orthodoxe du royaume roumain, de s'attribuer les droits de cette sainte institution canonique ecclésiastique et de se substituer à elle.

Une fois sur cette pente, il ne s'est plus arrêté et

Digitized by Google

il a poussé la témérité jusqu'à introduire des innovations dans nos croyances et nos dogmes dans le but de se glorifier lui-même, lui, l'homme sans instruction, sans croyance et sans vertu.

Ainsi, l'ancien Métropolitain Ghenadie, voulant passer aux yeux des fidèles pour l'élu et l'envoyé de Dieu sur terre, a changé la forme de la liturgie épiscopale, en imposant à son archidiacre de se placer au milieu de l'église et de chanter dans la direction de l'autel où se trouvait le Métropolitain et de dire à haute voix: «Troisième apparition, celui-ci est mon fils aimé, c'est à lui que vous devez obéir», au lieu de se tenir à l'autel et de prononcer les paroles suivantes ainsi que l'ensigne notre sainte église orthodoxe: «L'apparition de la Trinité s'est produite au Jourdain, et la divinité — le Père — s'est écrié: «Celui qui se baptise est mon Fils bien-aimé».

Orgueilleux de sa nature, voulant mettre avant tout sa personne en vue, non pas comme le premier parmi ses égaux, mais comme le maître de tous, comme chef reconnu de notre sainte Eglise roumaine, il interdisait aux évêques, pendant le service divin, de porter le manteau épiscopal et aux autres archereii titulaires de porter la mître et la crosse, ce qui était une humiliation pour ses co-liturgistes et frères en Jésus-Christ.

Dans l'administration de son évêché, il ne poursuivait que le lucre honteux qui l'avait beaucoup enrichi, il trafiquait à son profit et à celui des siens des services ecclésiastiques et détournait des différentes églises les objets précieux et les vêtements sacrés.

Cet état d'hérésie et d'orgueil, d'amour de la domination et de la richesse ne pouvait se prolonger

Digitized by Google

sur le siège de notre sainte Eglise roumaine sans porter une atteinte profonde aux sentiments religieux des chrétiens orthodoxes de notre royaume de Roumanie.

C'est pourquoi le saint synode, ne pouvant, par son silence, se rendre complice de faits qui déhonoraient son président, l'ancien Métropolitain Ghenadie Petresco, l'a appelé devant lui, conformément au canon 74 apostolique, le 17 du mois de mai dernier, pour se disculper des accusations qui pesaient sur lui. C'est seulement à la troisième citation qu'il s'est présenté et alors, au lieu de se disculper, il a insulté le saint synode, en lui contestant le droit de le juger et en demandant une instance laïque, à la place de la juridiction spirituelle du saint synode.

En présence de son attitude antichrétienne et des actes malhonnêtes, le saint synode, en vertu de son pouvoir et des décisions des synodes, l'a jugé et condamné, le 20 de ce même mois, à la déposition, l'a dégradé de sa dignité de Métropolitain et renvoyé au monastère, où il a sa cellule comme simple moine.

Pour la direction et l'administration des affaires ecclésiastiques de la sainte Métropole de Hongro-Valachie, jusqu'à l'élection du titulaire, le saint synode, d'accord avec le gouvernement, a nommé une lieutenance métropolitaine, composée du soussigné, métropolitain de Moldavie et de Suceava, de LL. GG. les évêques Parthenie du Bas-Danube et Gherassim d'Argesh.

En faisant cette communication à votre très haute sainteté, pénétré d'une profonde douleur, nous vous prions chaleureusement de vouloir bien rappeler, dans vos saintes prières, notre sainte Eglise orthodoxe

Digitized by Google

roumaine, de même que nous ne cessons de prier Dieu pour votre très haute sainteté et pour la prospérité et la consolidation des saintes Eglises orthodoxes de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la pitié duquel nous cherchons à nous rendre dignes par l'amour de Dieu le Père et du Saint Esprit, dans les siècles des siècles. Amen!

Le président du saint synode de l'Eglise orthodoxe roumaine
† JOSEPH
Métropolitain de Moldavie et Suceava

Cette adresse a été envoyée en grec aux patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem, à l'Eglise du royaume hellène et à l'Eglise de Chypre; en français aux Eglises de Russie, de Serbie, du Montenégro et au patriarcat de Karlovitz; en roumain aux Eglises de Transylvanie et de Bucovine.

Digitized by Google

ANNEXE XX

RÉFÉRÉ DU MINISTRE DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AU CONSEIL DES MINISTRES

Messieurs les ministres,

Par mon référé N° 2.302, j'ai porté à votre connaissance que le saint synode, dans sa séance du 17 mai courant, avait décidé:

1) De traduire devant le saint synode S. S. le Métropolitain-Primat;

2) De le suspendre de la dignité archiépiscopale et de l'administration métropolitaine, et

3) De nommer une commission chargée de gérer provisoirement les affaires du diocèse de Hongro-Valachie.

Vous m'avez autorisé, par le journal N° 1 du 17 mai, à soumettre à l'approbation de S. M. le Roi le décret d'exécution de cette décision.

Le décret, signé par S. M. le Roi a été notifié tant à S.S. le Métropolitain-Primat qu'aux membres de la lieutenance métropolitaine désignés par le saint synode.

Le 18 mai, la lieutenance métropolitaine a été installée et a pris en mains l'administration du diocèse de Hongro-Valachie.

Depuis lors, le saint synode a, pour le jugement de S.S. le Métropolitain-Primat, suivi la procédure prévue par la loi constitutive du synode, par son règlement intérieur et par les canons.

Conformément aux dispositions de l'art. 16 de la

Digitized by Google

loi synodale de 1872, il a été adressé à S.S. le Métropolitain-Primat les trois citations exigées par le canon 74 des apôtres;

La première citation a été adressée le 17 mai par nos seigneurs les évêques de Hushi et d'Argesh, qui en ont été expressément chargés par le saint synode. Cependant, comme S.S. n'a pas reçu la délégation du synode, celle-ci lui a transmis par écrit tant la citation que la décision, par l'entremise de la chancellerie du synode.

La deuxième citation a été adressée le 18 mai, par les mêmes évêques, après avoir reçu une nouvelle délégation de la part du synode. Les envoyés du synode furent cette fois-ci reçus par S.S. le Métropolitain-Primat, mais S.S. déclara qu'elle ne comparaîtrait pas devant le synode.

Le synode, en ayant pris connaissance, a chargé de nouveau les dits évêques de lui adresser la troisième citation, et de le prier avec insistance de se soumettre à l'autorité suprême ecclésiastique, reconnue tant par la constitution et par nos lois, que par les saints canons. Le président du synode lui-même lui adressa une lettre par laquelle il joignait ses conseils et ses prières à celles du synode entier et des évêques délégués, en engageant S. S. à se soumettre à la décision du synode. S. S. le Métropolitain-Primat, en recevant les deux évêques envoyés par le synode, leur a déclaré que si »telle est la volonté de Dieu, elle se soumettra et comparaîtra devant le synode».

Lundi, 20 mai, jour désigné pour le jugement, S. S. le Métropolitain-Primat s'est présenté devant le synode; 14 membres étaient présents; un seul, l'évêque de Roman, était absent.

Digitized by Google

Le Métropolitain-Primat a remis au président du saint synode une protestation contre la décision qui lui interdisait d'être assisté de défenseurs.

Lecture fut donnée de l'acte d'accusation.

S. S. le Métropolitain-Primat lut ensuite une seconde protestation par laquelle il attaquait en nullité tous les actes du saint synode; puis, déclarant qu'il ne se défendrait pas, il s'est retiré de la salle des séances.

Le synode, délibérant sur les deux protestations de S. S. le Métropolitain-Primat, sur la proposition de l'évêque de Hushi, les a repoussées.

Voici les motifs sur lesquels se base ce rejet:

Le saint synode, en ce qui concerne la protestation du Métropolitain-Primat contre l'interdiction d'être assisté et défendu par des avocats, défenseurs laïques:

Considérant que le saint synode est constitué non pas comme un tribunal correctionnel appelé à juger au point de vue pénal le Métropolitain-Primat, mais comme instance et autorité ecclésiastique et spirituelle pour juger, comme autorité disciplinaire, un de ses membres;

Considérant que cette autorité, ainsi constituée, a ses règles spéciales et ses coutumes séculaires, constantes et immuables, d'après lesquelles elle s'est toujours guidée;

Considérant que le canon apostolique 74 dit:

»Il est nécessaire que l'évêque tombé en erreur, »soit appelé à comparaître devant des hommes dignes »de confiance; c'est par des évêques que le jugement »sera décidé, alors même que le dit évêque aura »comparu et avoué son erreur. Si, étant cité, il ne »comparait pas, il sera cité une seconde fois par l'en-

Digitized by Google

»tremise de deux évêques. Si cette citation reste sans »effet, il sera appelé pour la troisième fois, par l'en»tremise nouvelle de deux évêques. Si à la suite de »cette troisième citation, l'évêque tombé en erreur re»fuse de comparaître et méprise l'autorité du synode, »le synode prendra les dispositions nécessaires afin »qu'on ne lui donne pas lieu de croire qu'en se dé»robant, il a gagné sa cause.» Il en résulte que c'est l'ecclésiastique que l'on accuse, lui-même, qui doit être appelé à trois reprises par des délégués du saint synode, c'est-à-dire lui-même *en personne* et non pas ses *représentants* et que c'est lui qui doit comparaître, devant le saint synode pour se défendre; ce qui exclut complètement l'idée que l'ecclésiastique pourrait se faire représenter par des mandataires pour se défendre devant le saint synode qui le juge comme un haut tribunal spirituel; car l'ecclésiastique étant par son essence le conseiller et l'éducateur par excellence, doit lui-même se défendre, sans recourir à l'assistance d'un tiers;

Considérant que c'est dans le même sens que s'exprime l'art. 10 du règlement intérieur du saint synode en date de mai 1873, lequel prévoit que »les séances du saint synode ne sont pas publiques», disposition qui a justement pour but de soustraire à la publicité les séances du saint synode où ont lieu les confessions spirituelles du coupable par devant le saint synode, composé de ses pairs.

Considérant que le canon 9 du IVe synode œcuménique dit: «Si une contestation naît entre deux ec»clésiastiques, ces derniers ne doivent pas se passer »des évêques et recourir à la justice laïque, mais »porter le litige devant leur évêque, ou bien avec

Digitized by Google

»l'autorisation de leur évêque, devant les personnes »que les deux parties litigieuses veulent pour juges. »En agissant autrement, l'ecclésiastique réfractaire de»vra être puni conformément aux canons. Si un ec»clésiastique plaide contre son évêque ou un autre »évêque, le litige devra être jugé par le synode de »l'éparchie»; et le canon 14 du synode de Carthagène dit de même: «Si un ecclésiastique est accusé soit »par un évêque, soit par un prêtre, soit par un diacre, »soit par un autre clerc quelconque d'un fait crimi»nel ou d'un délit civil et *si cet ecclésiastique récuse »le jugement de l'Eglise et veut se laver des accusa»tions dirigées contre lui devant la justice laïque, il »perdra son siège, même dans le cas où la sentence «lui sera favorable»;* et le canon 12 du synode d'Antioche qui dit: «Tout prêtre ou diacre, condamné »par son évêque, ainsi que tout évêque condamné par »le synode, qui osera faire appel à l'empereur, doit »s'adresser à un synode supérieur d'évêques, exposer »à plusieurs évêques le bien fondé de sa réclamation »et en attendre le jugement. Et si le prêtre ou diacre »ou évêque condamné viendra en appeler de cette »condamnation et importunera l'empereur, le dit prêtre »ou diacre ou évêque sera indigne d'aucun pardon, »il n'aura plus le droit de se défendre, ni même l'espoir »d'être réintégré dans ses fonctions». C'est-à-dire que les ecclésiastiques ne peuvent en aucune façon faire appel aux autorités judiciaires laïques pour se disculper et se laver, de sorte que toute la procédure de leur jugement exclut tout autre élément étranger à l'élément religieux des membres du saint synode;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Métropolitain-Primat ne peut pas se présenter devant

Digitized by Google

le synode assisté de représentants laïques, de même que pour des infractions ecclésiastiques il ne peut pas se présenter devant un tribunal laïque;

Pour ces motifs:

Le saint synode rejette la protestation de Mgr Ghenadie tendant à ce qu'il soit assisté par des avocats devant le synode.

Pour ce qui est de la protestation de Sa Sainteté le Métropolitain Ghenadie Petresco relative à la constitution illégale du synode lorsque, dans la séance du 17 mai, cette assemblée a décidé la suspension du Métropolitain-Primat de sa dignité, sa mise sous jugement et la nomination d'une lieutenance métropolitaine;

Considérant que, dans la séance du 17 mai, le saint synode était composé de sa sainteté le métropolitain de Moldavie et Suceava, des 6 évêques diocésains et de 5 évêques *in partibus*, c'est-à-dire de 12 membres du saint synode;

Considérant que l'art. 9 de la loi du saint synode prévoit que pour la constitution légale du saint synode il suffit de la majorité des membres en fonction, sauf le cas de mise en jugement des métropolitains, des évêques et des évêques *in partibus*, où la présence de 12 membres au minimum est nécessaire;

Considérant en même temps le canon 12 du synode de Carthagène qui dit: »Si un évêque se trou»vait sous le coup d'une accusation et qu'il fût dif»ficile de réunir plusieurs juges, *il sera jugé par 12* »*évêques*, pour ne pas rester sous le coup de l'ac»cusation»;

Considérant que ce nombre de 12 est demandé par la loi et les canons pour constituer légalement

Digitized by Google

le saint synode lorsqu'il s'agit de l'accusation d'un métropolitain ou d'un évêque; le saint synode réunissant 12 membres le 17 mai 1896 a donc été dûment et légalement constitué pour s'occuper à juste titre de l'accusation portée contre Sa Sainteté le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco et que c'est légalement qu'il a pris les dispositions prévues dans sa décision en date de ce jour;

Considérant que si le nombre de 12 membres du saint synode est absolument nécessaire pour la constitution de cette assemblée, pour le jugement et la condamnation de l'ecclésiastique traduit en justice par devant le synode, il suffit de la majorité absolue, c'est-à-dire de 7 membres, et que l'on peut avec ce nombre de membres prendre toute disposition, voire même prononcer une condamnation, ainsi que dispose l'art. 37 même du règlement intérieur du saint synode: «Pour que la décision du synode puisse être définitive, il faut qu'elle soit l'expression de la majorité »absolue au moins, c'est-à-dire de la moitié plus un »des membres présents. En cas de parité, le vote du »président décide de la majorité»;

Considérant que la récusation portée par Sa Sainteté le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco contre les trois membres qui ont déposé l'acte d'accusation et y ont adhéré ne peut pas être prise en considération pour le jugement et à plus forte raison pour la constitution de ce tribunal spirituel, car, d'une part, ni la loi, ni les canons qui prévoient pour les jugements synodaux une procédure toute spéciale, et excluent même la *publicité* des débats et le mode de *défense* admis pour les jugements laïques, ne contiennent de dispositions autorisant les récusations et

Digitized by Google

ne prévoient non plus la *manière* dont ces récusations pourraient être faites, — la récusation étant une exception qui devrait être expressément prévue soit par la loi, soit par les canons. D'autre part, si l'on admettait les quatre récusations produites par Sa Sainteté le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco, le jugement deviendrait impossible, attendu que si l'on excluait du synode, composé de 16 membres, sa sainteté le Métropolitain Ghenadie, accusé, et les 4 membres récusés, le nombre des membres restant et pouvant juger serait réduit à 11 (tandis que le nombre exigé par la loi et les canons est de 12), ce qui aurait pour effet l'impuissance du synode à se constituer et, partant, à juger Sa Saintété, qui échapperait ainsi d'une façon détournée au jugement qui la menace;

Considérant, en ce qui concerne le vote du 17 mai du saint synode, que les décisions ont été prises à l'unanimité des suffrages des 12 membres, par une instance spirituelle légalement constituée, que même si l'on retranchait les voix des 3 membres récusés par Sa Sainteté le Métropolitain Ghenadie Petresco, il resterait encore 9 voix valablement exprimées, soit 2 voix de plus qu'il n'est nécessaire pour constituer la majorité absolue des membres ayant légalement constitué ce jour le saint synode;

Et que même si l'on admettait la 4e récusation, aussi peu fondée que les autres, la majorité de 7 voix pour la prononciation légale de la décision, est obtenue dans tous les cas, puisqu'il resterait 8 voix valablement exprimées pour prononcer la condamnation;

Considérant que, pour ce qui a trait à la séance du 20 mai, la récusion de Mgr le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco est encore moins fondée, les membres

Digitized by Google

présents ayant été au nombre de 14 et les décisions prises par 12 voix contre 2;

Que, partant, les récusations présentées et l'exception d'incompétence et de nullité soulevée, sont sans aucun fondement et doivent être repoussées;

Pour ces motifs,

Le saint synode décide:

Il repousse comme non fondées les récusations contre nos seigneurs les évêques *in partibus* Ioanikie, au titre de Bacău, Pimen, au titre de Pitești, et Athanase, au titre de Craïova;

Il repousse comme non fondée l'incompétence soulevée contre le saint synode tel qu'il est composé comme tribunal et, par conséquent, repousse les attaques en nullité portées contre la décision déjà prise par le saint synode.

Messieurs les ministres,

Délibérant ensuite sur les griefs produits par l'acte d'accusation contre S. S. le Métropolitain-Primat, le synode a rendu sa décission, qui a été signée par douze membres; deux, sur les quatorze présents, déclarant s'abstenir.

Le soussigné s'est retiré de la salle des séances à partir du moment où le saint synode est entré en délibération.

S. S. le métropolitain de Moldavie et de Suceava, président du synode, m'a communiqué, suivant l'adresse N° 80, la sentence du saint synode.

Le dispositif de cette sentence est le suivant:

»Le saint synode, en vertu du pouvoir qui lui est donné par Notre Seigneur Jésus Christ, au nom du Saint-Esprit, a jugé et décidé:

Digitized by Google

«Que S. S. le Métropolitain Ghenadie Petresco soit déchu et déposé de toute fonction et dignité archiépiscopale et éloigné du siège de la Métropolle de Hongro-Valachie; qu'il soit et qu'il s'appelle à partir d'à présent jusqu'à son dernier soupir le moine Ghenadie et qu'il s'établisse parmi les simples moines du monastère où il a prononcé ses vœux ou de tout autre monastère où il sera jugé bon de l'envoyer; qu'il n'ait plus ni titres, ni dignité d'archevêque, pas même celle de prêtre, qu'il soit et soit appelé moine et rien de plus».

Cette sentence a été rendue par le saint synode par l'organe de son président, S. S. Joseph Naniesco, métropolitain de Moldavie et de Suceava, dans sa séance du 20 mai de l'an de grâce 1896 et a été signée par les douze membres présents à la séance, à l'exception de deux abstentions.

Le saint synode a décidé en même temps que cette sentence soit communiquée au gouvernement pour la bonne règle et à fin d'exécution.

Comme vous le voyez, messieurs les ministres, le saint synode demande que la sentence rendue par lui contre S. S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco, soit exécutée.

L'exécution des sentences du saint synode en matière judiciaire est réglementée par l'article 15 de la loi sur la constitution du saint synode, qui dit: «Les règlements du saint synode seront soumis, par le ministre des cultes, à la sanction souveraine pour pouvoir être exécutoires; mais les *décisions en matière judiciaire religieuse seront exécutées directement par le saint synode.*

»Ces sentences ne seront exécutées qu'autant que

Digitized by Google

les peines qu'elles comprendront seront disciplinaires et d'un ordre purement religieux.»

Comme de ce qui précède il résulte:

Que le saint synode a été légalement constitué pour juger au point de vue religieux S. S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco;

Que sa sentence a été rendue en conformité des prescriptions de la loi relative à la constitution du saint synode;

Que la peine mentionnée dans cette sentence est disciplinaire et d'un ordre purement religieux.

Je vous prie de vouloir bien signer le journal ci-joint, par lequel sera régularisé le concours que le pouvoir civil doit donner au saint synode pour l'exécution de la sentence rendue par lui le 20 mai 1896.

Le ministre des cultes
et de l'instruction publique,
P. Poni.

JOURNAL DU CONSEIL DES MINISTRES

Le conseil des ministres, dans sa séance de ce jour 22 mai 1896, délibérant sur le référé de M. le ministre des cultes et de l'instruction publique, N° 2.334, qui lui soumet le résultat du jugement du saint synode sur les accusations portées contre S. S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco;

Vu la sentence rendue à ce sujet par le saint synode dans sa séance du 20 mai dernier;

Vu l'art 15 de la loi de 1872 constitutive du saint synode, aux termes de laquelle la sanction royale n'est demandée que pour l'exécution des règlements arrêtés par le saint synode, tandis que, en ce qui concerne ses décisions en matière de juridiction reli-

Digitized by Google

gieuse, le dit texte prescrit catégoriquement que les décisions seront exécutées de plein droit par le saint synode :

Vu l'adresse du saint synode du 22 mai dernier par laquelle il est porté à la connaissance de M. le ministre des cultes et de l'instruction publique qu'il a délégué de son sein les évêques Sylvestre, de Hushi, et Ghérassim, d'Argesh, pour l'exécution de la sentence rendue contre S.S. le Métropolitain Ghenadïe Petresco, et demande que le pouvoir exécutif donne aux susdits tout son concours pour arriver à l'accomplissement de cette sentence;

Pour ces motifs,

Le conseil décide:

Les ministres de la justice, de l'intérieur et des cultes donneront, chacun en ce qui le concerne, leur concours aux délégués du saint synode pour l'exécution de sa sentence du 20 mai 1896 et l'accomplissement de la mission dont ils sont chargés.

D. Sturdza, Eug. Statesco, A. Stolojan, P. Poni, General de division C. Budishteano, G. Cantacuzène, G. D. Pallade, C. I. Stoicesco.

Digitized by Google

RÉUNIONS DE PROTESTATION

REUNION CONSERVATRICE A BUCAREST (26 MAI 1896). — DISCOURS DE M. L. CATARGI

«La conduite du gouvernement dans la question du Métropolitain-Primat a affligé le pays entier.

»Moi qui, depuis cinquante ans, suis dans les affaires publiques, qui ai vu l'édification de la Roumanie d'aujourd'hui et qui ai apporté également mon labeur à jeter ses fondations, j'ai eu le malheur de voir de mes yeux comment le chef de l'Eglise a été enlevé du palais de la Métropole par des gendarmes, sans être jugé et sans que la sentence qui l'a condamné ait été validée par le chef de l'Etat.

»Il y a trente ans de cela, je me suis trouvé, comme lieutenant princier, en présence d'un métropolitain qui, revêtu de ses vêtements épiscopaux, s'était mis à la tête d'un mouvement de la rue pour détruire l'union. J'ai su sauver le pays sans mettre en scène un simulacre de jugement; j'ai sauvegardé l'honneur de l'Eglise; j'ai préservé la dévotion des citoyens et j'ai conseillé au Roi Carol, alors Prince, de faire acte de clémence en pardonnant, pour ne pas semer la haine et l'esprit de vengeance dans le pays.

»Aujourd'hui, alors même que le Métropolitain se serait rendu coupable, soit de trahison, soit de toute autre faute grave, le gouvernement, s'il avait eu le souci du bon renom du pays et de l'Eglise, aurait dû ne pas provoquer le scandale dans l'âme des

Digitized by Google

croyants et faire connaître les preuves qu'il aurait eues contre lui.

»Mais on voit que le gouvernement n'a pas une preuve. Qu'a-t-il voulu?... Se venger et faire place à un favori. C'est pour cela qu'il a transformé les accusateurs en juges, qu'il a jugé en une heure, sans preuves, sans enquête, le Métropolitain du pays, qu'il a fait exécuter ensuite la sentence sans un décret royal destituant le Primat.

»Le gouvernement a mis ainsi l'Etat à genoux devant le synode, il a disposé du pouvoir exécutif sans le consentement de son chef, au mépris de la constitution, et la couronne a été dépouillée d'une de ses prérogatives

»En présence d'une pareille conduite du gouvernement, qui est une menace pour tout le monde, car si le Métropolitain a pu être traité ainsi, personne n'est plus en sûreté, je crois que l'attitude du pays doit également changer.

»Nous nous sommes retirés du gouvernement pour permettre aux libéraux de travailler plus facilement, à leur tour, au bien de la patrie commune; et depuis que nous nous sommes retirés, nous ne leur avons apporté aucune entrave, alors même qu'ils ont désorganisé l'armée et supprimé l'indépendance de la magistrature.

»Mais nous ne nous sommes pas retirés du gouvernement pour voir défaire le travail de deux générations, travail par lequel a été constitué le royaume de Roumanie.

»C'est pourquoi, à partir d'aujourd'hui, nous sommes forcés de combattre pour renverser ce gouvernement, qui, s'il restait plus longtemps à la tête de l'Etat,

Digitized by Google

serait un péril pour le repos, la sécurité et la dignité du pays».

Voici aussi des résumés des discours des autres orateurs de cette même réunion:

DISCOURS DE M. M. KORNEA

«Un horrible forfait vient d'être commis, qui a jeté l'épouvante dans toutes les âmes. L'archevêque et Métropolitain de Hongro-Valachie, Primat de Roumanie, le président du saint synode, le chef suprême de l'Eglise roumaine a été dégradé et chassé de son siège.

»Ce qui augmente l'horreur de l'événement, ce sont les conditions dans lesquelles il s'est passé.

»A peine le bruit de la mise en jugement du haut prélat était-il parvenu aux oreilles de quelques-uns, que déjà la nouvelle de sa condamnation se répandait avec la rapidité de la foudre et jetait la consternation parmi tous les chrétiens du pays. L'enlèvement de Sa Sainteté, qui est arraché de force de son lit où il gisait malade, et transporté au milieu de la nuit comme un malfaiteur dangereux à un endroit qu'on n'a connu que plus tard, est une infamie et un malheur en même temps».

M. Kornea, avec le talent et la logique serrée que tout le monde lui connaît, fait la critique du jugement du saint synode et de l'exécution de la sentence par le gouvernement. Il prouve l'illégalité de la procédure dans tous ses détails, il cite des textes des canons que la sentence du synode avait tronqués dans l'intérêt de la cause et démontre que le procès du Métropopolitain-Primat est un acte de vengeance, perpétré dans des conditions qui constituent un coup d'Etat.

Digitized by Google

«C'est un lâche complot, continue M. Kornea, ourdi par le gouvernement et dans lequel il a entraîné tous les apôtres de Jésus-Christ. Les évêques ont menti sur les canons et sur les lois. La justice de Dieu qu'ils prétendent représenter, serait alors plus mauvaise que la justice des hommes. Devant la cour d'assises un brigand à le droit de récuser des jurés rien que sur l'expression de leur physionomie, et devant le saint synode on ne peut pas même récuser des accusateurs qui sont des ennemis déclarés.

»Nous n'avons pas d'exemple d'une justice pareille dans les annales judiciaires, alors même qu'il s'est agi d'un simple voleur.

»Le scandale que l'on a provoqué dans l'Eglise est immense. Je proteste avec le pays tout entier, parce que la religion n'a pas de parti, elle appartient à tous les Roumains orthodoxes.

»Les hommes qui ont commis ce forfait n'ont ni tête, ni cœur, ni pudeur.»

Dans un élan d'éloquence ardente, l'orateur termine en s'écriant:

«Est-ce donc pour en arriver à d'aussi misérables résultats que nos aïeux ont soutenu des luttes titanesques, de véritables épopées écrites avec leur sang? Il n'y a plus aujourd'hui dans ce pays ni lois, ni honneur qui soient respectés.

»Il nous reste cependant la Croix, le Roi et notre virilité, qui nous feront triompher des attentats sacrilèges.» (Longs applaudissements).

Digitized by Google

DISCOURS DE M. GEORGE GR. CANTACUZÈNE

»Les circonstanses qui nous ont amenés ici sont d'une extrême gravité.

»Dans l'histoire des peuples, nous trouvons un double idéal, qui réchauffe les cœurs et fait des héros: la patrie et l'église. C'est par ces deux sentiments que les nations vivent et prospèrent. (Appl.)

»Le gouvernement actuel a foulé aux pieds ce double idéal du peuple roumain. La question nationale est frappée au cœur et l'Eglise est bafouée.

»Le Métropolitain-Primat du pays a été traité plus mal que le dernier des malfaiteurs; le chef suprême de l'Eglise n'a pu trouver ni juges ni justice et, comme aù temps de la noire Inquisition, il a été exécuté sommairement.

»Nous devons tous protester au nom de la justice et de l'humanité.» (Applaudissements prolongés).

DISCOURS DE M. JEAN LAHOVARY

«Les catholiques et les protestants se sont réjouis du scandale provoqué dans notre Eglise.

»La manière dont le Métropolitain-Primat de Roumanie a été jugé et condamné est une honte pour la justice de ce siècle. C'est une réédition du drame de 1793, alors que le malheureux roi Louis XVI fut traduit devant la justice du peuple. Après quatre jours de débats, le défenseur du roi, voyant la haine et la partialité des juges, s'écria avec indignation: «Nous cherchons des juges, et nous ne trouvons que des accusateurs.

»Le jugement du Métropolitain Ghenadie n'a pas même duré quatre jours, il a été expédié en quel-

Digitized by Google

ques heures. Le coup était prémédité. Le mobile du gouvernement était de s'emparer de tout, même de l'Eglise, pour la transformer en vil instrument politique.

»Ces hommes ont tout ébranlé; justice, armée, sentiment national; dans leur âme de pygmée il n'y a qu'un seul idéal: l'intérêt électoral.

»Si nous continuons à marcher dans cette voie douloureuse, nous finirons par tomber au niveau des nations que l'histoire raye sant regret de la carte du monde». (Applaudissements).

DISCOURS DE M. LE GENERAL MANO

«Quoique le gouvernement libéral ait commis bien des fautes depuis sept mois qu'il est arrivé au pouvoir, le parti conservateur n'a pas cru devoir jusqu'ici convoquer les citoyens à des réunions publiques pour le combattre. Bien que les fautes fussent assez graves, elles étaient quand même plus ou moins réparables et, quoique nous n'ayons pas beaucoup de confiance dans le repentir des libéraux, nous avons voulu cependant leur laisser le temps de revenir de leurs anciens errements. Leur ayant cédé volontairement le pouvoir, nous ne voulions pas les empêcher de gouverner.

»Aujourd'hui, la situation est changée. En présence de l'événement grave qui vient de se passer, le parti conservateur doit en appeler au pays, c'est pour lui un devoir sacré, car le parti conservateur est étroitement lié à l'histoire du pays. C'est lui qui dans les temps les plus anciens a défendu sa religion et son territoire.

Digitized by Google

»Le parti conservateur n'est pas une agglomération de quelques individus groupés autour d'un seul homme. Ce parti a des attaches profondes avec le pays, sur lequel il s'appuie.

»Aujourd'hui, le royaume de Roumanie, qui est le résultat de notre travail et de nos efforts à tous, le royaume de Roumanie, qui est l'œuvre des générations passées comme de la génération actuelle, est en danger et notre devoir de parti sérieux est de vous réveiller en vous donnant l'alarme.

»Le gouvernement actuel a tout profané: le sentiment national, la magistrature, l'armée. Aujourd'hui, c'est la base même de l'Etat et de la nation qui est ébranlée.

»M. Dém. Stourdza, avec cinq ou six complices, a dirigé une attaque violente contre notre Eglise nationale en même temps que contre la constitution.

»C'est pour protester contre ces actes téméraires que nous vous avons convoqués et pour déclarer que M. Dém. Stourdza et ses collègues du ministère ont démérité de la Patrie». (Applaudissement frénétiques).

DISCOURS DE M. TAKE IONESCO

«Si le Métropolitain primat de Roumanie avait été coupable, le respect dû à notre Eglise nationale imposait au gouvernement le devoir de convoquer tous les chefs de nos partis politiques, tous les vieux hommes d'Etat du pays, de leur exposer les fautes commises par le chef de l'Eglise, et on peut être certain que tous seraient allés avec le gouvernement sommer le Métropolitain de se retirer.

»De cette façon, le scandale eut été épargné à l'Eglise roumaine.

Digitized by Google

»Le gouvernement n'a pas agi ainsi, parce que ce n'est pas le souci de l'honneur de notre Eglise qui l'a guidé dans la destitution du Métropolitain, mais un sentiment de basse vengeance.

»Ghenadie Petresco a été évêque d'Argesh pendant 19 ans, dont 12 ans sous le gouvernement des libéraux. C'est lui qui a sonsacré la cathédrale de Curtea-d'Argesh. Pendant tout ce temps, les libéraux l'ont entouré de considération. En 1889, M. Dém. Stourdza, le chef du parti libéral aujourd'hui premier ministre et auteur moral du complot, avait même demandé à l'évêque Ghenadie Petresco, comme un honneur insigne, qu'il voulût bien mettre sa sainte signature à côté de la sienne sur un livre d'histoire.

»Cette étroite liaison entre le haut prélat et le petit homme d'Etat existait encore en 1893, et ce n'est qu'à partir de cette date qu'ils se sont brouillés, parce que le Métropolitain primat a refusé de prêter son concours à M. Stourdza pour organiser une grève du saint synode contre moi.

»Dès ce moment, le Métropolitain Ghenadie était condamné par M. Stourdza.

»Cet homme, qui a la Banque Nationale, le crédit foncier et l'Académie roumaine, a voulu mettre aussi la main sur l'Eglise.

»Mais supposons encore une fois que le Métropolitain Ghenadie fût coupable. Dans le cas le plus malheureux, le gouvernement devait lui faire un procès sérieux, afin que l'opinion publique fût bien convaincue que ce n'est pas sur des intrigues mesquines que le pays est ébranlé jusque dans ses fondements.

»Aujourd'hui, le Métropolitain est détrôné sans respect pour les droits sacrés de la justice, le synode

Digitized by Google

méprisé et détesté, le peuple révolté, l'Eglise abaissée (vifs applaudissements).

»Cette institution — l'Eglise — est le seule nationale, car toutes les autres nous les avons empruntées; eh bien, elle est à son tour couverte de boue (longs applaudissements).

»Les journaux officieux menacent de dénoncer des faits graves à la charge du Métropolitain déchu, si l'opposition continue à agiter le pays.

»N'est-ce pas l'odieux dans le ridicule que cette menace?

»Comment! vous avez des accusations graves contre le chef de l'Eglise et vous ne les faites par connaître au jugement, vous ne faites pas condamner le coupable pour ces faits graves et vous préférez l'exécuter pour des infractions aux prescriptions canoniques relativement à la liturgie?

»C'est ridicule et monstrueux en même temps! (applaudissements tumultueux).

»Ils ont jugé le Métropolitain-Primat du pays en une heure seulement, alors que la lecture même de l'acte d'accusation devait durer plus d'une heure!

»Les lois ont été violées par cette condamnation sans jugement et les prérogatives de la couronne usurpées par l'exécution illégale du jugement.

»M. Stourdza ne nous a pas seulement volé le Métropolitain, il nous a encore volé la confiance dans nos lois et dans notre patrie» (applaudissements frénétiques qui durent plusieurs minutes).

DISCOURS DE M. FILIPESCO

«Nous sommes venus à cette réunion poussés par le courant de l'opinion publique.

Digitized by Google

»Retirés depuis peu de temps du pouvoir, nous croyions qu'une lutte paisible suffirait pour nous ramener dans quelque temps tranquillement au pouvoir.

»Partant de ce sentiment, nous avons supporté stoïquement toutes sortes de coups. Ecartés du pouvoir, écartés du parlement, écartés de toutes les dignités et des fonctions publiques, nous n'avons pas protesté.

»Aujourd'hui, on veut nous mettre hors la loi. Cela, nous ne pouvons le tolérer.

»Après avoir mis à genoux la magistrature, le gouvernement s'est mis à saper les bases de notre nationalité: la langue et l'Eglise roumaines. L'institution de la Ligue culturale, que nous avons fondée pour la consolidation du sentiment national, allait devenir entre ses mains un instrument de luttes politiques qui l'aurait tuée. L'Eglise, qui a toujours été le bouclier du roumanisme d'au delà et d'en deça de la frontière, est à son tour insultée et profanée.

Le forfait est tellement grand qu'il ne peut être pardonné.

»Le Métropolitain-Primat de Roumanie a été chassé de son siège comme un domestique. Le fameux Saratzeano a fait parade d'insolence en appelant le chef de l'Eglise: le moine Ghenadie. Qu'il soit moine ou métropolitain, il sera toujours le parrain du futur Roi Charles II. (Applaudissements frénétiques).

»Le gouvernement libéral a entassé infamies sur infamies, dans le but de prouver sa toute puissance.

»Un libéral plaisant, à qui je faisais remarquer ces jours-ci la rage du gouvernement à se rendre de plus en plus odieux, m'a répondu en riant que c'était un gouvernement fort. «En sept mois, me dit-il, nous

Digitized by Google

avons chassé deux conseillers de la cour de cassation et mangé un Métropolitain !»

»En présence de la dernière infamie que ce gouvernement fort a commise, le parti conservateur doit entrer en action.

»Vous, citoyens de la capitale, vous nous prêterez votre appui et votre concours pour renverser les profanateurs de l'Eglise.

»La croisade a commencé» (applaudissements).

DISCOURS DE M. C. DISESCO

«Le jugement et l'exécution du Métropolitain vous sont connus.

»Quand les bases constitutives de l'Etat sont en jeu, aucun acte du synode ne peut être obligatoire sans l'approbation du chef de l'Etat. C'est là le cours que je fais depuis quinze ans à l'université, où je suis appelé à donner l'éducation politique aux futurs citoyens du pays.

»Le souverain a refusé de sanctionner le verdict du synode. Pourquoi ? Plaise au ciel que ce ne soit pas pour le même motif que Pilate, qui s'est lavé les mains de la condamnation de Jésus-Christ!

»Je suis venu ici non pour prononcer un dissours, mais pour m'associer aux sentiments de tous les Roumains et protester avec eux» (longs applaudissements).

Digitized by Google

RÉUNION CONSERVATRICE A IASSI, 9 JUIN 1896. — DISCOURS DE M. L. CATARGI

Messieurs,

Je constate avec plaisir que les citoyens de Iassi s'empressent de répondre à l'appel qui leur est fait chaque fois que les intérêts du pays sont menacés.

La joie que j'éprouve est d'autant plus profonde, que je ne puis oublier que c'est de la Moldavie qu'est parti l'élan auquel on doit la Roumanie et que parmi vous se trouvent les jeunes qui ont hérité de leur père le devoir d'être l'espoir du pays.

Je n'ai pas fait appel à vous à la suite d'un incident purement politique qui nous aurait décidés à serrer les rangs et à nous compter. Il ne saurait même pas être question de politique; il s'agit de cet acte audacieux commis par un gouvernement nouveau-né mais ployant déjà sous le poids de ses fautes, qui nous frappe dans notre conscience et déshonore notre Eglise chrétienne et notre pays aux yeux de l'étranger.

Iassi a été dans le passé témoin de l'enlèvement d'un métropolitain, lorsque, sous le prince Couza, le métropolitain Sofronie fut exilé à Slatina.

Mais, vous le savez tous, la Chambre a alors nommé une commission et il a suffi que le rapporteur — c'est moi qui ai eu l'honneur d'être chargé de cette mission — lît le rapport de cette commission, pour que le ministère donnât sa démission.

La Chambre d'alors était une Chambre élue en vertu de la loi conventionnelle et il s'y trouvait toujours une minorité qui savait faire son devoir.

Digitized by Google

On ignorait alors les unanimités que les gouvernants d'aujourd'hui se sont données après avoir modifié la loi électorale et la constitution.

Nous aurions espéré que, après les longues luttes d'où sont sorties l'union et la fondation d'une dynastie qui devait nous donner le tranquillité à l'intérieur et le prestige au dehors, nous aurions espéré qu'après les progrès réalisés par nos institutions et nos mœurs, des illégalités comme celles dont nous nous occupons ne pourraient plus jamais se commettre.

Nous nous sommes donc réunis aujourd'hui pour nous consulter; il nous faut rechercher ce que nous devons faire pour endiguer les mauvais penchants de ce gouvernement, qui en huit mois a porté atteinte à l'administration, à l'armée et à la justice et qui a fini par susciter de basses intrigues entre les moines. Il a abusé de la faiblesse de quelques vieillards pour leur faire mettre leur signature au bas d'une illégalité et tout cela pour transformer le chef de l'Eglise et le clergé subalterne en agents politiques et en instruments.

Avec de pareils procédés, il n'y a plus ni Eglise ni Etat.

C'est pourquoi mon opinion est que le gouvernement actuel, qui ne mérite même pas le nom de gouvernement, doit être renversé le plus tôt possible.

A cette fin, grands et petits, nous devons tous protester de toutes nos forces et demander un gouvernement composé d'hommes qui respectent les lois et l'Eglise du pays, afin que nous ne nous voyions plus troublés dans nos croyances séculaires et que nous regagnions la confiance dans les lois sur lesquelles a été fondé l'Etat roumain, ainsi que dans sa force et sa prospérité.

Digitized by Google

Chers concitoyens,

Pour la deuxième fois j'ai l'honneur de me présenter devant vous, mais combien les circonstances diffèrent! Il y a trois ans nous posions la première pière du palais de l'Université, nous élèvions un monument destiné à être pour les générations à venir la preuve du labeur et du patriotisme de la génération d'aujourd'hui. Aujourd'hui nous pleurons ensemble la destruction du travail de la génération passée.

Vous avez suivi certainement, Messieurs, tous les faits, toutes les illégalités de ce gouvernement. Mais vous ne vous attendez pas à ce que je m'appesantisse sur les détails. Ils sont imprimés si profondément dans vos consciences, que le baume de l'oubli ne peut les en effacer.

Mais je vous demande, vous vous demandez aveo tout le monde sur quoi comptent les dominateurs d'aujourd'hui pour rester encore au pouvoir après avoir accompli tant d'illégalités. Nous vous le dirons immédiatement: sur deux alliés temporaires et sur une idée fausse.

On parle d'un tsar russe qui répondit à quelqu'un qui lui demandait sur quoi il comptait pour conjurer une invasion dont il était menacé: sur les deux grands généraux invaincus de mon empire, les généraux Janvier et Février.

Hé bien! messieurs les alliés provisoires du gouvernement de M. Stourdza sont les généraux Juillet et

Digitized by Google

Août. Les libéraux ne vivent plus aujourd'hui qu'en escomptant l'effet des chaleurs sur l'indignation de l'opinion publique. Ils attendent avec impatience l'heure libératrice de la moisson et des bains minéraux pour échapper à la colère du peuple. Incontestablement les chaleurs sont un puissant allié du gouvernement, mais les chaleurs sont passagères et si le gouvernement reste jusqu'en septembre, il se trouvera en présence d'une émotion plus grande que celle d'aujourd'hui.—Ou je me trompe dans l'appréciation de la situation, ou je puis affirmer que l'agitation du pays, loin de cesser, en est à peine au commencement.

L'idée fausse, la voici:

Qui de vous n'a eu l'occasion de parler entre quatre yeux avec un libéral de marque? qui de vous n'a vu combien ils sont désespérés? Arrogants dans leurs journaux, effrontés à la tribune, les libéranx sont les agneaux du bon Dieu quand ils vous parlent face à face et il n'est pas un d'entre eux qui ne vous déclare que le parti est en effet épuisé, mais qu'il ne saurait tomber au bout de huit mois seulement. A-t-on jamais entendu une conception plus singulière de la haute et grave responsabilité consistant à conduire les destinées d'un pays? Le royaume de Roumanie est considéré comme une espèce d'appartement meublé qu'on loue par contrat à terme fixe.

Soit. Abaissons à notre tour la question à ce niveau mesquin et imaginons-nous la Roumanie comme une espèce d'appartement meublé, loué aux libéraux à terme, et admettons que le bail n'a pas encore expiré.

La théorie n'en reste pas moins fausse. Il n'y a pas de contrat, le locataire n'a pas le droit de ruiner la

Digitized by Google

maison et s'il se met à le faire, il doit être expulsé.

Hé bien ! le gouvernement libéral salit et détruit la maison roumaine. Pour vous prouver mon affirmation, messieurs, je prendrai quatre exemples.

Il n'y a pas de nation, dans le vrai sens du mot, sans patriotisme et le patriotisme se base sur l'orgueil de la journée d'aujourd'hui et sur l'espérance de celle de demain.

J'affirme que le gouvernement libéral, pendant les huit mois de sa domination, a affaibli notre patriotisme.

Vous savez que du haut de cette tribune, tribune historique désormais, ont été faites les fameuses excuses. Elles ont été faites ici même parce que jadis on parlait dans tout Iassi des perles qui manquent encore à la couronne d'Etienne-le-Grand.

Je vous demande, messieurs, en descendant au plus profond de votre conscience, s'il en est un d'entre vous qui puisse dire qu'en présence de cette humiliation le doute ne l'ait pas saisi sur la force de notre race? En est-il un qui n'ait senti s'éteindre la flamme du patriotisme et qui ne se soit posé une foule de questions auxquelles il n'avait jamais pensé jusque là?

Certainement le patriotisme a beaucoup baissé à l'intérieur, et à l'étranger a baissé l'estime pour nous. Pour mon compte, je suis convaincu que même les Hongrois, qui ont évidemment la grande qualité d'être des patriotes ardents, quand ils ont entendu les excuses, quand ils ont vu les intrigues parties d'ici pour affaiblir et diviser nos frères d'outre-monts, ont dû être satisfaits de la façon dont M. Stourdza les a servis, mais qu'ils n'ont pu s'empêcher de ressentir, pour lui et pour nous, un profond mépris.

Digitized by Google

Voilà, messieurs, comment on a ébranlé jusque dans ses fondements une des colonnes sur lesquelles l'État roumain repose comme tous les autres Etats, comment on affaiblit chez nous tous le patriotisme.

J'arrive à la seconde faute. Chacun d'entre nous a le sentiment inné de la justice. De même la société humaine a besoin avant tout de justice.

Mais la justice suppose non seulement des juges impartiaux et indépendants, mais aussi la foi du public dans leur indépendance.

Je préfère pour mon pays une magistrature soumise mais que le public croiraît indépendante à une magistrature indépendante que le public croirait soumise. Il est donc absolument nécessaire que le juge se sente sûr de sa place et que le réclamant ait la même croyance. Guidé par l'appétit mesquin de changer deux juges, le gouvernement de M. Stourdza a lézardé cette seconde colonne sur laquelle repose la société roumaine.

Il a implanté la crainte dans le cœur des juges et dans votre cœur à vous la conviction que les procès ne se gagnent pas par la justice, mais par l'influence des avocats amis du ministre.

La troisième faute.

Une société peut vivre, à la rigueur, ou plutôt végéter avec un patriotisme affaibli et une justice incertaine, mais rien ne peut durer sans force et la force réelle d'un Etat dépend en dernier ressort du fil de l'épée qui pend à ses côtés. La lame roumaine a été ébréchée par le gouvernement de M. Stourdza. Du haut de la tribune parlementaire, le ministre de la guerre, sans changer de fusil, a déclaré que les soldats roumains sont armés de bâtons.

Digitized by Google

Je vous le demande, Messieurs, pensez-vous qu'après cette déclaration notre puissance militaire soit restée la même? Croyez-vous que les batailles se gagnent uniquement avec des soldats braves, par des généraux habiles et des armes de précision? Non.

L'histoire du monde est là pour nous dire que les batailles se gagnent par la conviction qu'ont les soldats de vaincre et par la crainte de l'ennemi d'être vaincu. Le ministre de la guerre de Roumanie a détruit la première et a rendu impossible la seconde.

Et maintenant imaginez-vous l'heure du danger. Imaginez-vous que les soldats roumains, ajoutant foi aux paroles du ministre, prennent la fuite devant l'ennemi. Qui oserait les condamner? qui pourrait oublier que leur fuite ne prouve pas la lâcheté du soldat mais la rancune du ministre?

Et au-delà des frontières? pensez-vous que cela ait été peu de chose, quand on a appris que les héros de Plevna, gouvernés par le Hohenzollern de l'Orient, en étaient arrivés à être armés de bâtons? Ou bien lorsqu'on a appris, chose douloureuse, que bien que les soldats soient convenablement armés, on a toléré qu'un ministre calomniât cet armement? Donc le troisième fondement de l'Etat roumain a également été affaibli.

Mais ce n'était pas assez! Il fallait détruire dans ce pays encore une institution répondant à ses besoins spirituels.

La Sainte Ecriture dit une grande vérité quand elle proclame que l'homme ne se nourrit pas seulement de ce qui entre dans sa bouche, mais de ce qui en sort. La satisfaction de ses besoins matériels ne suffit pas à un peuple. Depuis que le monde existe, on

Digitized by Google

n'a pas vu de société humaine qui n'ait eu des aspirations spirituelles, on n'a pas vu de société chez laquelle, dans l'immense majorité des habitants au moins la soif de l'idéal revête une autre forme que la croyance religieuse, qui a le grand avantage de donner à l'homme, sous la conception métaphysique du commencement et du but final, la certitude que lui aussi est étroitement rattaché aux lois éternelles qui régissent l'univers.

Mais la croyance religieuse s'incarne dans le clergé et, sans le respect pour le haut clergé, elle est profondément ébranlée. Hé bien! au cours de ces derniers mois, le gouvernement libéral a ébranlé la foi religieuse.

L'histoire en est très douloureuse. Vous la connaissez malheureusement trop bien pour qu'il soit besoin que je vous la répète. Je me préoccuperai pour le moment des résultats et nous examinerons ensuite la procédure.

Le résultat? Le *Moniteur Officiel* a annoncé aux trois mille communes du pays que pendant dix-neuf ans il y a eu comme évêque, pendant trois ans comme Métropolitain-Primat, un misérable capable de se comparer à la divinité, de voler des choses saintes, d'assassiner et de s'associer à des assassins.

En guise de réponse, réponse très naturelle, les milliers d'exemplaires de nos journaux se sont mis à déshabiller les autres prélats, à enlever de leurs épaules le manteau épiscopal et a dévoiler au dégoût public un foyer des vices les plus monstrueux. Supposez qu'on ne croie que la dixième ou la vingtième partie de ce qui s'est dit et néanmoins, je vous le demande, en est-il un seul parmi vous qui n'affirme que le res-

Digitized by Google

pect dû à l'Eglise a été entamé et par cela même les sentiments religieux du pays? En est-il un seul de vous qui ne se dise que le synode de l'Eglise roumaine a été supprimé pour deux générations?

Chez nous, messieurs, pour nous, dans le royaume de Roumanie, ce mal est grand; mais pour les Roumains des autres Etats, c'est un désastre. Là bas, la vie roumaine n'est représentée que par l'Eglise; là bas, prouver aux Roumains et à leurs rivaux que l'Eglise roumaine est un cloaque de putréfaction, c'est infliger le coup le plus cruel à la cause du roumanisme.

Et chez nous, ici, à côté d'autres funestes conséquences, la résultat de la politique du gouvernement est d'avoir doté la Roumanie d'une des questions qui ont le plus agité les sociétés de l'Occident et dont nous avions été jusqu'ici préservés, grâce à l'heureuse harmonie qui existait entre la nation et l'Eglise: la question cléricale.

Oui, au seuil du XXe siècle, le gouvernement libéral a enrichi le pays de la question cléricale.

Et la procédure?

La procédure, messieurs, a sa raison d'être, car c'est en elle que se reflètent les véritables intentions du gouvernement, c'est dans elle qu'on peut lire si, oui ou non, le gouvernement de M. Stourdza a été obligé de faire ce qu'il a fait.

Vous savez qu'il y a trois ans l'évêque Ghenadie a été élu Métropolitain-Primat — *mon* Métropolitain, disaient les libéraux — bien que ce ne soit pas moi qui l'ait élu, mais le pays tout entier. Mais soit. Ce Métropolitain, l'avons-nous pris dans une forêt où croissent des évêques inconnus? Non, nous l'avons

Digitized by Google

pris sur le siège d'Argesh, nous l'avons pris des bras de M. Stourdza, avec qui il collaborait jusque-là à des écrits historiques et contribuait par son argent à leur publication. Le Métropolitain Ghenadie a été le collaborateur et le bailleur de fonds de M. Stourdza. Vous savez comment, plus tard, à l'automne dernier, le Métropolitain s'est rendu aux fondations Brancovan avec M. Stourdza et comment, poussé par celui-ci, pour frapper deux conservateurs, il a nommé la fameuse commission de contrôle à la tête de laquelle se trouvait le fameux évêque Parthenie, qui n'est pas notre ami et que nous n'accepterions pas comme tel. Pour frapper deux conservateurs, M. Stourdza s'alliait à son ancien collaborateur littéraire-financier et ne se souvenait plus de ses hérésies et de ses assassinats. Quand il a vu que quelque chose de plus puissant que le premier ministre s'opposait aux coups qui devaient être donnés, M. Stourdza a retourné son arme et s'est décidé à abattre avec elle le Métropolitain Ghenadie.

Supposons un instant que le gouvernement aurait eu des motifs puissants, des considérations d'État, des preuves de crimes qui auraient imposé la nécessité de l'élimination du Métropolitain. Que devait-il faire? Suivant le grand exemple civilisateur de notre vie politique que nous avons donné, nous, conservateurs, quand, malgré nos majorités, nous nous sommes retirés volontairement du gouvernement pour qu'arrive aussi le tour des désespérés, M. Stourdza pouvait faire un pas de plus dans la civilisation de la Roumanie; il pouvait s'adresser aux chefs de l'opposition, leur expliquer la situation et demander leur concours pour écarter le Métropolitain sans souiller l'Eglise. Il

Digitized by Google

ne l'a pas fait, parce qu'il sait que les chefs de l'opposition auraient mis une condition à leur concours: ne pas nommer Métropolitain un homme indigne.

Ou s'il ne voulait pas employer cette voie, M. Stourdza avait encore une attitude digne à prendre en assumant la responsabilité de ces faits, il pouvait traduire le Métropolitain devant la justice, mais devant la justice légale et honnête.

Vous savez comment a agi le gouvernement. Les ministres, dont la mission consiste à rappeler les rebelles à l'ordre, a poussé à la grève les membres du saint synode. Certainement c'est la première fois dans l'histoire qu'un gouvernement organise une grève; et, pour la honte du pays, le messager du gouvernement auprès des grévistes a été un homme qui a trompé Dieu, qui a jeté son froc de moine aux orties et que le manque de pudeur de ce gouvernement a mis à la tête du département des cultes.

La grève ne réussissant pas, le gouvernement a mis en scène ce simulacre de justice que vos connaissez tous. Les accusateurs se sont faits juges; des délits de droit commun ont été déférés à la juridiction du synode; les garanties canoniques, par exemple le délai d'un mois pour chaque citation, ont été foulées aux pieds et en deux heures on a obtenu une sentence qui, sans l'approbation du chef de l'Etat, en violation de la Constitution, en mettant la société civile à genoux devant la toute-puissance cléricale et avec la plus monstrueuse des contradictions — la suspension avec décret et la destitution sans décret — a été exécutée comme vous le savez, avec plus ou moins de *sărăţenie*.

A ce moment encore, il y avait moyen de sauver quelque chose de l'autorité du gouvernement. M. Stour-

Digitized by Google

dza pouvait dire, tout au moins, que pour lui l'incident était clos, que le synode était compétent et que la sentence a été directement exécutée.

Mais non. Le gouvernement a compris que ces monstruosités ont rempli d'indignation le pays d'un bout à l'autre et alors il a fait appel de la sentence du saint synode au jugement de la *Voința Națională*. Pour triompher devant cette nouvelle espèce de tribunal, le gouvernement s'est associé à des assassins et a mis son espoir dans des forçats; assoifé de succès, il n'a pas reculé devant le moyen odieux de se servir de faux actes et maintenant que le faux a été prouvé, quand les tentatives de fabriquer de faux témoins se poursuivent encore, ce douloureux épisode de notre histoire est enterré sous le ridicule d'une accusation mesquine: manque de plomb pour 180 francs et une photographie vendue trop cher.

Le plomb et la photographie n'ont pas pesé, paraît-il, assez lourdement pour sauver le gouvernement de l'indignation populaire et, désespéré, deux mois à peine après la fermeture des Chambres, le premier ministre s'est rendu aujourd'hui à la tribune populaire, élevée par les conservateurs, pour y défendre sa politique. Le gouvernement ne pouvait nous rendre un hommage plus grand que de venir quelques jours après nous, à notre tribune, discuter avec nous la politique du pays et reconnaître ainsi que les destinées de la nation ne se décident plus sur la colline de la Métropole.

J'avoue, messieurs, que lors des dernières élections, quand M. Stourdza a réussi à nous empêcher de dire notre mot à la tribune parlementaire, je l'ai regretté; aujourd'hui, je ne le regrette plus. Pourquoi le ferais-

Digitized by Google

je, puisque nous avons réussi, nous, à le traîner à notre tribune?

J'achève. J'ai prouvé, j'espère, que pendant ces derniers huit mois on a fait vaciller les quatre colonnes sur lesquelles est fondée toute société; en les ébranlant on a affaibli notre croyance à nous tous dans la puissance et l'avenir de l'Etat roumain et, aux yeux de l'étranger, nous sommes tombés au rang des Etats d'Orient.

Voilà, d'après moi, la faute principale du gouvernement. Il se peut que notre civilisation n'ait été qu'un simple vernis, mais c'est un vernis qui nous trompait nous et les autres. D'une main malveillante et haineuse, M. Stourdza a râclé ce vernis; nous ne pouvons lui pardonner ce méfait. Si malgré tout cela, messieurs, la nation n'est pas plus troublée et plus désespérée encore, la cause en est qu'elle a la conviction que quelque chose est encore resté debout dans ce pays, le parti conservateur.

C'est, messieurs, l'unique consolation de la Roumanie dans la période de deuil que nous traversons. Elle sait que le parti conservateur est assez fort pour pouvoir guérir les plaies profondes faites au pays, bien que, assurément, il faudra de nombreuses années, un travail gigantesque et des sacrifices sans fin pour relever ce qui a été détruit pendant ces derniers huit mois.

Et comment le pays désespèrerait-il quand il sait qu'il a à sa disposition un parti qui n'a gouverné ni pour lui-même, ni pour une place, mais qui a travaillé avec fécondité pour toutes les couches sociales, un parti qui a su unir le respect de la tradition — laquelle n'est que du travail accumulé — à la détermi-

Digitized by Google

nation d'écouter, les oreilles ouvertes et le cœur vaillant, les besoins de l'avenir; un parti qui ne s'est jamais abaissé à la persécution des adversaires, qui n'a jamais subordonné les intérêts du pays au sien, qui a pu déployer un drapeau si imposant que ses plis peuvent abriter toutes les réformes légitimes.

Il me semble, messieurs, que la situation actuelle du pays devant le parti conservateur rappelle la situation du vieux monde, il y a quinze siècles, quand tous aspiraient à un changement, changement qui a été accompli par l'empereur Constantin. A cette époque, le monde s'est tourné vers lui, comme le pays se tourne aujourd'hui vers le parti conservateur. Alors, la croix s'est montrée au ciel et un esprit mystérieux a dit: *in hoc signo vinces.*

Aujourd'hui, la voix mystérieuse répète les mêmes mots: *in hoc signo vinces,* et ce signe s'appelle l'amour de la vérité et le dévouement au pays.

Digitized by Google

HOMMAGE AU METROPOLITAIN

Voici également le texte d'une adresse d'hommage votée par la réunion de «l'Orphée», convoquée par M. M. Fleva, et remise à S. S. le Métropolitain par une délégation:

Très Haute Sainteté,

Le peuple de Bucarest, profondément affligé du coup porté à l'Eglise chrétienne orthodoxe par la calomnie et la condamnation imméritée de son pasteur, blessé dans l'âme par l'injustice et le jugement passionné des pharisiens qui vous ont décrié et condamné sans même vous laisser le droit sacré de la défense;

Soucieux de l'avenir de l'Eglise, qu'on entraîne ainsi dans le torrent des luttes temporelles;

Vient présenter à Votre Sainteté, en ce jour, fête de la ville de Bucarest, l'expression de son amour dévoué et de son respect inébranlable; il tient à vous déclarer qu'il repousse cette sentence injuste et que, pour lui, vous êtes toujours resté le gardien suprême de l'autel.

Fasse Dieu que notre manifestation, partie du cœur, puisse consoler Votre Sainteté et vous donner le courage de défendre dans l'avenir encore le devoir sacré que vous a confié le pays tout entier par ses élus.

D. Lazaresco, N. Fleva, G. Scortzesco, G. T. Pitishteano, D. Th. Apostolo, V. Kogalniceano, I. Buzdugan, Gr. Alexandresco, Ilie Ienesco, G. Dobresco, colonel Gradishteano, colonel Costesco, C. Bolintineano, Maldaresco, colonel Obedeano, Iancovici, Ceaushesco (paysan de Spineni).

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	5
1re Partie: Historique	9
2e — Le procès	43
3e — La sentence	83
Conclusion	107

ANNEXES

Annexe I: Protestation des commerçants et des grands propriétaires de Bucarest	113
Annexe II: Lettre du Métropolitain-Primat, No 52, du 16 mai 1896, au ministre des cultes	118
Annexe III: Lettre du ministre des cultes, No 2300, du 17 mai 1896, au Métropolitain-Primat	121
Annexe IV: Acte d'accusation contre S.S. le Métropolitain-Primat Ghenadie Petresco	123
Annexe V: Proposition de l'évêque *in partibus* Calistrat	140
Annexe VI: Décret royal pour la suspension du Métropolitain-Primat et l'institution d'une lieutenance métropolitaine	142
Annexe VII: Protestation remise par le Métropolitain au saint synode à la séance du 20 mai 1896	145
Annexe VIII: Mémoire du Métropolitain-Primat pour sa défense	153
Annexe IX: Séance du saint synode du 20 mai 1896	170
Annexe X: Protestation de Mgr Valerian Ramniceano	198
Annexe XI: Une séance du saint synode	201

Digitized by Google

Pages

Annexe XII: Pétition du Métropolitain au Roi. . . 204
Annexe XIII: Ordre N° 3540 de la lieutenance métropolitaine au supérieur du monastère de Caldarushani. 206
Annexe XIV: L'inventaire de la Métropole 217
Annexe XV: Hommage des femmes roumaines . . 219
Annexe XVI: La ligue des femmes roumaines. . . 222
Annexe XVII: Pèlerinage à Caldarushani.—Allocution du Métropolitain 224
Annexe XVIII: Témoignage précieux dans l'affaire des lettres de Mgr Ghenadie 225
Annexe XIX: Communication du saint synode aux Eglises orthodoxes sœurs 228
Annexe XX: Référé du ministre des cultes et de l'instruction publique au conseil des ministres . . 232

RÉUNIONS DE PROTESTATION

Réunion conservatrice à Bucarest 244
Réunion conservatrice à Iassi 255
Hommage au Métropolitain. 269

Ex IAG
1-6-25

Digitized by Google

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE L'INDÉPENDANCE ROUMAINE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google